

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n°ICC-01/05-01/08
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Mercredi 14 janvier 2009
8 L'audience est présidée par la juge Trendafilova.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
13 (*Intervention non interprétée*)
14 L'agent de sécurité, veuillez faire entrer M. Bemba, s'il vous plaît.
15 (*Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 9 h 31*)
16 Bonjour, Monsieur Bemba. Au nom de mes collègues, je vous souhaite la bienvenue
17 à notre séance d'aujourd'hui. Je souhaite la bienvenue à tout le monde. Madame le
18 greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, annoncer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation en République
20 centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la
22 parole à M^{me} Douzima.
23 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame la juge Présidente. Je voudrais faire
24 observer que nous, représentants légaux des victimes, nous n'avons pas toutes les
25 conditions de travail... toutes les conditions de travail ne sont pas remplies. Je donne

1 un seul exemple : nous ne pouvons pas avoir accès aux transcriptions d'audience
2 pour la simple raison que nos ordinateurs ne marchent pas. Et donc... et en plus, la
3 plupart des textes qui sont mis à notre disposition sont en anglais. Et donc, nous le
4 faisons observer pour dire que dans ces conditions, on ne pourra pas être en mesure
5 d'accomplir notre mission convenablement. Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
7 Maître Douzima Lawson. Je vois que M^{me} Massidda a une préoccupation — elle
8 soutient vos préoccupations. Je pense qu'elle a les mêmes préoccupations que vous.

9 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, le Bureau n'a pas le même
10 problème. Ce que nous venons en fait juste de déménager dans l'autre bâtiment.
11 Nous avons réussi à connecter nos imprimantes pour imprimer hier uniquement.
12 Mais ce que je voudrais dire pour soutenir la demande de mon éminente collègue,
13 c'est qu'ils n'ont même pas d'imprimante dans leur bureau. Alors évidemment, notre
14 bureau fait tout ce qu'il peut pour imprimer les *transcripts*, les documents dont ils ont
15 besoin, mais il est un petit peu difficile de coordonner notre travail. Il est absolument
16 essentiel que les représentants légaux des victimes puissent avoir accès à tous les
17 documents pour pouvoir veiller au mieux aux intérêts de leurs clients.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
19 Maître Massidda. Un instant, s'il vous plaît, Maître Khan. Je vous donne la parole
20 dans un instant.

21 Je vais soumettre ce problème au Greffe, mais je voudrais dire que le Bureau du
22 conseil public pour les victimes est là pour apporter son soutien aux représentants
23 légaux des victimes, vous êtes représentée ici à cette audience en tant que
24 représentant, mais vous êtes également ici en représentation de cette unité du
25 Greffe... du Bureau du conseil public pour les victimes et en tant que responsable de

1 votre unité, je... suis tout à fait... je soutiens tout à fait cette tâche qui est la vôtre qui
2 est d'apporter votre soutien aux représentants légaux.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*): Si vous permettez, Madame le
4 Président. Nous apportons bien sûr aussi un soutien aux représentants légaux, mais
5 je voudrais ajouter que, conformément au Règlement de la Cour, le Bureau a un rôle
6 important en matière de soutien aux représentants légaux, mais nous ne sommes pas
7 responsables des aspects administratifs. C'est la raison pour laquelle nous pouvons
8 apporter notre soutien, mais uniquement dans une certaine mesure sur les questions
9 de fond et c'est ce que nous faisons actuellement.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Oui, je
11 pense que vous avez tout à fait raison. Il s'agit de la norme 81-4 qui régit votre rôle.
12 Bon, nous allons soumettre cette question au Greffe, mais je vous demanderais de
13 faire preuve de souplesse dans le soutien que vous devez apporter à M^e Lawson.
14 Maître Khan.

15 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Bonjour, Madame le Président, Messieurs les
16 juges. Au nom de M. Bemba, je voudrais dire que nous apportons tout à fait notre
17 soutien à la demande de M^e Lawson. M. Bemba souhaite que les victimes puissent
18 dûment participer à cette procédure pour que nous puissions faire la lumière sur
19 cette question. Donc, s'il y a un problème, nous souhaitons que le Greffe fasse tout ce
20 qui est en son pouvoir pour le régler comme cette question des imprimantes.

21 Je suis sûr que M^e Massidda fera tout son possible, mais il est clair que les
22 responsabilités ne s'arrêtent pas à son unité ou à sa section. Il y a d'autres
23 responsabilités et nous espérons que ce problème sera réglé pour nous permettre
24 d'avancer.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Oui,

1 c'est... Je comprends votre responsabilité et la mienne également en tant que juge
2 Président. Je vous remercie de cette position de votre client. Et comme vous le
3 comprendrez, la Chambre est responsable au plus haut point de faire en sorte que
4 tout le monde travaille au mieux, puisse apporter toute sa contribution à cette
5 audience.

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Du côté du
8 Bureau du Procureur, avez-vous quelque chose de nouveau de la part de votre
9 équipe ?

10 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs
11 les Juges. Nous avons deux nouvelles personnes dans l'équipe du Procureur
12 aujourd'hui : M. Thomas Bifwoli et M^{me} Elsa Papageorgiou. Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Du
14 côté de la Défense... et du côté des... Je vois que tout le monde est ici présent.

15 Nous allons poursuivre sur l'ordre... avec l'ordre du jour. Je dois dire que nous
16 sommes... nous avons bien avancé sur notre programme. Nous allons aujourd'hui
17 entendre la présentation du Procureur sur les crimes de guerre.

18 Ensuite, nous entendrons la réponse de la Défense à... qui nous soumettra son
19 analyse de la thèse du Procureur et qui nous présentera ses propres éléments de
20 preuve s'il le souhaite.

21 Avant de passer au point qui nous intéresse aujourd'hui, je voudrais demander à la
22 Défense si elle a soumis aux participants sa présentation d'hier sur les crimes contre
23 l'humanité. Je vous pose cette question parce que la Chambre n'a pas reçu votre
24 présentation. Peut-être y a-t-il eu quelque difficulté de votre part. Nous attendons,
25 en tous les cas, de pouvoir recevoir tout ce qui serait utile dans le cadre de notre

1 audience.

2 Et autre observation de ma part ; elle porte sur la présentation et l'analyse des
3 éléments de preuve par les parties. Je voudrais rappeler que les parties doivent
4 respecter les décisions de la Chambre sur la façon dont les éléments de preuve
5 doivent être présentés.

6 La cote EVD, les quatre derniers chiffres doivent être mentionnés. Les parties
7 doivent indiquer la source et l'auteur le cas échéant, et lorsqu'ils se réfèrent à des
8 passages spécifiques doivent également soumettre à la Cour la page ou les numéros
9 de paragraphe, je pense que ce sera quelque chose de tout à fait positif pour la Cour.

10 En ce qui concerne l'analyse des éléments de preuve, je me tourne vers la Défense, et
11 je dois dire que nous sommes très préoccupés du fait que certains témoins puissent
12 être identifiés du fait de certaines informations qui ont pu être révélées en publique.

13 Nous devons soit passer en huis clos ou en huis clos partiel, ce qui serait contraire
14 aux principes de débat public, si c'était encore le fait. C'est quelque chose que je
15 préférerais ne pas faire, mais qu'il faudrait faire pour protéger les personnes
16 concernées.

17 Je pense qu'il devrait être possible de résoudre ce problème en adoptant une
18 approche très prudente dans la présentation des éléments de preuve par la Défense
19 ou... et dans l'analyse de la part de la Défense des éléments de preuve présentés par
20 le Procureur. Je souhaite réellement que nous puissions rester en séance publique,
21 sauf s'il s'avère réellement nécessaire d'abandonner la sens public. Je pense qu'avec
22 quelques efforts de la part de la Défense nous devrions y parvenir.

23 Sans plus tarder, nous allons poursuivre avec la présentation sur les crimes de
24 guerre. L'équipe du Procureur a commencé hier et va terminer.

25 Maître Massidda, s'il vous plaît, je vous demanderais de ne pas interrompre pour

1 l'instant.

2 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Désolée.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : L'équipe
4 du Procureur, je disais, a commencé hier à nous faire sa présentation qu'elle conclura
5 aujourd'hui.

6 Madame Kneuer, je vous donne la parole.

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, Madame la Présidente,
8 de vous interrompre. Les représentants légaux n'arrivent pas à accéder à *Livenote*.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le
10 Greffier d'audience, est-ce que vous pouvez régler cette question ?

11 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense
13 que pour que les représentants légaux des victimes puissent dûment participer à la
14 procédure nous devons attendre que tout soit réglé. Est-ce réglé ? Oui ?

15 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
17 Madame Kneuer, je donne la parole à votre équipe.

18 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les Juges,
19 aux fins de la nécessité d'avoir une procédure la plus rapide possible, nous
20 demandons à ce que les... concernant les présentations sur le viol, la torture et le
21 crime, que les présentations qui ont été faites puissent être incluses en matière de
22 crimes de guerre.

23 Les informations qui ont été soumises lors de la présentation sur les crimes contre
24 l'humanité couvrent ces éléments. Nous ne voulons pas reprendre ce que nous avons
25 déjà dit et nous vous demandons donc d'inclure dans cette présentation-ci ce qui a

1 été dit hier dans le cadre de la présentation sur les crimes contre l'humanité.
2 Je voudrais brièvement, aujourd'hui, présenter ce qui va être abordé : la partie sur les
3 atteintes à la dignité humaine sera faite par mon collègue Bifwoli et sur le pillage la
4 présentation sera faite par ma collègue M^{me} Papageorgiou, en français, et nous
5 aurons besoin de 25 minutes pour chaque présentation et nous utiliserons des
6 présentations flash.
7 Le Bureau du Procureur voudrait également dire que ces présentations flash ne sont
8 pas des éléments de preuve en tant que telles, elles sont utilisées uniquement comme
9 support à la présentation orale, et comme nous l'avons fait, comme je l'ai déjà dit,
10 pardon, nous soumettrons à la Défense des DVD avec les présentations flash qui
11 auront été faites pendant l'audience. Nous avons également soumis à la Défense des
12 traductions en français. Nous avons fait cela sous forme électronique hier, aussi, sur
13 papier. Nous allons continuer de traduire dans toute la mesure du possible les
14 présentations flash pour nos collègues.
15 Hier, nous avons eu un petit problème de confusion entre deux présentations, et
16 puis, nous avons également transmis à nos collègues de la Défense, du Bureau du
17 conseil public pour les victimes, la liste des cotes EVD qui devraient faciliter la
18 recherche des documents pour la journée d'aujourd'hui.
19 Avec votre autorisation, nous sommes prêts maintenant, à poursuivre la
20 présentation.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
22 Madame Kneuer. La Chambre vous est reconnaissante de cette approche, de votre
23 volonté de ne pas refaire plusieurs fois la même présentation. Nous allons donc
24 maintenant, entendre les présentations relatives aux atteintes à la dignité
25 personnelle, chef d'accusation 5, et sur le pillage, chef d'accusation 8. Je vous donne

1 la parole.

2 M. BIFWOLI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président Messieurs les Juges, je
3 vais maintenant, vous faire un résumé d'un... d'une sélection d'éléments de preuve
4 essentiels présentés par l'Accusation relatifs aux crimes d'atteinte à la dignité
5 personnelle commis par les troupes du MLC en République centrafricaine entre le
6 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003. Dans ma présentation, je vais faire référence à ce
7 tableau, qui reprend les codes sur l'axe horizontal et les crimes sur l'axe vertical.

8 Je vais présenter mes éléments de preuve. Tout d'abord tout ce qui correspond aux
9 éléments légaux et qui figurent sur ce tableau.

10 Le crime d'atteinte à la dignité de la personne... vous avez entendu et je vais me
11 référer à ce qu'a dit mon collègue Bärbel Carl sur les éléments contextuels de l'article
12 8... contient un certain nombre d'éléments, à savoir que l'auteur a humilié, causé un
13 traitement dégradant ou portant autrement atteinte à la dignité d'une ou plusieurs
14 personnes. Le traitement humiliant, dégradant ou portant atteinte autrement à la
15 personne est d'une telle gravité qu'il est reconnu de façon générale comme une
16 atteinte à la dignité de la personne.

17 3 - Ladite ou les dites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des
18 civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement
19 part aux hostilités.

20 Madame le Président, Messieurs les Juges, les éléments de preuve de l'Accusation
21 montrent que nous avons ici, chacun de ces trois éléments réunis. Et ces éléments de
22 preuve sont à la base des deux premiers éléments et... que je vais aborder ensemble
23 pour ne pas me répéter.

24 Madame le Président, Messieurs les Juges, l'Accusation veut rappeler que tout acte
25 de viol est en soi humiliant, dégradant et est une atteinte à la dignité de la personne.

1 Tout acte de viol est donc une atteinte à la dignité de la personne. Mais, Madame,
2 Messieurs les Juges, les deux délits de viol et d'atteinte à la dignité de la personne ne
3 sont pas les mêmes délits, les éléments matériels de ces deux délits sont différents. Et
4 dans le cas présent, ces deux crimes, ainsi que d'autres, ont été commis par les
5 troupes du MLC en République centrafricaine.

6 Madame le Président, Messieurs les Juges, les éléments de preuve de l'Accusation
7 montrent que les combattants du MLC ont fait subir des traitements humiliants,
8 dégradants ou portant autrement atteinte à la dignité des civils de la République
9 centrafricaine. Comme d'autres avant moi l'ont dit, en rappelant les déclarations des
10 témoins concernant leur viol, je ne vais pas entrer dans le détail de ces déclarations,
11 mais je vais résumer ce que les éléments de preuve nous montrent à partir des
12 dépositions et des témoignages.

13 Tout d'abord, Madame le Président, Messieurs les Juges, les soldats du MLC ont
14 humilié et infligé des traitements dégradants et portant atteinte à la dignité des civils
15 de République centrafricaine en se livrant à des viols collectifs. Les
16 témoins 0023, 0022, 0029 et 0080 ont tous été soumis à des viols collectifs par les
17 soldats du MLC. Le témoin 0081, la fille du témoin 0022 ont été violés par
18 quatre soldats du MLC. Le témoin 0068 a été violé par plusieurs soldats également
19 sous les yeux du témoin 0047.

20 Dans la plupart des cas, les soldats du MLC violaient les témoins à tour de rôle, les
21 uns après les autres.

22 Dans certains cas, comme dans le cas du témoin 0068, un soldat du MLC retenait par
23 la force le témoin en se tenant debout sur ses bras pendant que d'autres soldats le
24 violaient.

25 Le témoin 0047 a observé, dans le cadre d'une douzaine de victimes, que les victimes

1 de viol étaient en outre, obligées à pratiquer des fellations alors qu'elles étaient
2 violées. Madame le Président, Messieurs les Juges, les soldats du MLC ont humiliés,
3 causé un traitement dégradant et portant à la dignité de tous les civils de
4 Centrafrique en les violant, en les menaçant de fusils. Tous les témoins décrivent les
5 soldats du MLC comme ayant à côté d'eux leurs fusils, alors qu'ils les violaient ou
6 menaçant leurs victimes de viol de leur fusil.

7 Le témoin 0068, par exemple, dit... raconte qu'elle avait peur d'être tuée parce que les
8 soldats du MLC étaient armés.

9 Le témoin 0023 décrit que les soldats du MLC avaient tiré sur son épouse la
10 paralysant et provoquant sa mort par la suite.

11 Le témoin 0022 rappelle qu'elle a été violée également alors qu'on la menaçait d'un
12 fusil.

13 Le témoin 0087 a expliqué comment chaque soldat du MLC posait son fusil sur le sol
14 alors qu'il la violait. Le témoin 0087... 0081 — pardon — explique comment elle a été
15 frappée avec la crosse qu'un fusil alors qu'elle était violée.

16 Le témoin 0080 également explique que les soldats du MLC utilisaient leur fusil pour
17 les intimider, pour éviter que les personnes opposent une résistance.

18 Le témoin 0047 explique qu'un soldat du MLC avait tiré sur des femmes qui étaient
19 tombées dans l'eau en tuant l'une d'elle en en blessant gravement deux autres et que
20 d'autres soldats du MLC avaient violé d'autres femmes centrafricaines.

21 Madame la Présidente, Messieurs les Juges, non seulement les soldats menaçaient de
22 leur fusil les témoins, non seulement ils les humiliaient et les soumettaient à un
23 traitement dégradant, ils... également arrachaient leurs vêtements avant de les... de
24 les violer.

25 Le témoin 0029 explique que des soldats du MLC avaient tailladé ses vêtements

1 avant de la violer.

2 Le témoin 0068, décrit que... qu'un soldat du MLC avait arraché ses vêtements avant
3 de la violer ; raconte qu'elle avait vu des soldats du MLC qui avaient violé à tour de
4 rôle huit femmes centrafricaines après leur avoir arraché leurs vêtements de force.

5 Dans certains cas, les soldats du MLC obligeaient leurs victimes à se déshabiller en
6 public.

7 Le témoin 0022 explique que sa tante enceinte avait été obligée de se dénuder devant
8 sa famille. Le témoin 0080 et le témoin 0081 ont tous deux été forcés de se déshabiller
9 en public avant d'être soumis à un viol collectif de la part des soldats du MLC.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, les viols des soldats du MLC étaient
11 particulièrement humiliants et dégradants parce que ces soldats du MLC ont violé
12 les civils centrafricains en public et sous les yeux de leur famille.

13 Les témoins 0023 et 0080, Madame le Président, Messieurs les juges, étaient mari et
14 femme. Ils ont été violés l'un devant l'autre et devant d'autres membres de la famille.

15 D'autres membres de la famille ont également été violés pendant qu'ils regardaient.

16 Lorsque le témoin 0023 est intervenu pour les arrêter, les soldats du MLC lui ont dit
17 de se taire, lui ont dit qu'il allait également coucher avec lui en le prenant
18 par-derrière parce qu'il était lui aussi une femme.

19 Le témoin 0022 a été violée dans sa Chambre, dans la maison familiale. Et les autres
20 membres de sa famille savaient qu'elle était en train d'être violée.

21 Le témoin 0081 a été violée en présence de son frère. Son mari a été sodomisé et
22 ensuite a été jeté de la maison, alors qu'il essayait de résister aux soldats du MLC.

23 Son mari savait qu'elle était violée.

24 Le témoin 0047 explique comment les troupes du MLC ont violé en public plusieurs
25 témoins.

1 Le témoin 0068 a expliqué comment elle a été violée également en public.
2 Madame le Président, Messieurs les Juges, de nombreux témoins montrent combien
3 leurs familles étaient impuissantes, qu'elles ne pouvaient que regarder ces viols sans
4 rien pouvoir faire. Cela montre toute l'humiliation qu'il y a dans ces cas.
5 Le témoin 0087, par exemple, explique que même si deux de ses frères savaient
6 qu'elle était violée, ils ne pouvaient rien faire car ils craignaient d'être tués.
7 Le témoin 0042 explique qu'elle a dû assister impuissante au viol de sa fille de 10 ans
8 avant d'être... qui a été enlevée et violée. Le témoin 0068 dit que pendant les soldats
9 du MLC la violaient, elle a entendu sa belle-sœur qui criait pendant qu'elle était elle
10 aussi violée.
11 Le témoin 0023 aussi a dû assister impuissant au viol de sa femme et de ses enfants.
12 Le témoin 0023 a dû assister impuissant également à l'obligation qui a été faite à sa
13 famille de cuisiner et de servir les soldats du MLC. Le témoin 0023 a vu les soldats
14 du MLC occupés par la force sa maison et a été obligé pendant une semaine, lui, de
15 dormir dehors.
16 Bien que le témoin 0022 a été violé dans sa maison, aucun des membres de sa famille
17 n'a pu ou n'a osé intervenir pour empêcher les soldats du MLC de le violer.
18 Madame le Président, Messieurs les juges, il y a eu une brutalité claire dans la façon
19 dont les soldats du MLC ont violé les civils de Centrafrique qui montre bien toute
20 l'humiliation et les traitements dégradants qu'ont provoqués ces viols.
21 Le témoin 0080 explique qu'alors qu'ils s'avançaient vers elle pour la violer, les
22 soldats du MLC ont jeté par terre le bébé qu'elle avait au sein et qu'elle était en train
23 de nourrir. Lorsqu'elle a essayé de leur opposer de la résistance, ils l'ont frappée, ils
24 l'ont giflée et l'ont violée jusqu'à ce qu'elle perde conscience.
25 Le témoin 0081 raconte que peu avant, qu'elle avait dit aux soldats du MLC qu'elle

1 venait d'avoir un enfant. Elle leur a dit, mais ils lui ont répondu que ce n'était pas
2 leur problème et ils l'ont violée de toute façon, jusqu'à ce que du sang coule de son
3 vagin.

4 Le témoin 0024 raconte également qu'après que les soldats du MLC aient violé sa
5 petite fille de 10 ans, il a vu du sang sur sa jupe.

6 Le témoin 0068 dit, je cite : « Lorsqu'ils me violaient, comme c'était contre ma
7 volonté, je pleurais et j'avais très mal. Et même après, j'avais très mal. Mon vagin me
8 faisait très mal. »

9 Pour le témoin 0068, un soldat du MLC lui marchait sur les bras, l'immobilisant
10 pendant qu'elle était violée.

11 Le témoin 0023 a été violée à plusieurs reprises pendant quatre heures durant.

12 Le témoin 0047 explique que les soldats du MLC obligeaient les victimes de viols à
13 pratiquer des fellations en même temps. Certains témoins donnent des détails
14 particulièrement humiliants.

15 Le témoin 0087, par exemple, dit qu'après avoir été violé, il dit : « le sperme coulait le
16 long de ma jambe. Ma culotte pendait le long de ma jambe gauche. ».

17 Madame le Président, Messieurs les juges, l'impact durable de ces viols sur les civils
18 de République centrafricaine montre que ces viols étaient humiliants, dégradants et
19 qu'ils portaient gravement atteinte à la dignité de chacun des témoins. Le témoin
20 0080 dit —

21 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'interrompre. Peut-être que
22 vous pourriez inscrire au procès-verbal ce matin qu'une fois de plus, des
23 témoignages nous sont cités sans le numéro EVD. Et je voudrais demander à ce que
24 les références des extraits des témoignages soient données pour respecter
25 l'instruction qui nous a été donnée par la Chambre.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
2 Maître Khan. Oui, je pense en effet que le Bureau du Procureur devrait suivre cette
3 demande ; nous donner la cote EVD, les quatre chiffres et que tous les détails
4 nécessaires soient soumis à la Défense pour faciliter son travail. Je vous invite à
5 continuer, Monsieur Bifwoli.

6 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les juges,
7 comme le Bureau du Procureur l'a dit dans son écriture précédente, nous
8 considérons que ce n'est pas la peine de citer à chaque fois que nous faisons
9 référence à un élément de preuve la cote EVD et ERN.

10 Nous avons compris de la décision du juge unique que — et je cite cette décision du
11 29 décembre 2008, que : « La cote EVD et ERN doit être citée lorsqu'il s'agit
12 d'éléments de preuve au moment où ils sont présentés. ».

13 À notre avis, nous n'avons pas compris que chaque phrase d'un témoignage pour
14 lequel nous avons déjà cité la référence devait à nouveau être présentée avec sa
15 source.

16 Bien sûr, nous sommes prêts à aller dans ce sens-là, mais nous voudrions dire que
17 c'est quelque chose qui retarderait énormément notre présentation.

18 Par ailleurs, nous avons transmis à la Défense une liste de toutes les cotes EVD et
19 ERN des éléments de preuve que nous citons. Je vais vous donner un exemple. Si
20 mon collègue parle du témoin 0023, sur la liste des éléments de preuve que nous
21 avons soumise à la Défense ce matin figurent les numéros EVD et ERN.

22 L'Accusation est tout à fait prête à aller dans le sens demandé par la Chambre, mais
23 nous voulons néanmoins faire en sorte que la procédure soit suffisamment rapide.

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, nous ne voulons pas
25 revenir et reprendre la parole pour contester ce qui est dit à tout moment.

1 Je crois que mon éminent collègue a dit les choses très clairement. J'ai demandé
2 simplement à ce que les éléments de preuve soient présentés avec les cotes. Je pense
3 que c'est une question de bonne pratique et de courtoisie entre collègues. Sinon, il est
4 vraiment très, très difficile de suivre les éléments de preuve et vérifier que ce qui est
5 avancé est correct.

6 Je pense que nous avons des procédures très strictes à suivre. Il y a évidemment des
7 contraintes de temps qui s'appliquent à tout le monde, mais dans ma demande...
8 dans la demande respectueuse que je vous ai soumise, j'insistais sur la responsabilité
9 des deux parties à pouvoir accéder rapidement aux éléments de preuve.
10 Évidemment, c'est quelque chose qui va avoir un impact sur notre temps aussi, si
11 nous le faisons de notre côté, et nous considérons que nous devons le faire parce que
12 c'est de notre responsabilité.

13 Je voudrais demander à... si notre... la façon dont nous envisageons les choses est
14 correcte. Comme je le disais, je ne veux pas revenir là-dessus, mais il y a une
15 demande de notre part qui était présentée hier et ce matin.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Maître
17 Khan, vous avez eu la liste des déclarations de témoins avec les cotes EVD et ERN.
18 Est-ce que vous ne pensez pas que c'est suffisant lorsque l'Accusation fait référence à
19 un témoin par son numéro qu'avec la liste des témoins vous puissiez avoir référence
20 aux éléments de preuve à la cote EVD ?

21 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Oui, bien sûr, tout ce qui nous est donné est
22 utile, mais ce n'est pas suffisant. Je vous donne un autre exemple. On fait référence à
23 des transcriptions, c'est très habituel, une partie ou l'autre peut y faire référence. On
24 peut dire : « Voilà ce qui a été dit par le témoin hier. » Et si on donne la cote, ça
25 permet de vérifier à chaque partie de vérifier sur le *transcript*.

1 Dans la demande que je fais, je crois que nous ne demandons pas à ce qu'il y ait un
2 fardeau supplémentaire pour l'Accusation. C'est simplement que nous demandons à
3 ce que l'on tienne compte que nous avons tous un temps qui nous est imparti. J'ai
4 soulevé cette question hier et je ne voudrais pas perdre de temps aujourd'hui en y
5 revenant.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Donc,
7 lorsque vous faites référence à un témoin, veillez à ce que les cotes EVD aient été
8 transmises. Peut-être que vous pourriez faire référence à cette cote EVD, mais je me
9 dis que ce n'est peut-être pas nécessaire puisque vous disposez de ces références.

10 (*M^e Khan se lève*)

11 Laissez-moi terminer, Maître Khan.

12 Mais peut-être qu'il faudrait faire référence à des paragraphes ou à des pages de la
13 déposition si des membres de l'équipe du Procureur font référence à des
14 paragraphes précis pour aider le travail de la Défense. Je pense que ce serait une
15 solution raisonnable pour répondre à la demande de la Défense. Est-ce que cela vous
16 conviendrait, Madame Kneuer ?

17 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les juges,
18 nous sommes tout à fait disposés à suivre votre conseil. Mais je voudrais attirer votre
19 attention sur le fait que si nous procédons ainsi, le temps dont nous aurons besoin
20 sera pratiquement doublé. Et en ce qui concerne la présentation de cet après-midi
21 sur le mode de responsabilité, le temps nécessaire serait triplé.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
23 voulons, bien évidemment, avoir des procédures rapides et en tenant compte des
24 normes internationales établies dans le domaine humanitaire, mais nous voulons
25 également essayer de trouver une approche équilibrée. Et je voudrais que nous

1 poursuivions la présentation que nous avons commencée.

2 M. BIFWOLI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les juges, je
3 disais que l'impact durable de ces viols sur les civils de République centrafricaine
4 montre combien ces viols étaient humiliants et qu'ils soumettaient des personnes à
5 un traitement dégradant ou autrement portant atteinte à leur dignité.

6 Le témoin 0080 dit qu'après que les soldats du MLC eurent violé deux de ses filles,
7 leurs maris les ont abandonnées. Le témoin dit aussi que : « Les Centrafricains
8 n'aiment pas ces femmes parce qu'elles ont couché avec des soldats du MLC. » C'est
9 quelque chose que l'on retrouve dans l'EVD-02395, ERN-0197. Le témoin continue en
10 disant que : « Les gens disent qu'ils ont peut-être attrapé une maladie. Ils ne veulent
11 pas sortir avec ces femmes. Ils ne veulent pas être contaminés. » Fin de citation.

12 Référence EVD-0235 et ERN-0197 ; elle dit également qu'après que les femmes aient
13 été violées, beaucoup d'hommes ont abandonné leurs épouses. Et c'est une
14 expérience particulièrement traumatisante pour le témoin 0081. Elle dit que
15 personne ne veut lui parler parce qu'elle dit, voilà, maintenant, c'est une femme
16 Banyamulenge. Les Banyamulenge ont couché avec elle et puis elle ne peut plus
17 avoir d'enfants depuis les viols dont elle a été victime de la part des soldats du MLC.

18 Le témoin 0022 dit qu'elle a été tellement affectée par les viols qu'elle a voulu se
19 suicider. Elle est maintenant infectée par le VIH sida, du moins... et qu'avant elle
20 avait passé des tests médicaux et elle était en bonne santé, elle était séronégative. Et
21 beaucoup de témoins, dont le témoin 0029, ont contracté le VIH sida suite aux viols
22 par les soldats du MLC.

23 Je vous renvoie au document EVD-03260, ERN-0546 ; ERN-551, EVD-02360,
24 ERN-0552.

25 Madame le Président, Messieurs les juges, en ce qui concerne le deuxième élément,

1 l'Accusation affirme que les viols commis en toute brutalité montrent que la
2 conduite des soldats du MLC était humiliante, qu'elle représentait un traitement
3 dégradant et portant atteinte à leur dignité.

4 Madame le Président, Messieurs les juges, le traitement humiliant dégradant ou les
5 autres violations étaient d'une gravité telle qu'on peut les considérer comme des
6 atteintes à la dignité de la personne. C'est le deuxième élément.

7 Je dois dire que les témoins ont été violés non seulement par un ou deux soldats
8 voyous, mais par des équipes de soldats du MLC composées de trois personnes ou
9 plus. Plusieurs de ces victimes décrivent qu'ils ont éjaculé ; d'autres ont décrit les
10 souffrances que ces viols ont représenté puisqu'ils ont été perpétrés devant leur
11 famille ou en public. Un grand nombre de ces victimes ont été sous la menace des
12 fusils, ont craint pour leur vie. Certains ont contracté des maladies dangereuses pour
13 leur vie et d'autres ont subi des blessures physiques dont elles garderont des
14 séquelles à vie.

15 Ces éléments montrent que la conduite des soldats du MLC était telle qu'elle
16 représentait véritablement une atteinte à la dignité de la personne pour chacun des
17 témoins concernés.

18 Madame le Président, Messieurs les juges, en ce qui concerne le troisième élément, à
19 savoir que les personnes avaient été (*inaudible*) de combat ou étaient des civils ou des
20 membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux
21 hostilités. Eh bien, Madame le Président, Messieurs les juges, ces témoins qui ont été
22 soumis à un traitement humiliant ou dégradant étaient des civils innocents qui ne
23 participaient pas activement au conflit.

24 Dans la plupart des cas, les personnes étaient chez elles ou elles fuyaient la violence.

25 Comme Amnesty International le dit, les troupes du MLC ont violé des fillettes de

1 8 ans, des femmes de 60 ans, chez elles ou alors qu'elles fuyaient les zones de combat
2 ou qu'elles étaient à des postes de blocages routiers.

3 Certaines personnes ont rapporté que des membres de leur famille ont été tués,
4 d'autres menacés. Je vous renvoie à l'EVD-3045.

5 Le témoin 0080 étaye les conclusions d'Amnesty international. Elle dit que les
6 troupes du MLC sont arrivées et que le lendemain, les soldats fouillaient les
7 maisons, volaient les objets, violaient les femmes, même des mères devant leurs
8 enfants. Elle ajoute qu'ils étaient présents dans tout le quartier et qu'ils revenaient à
9 plusieurs reprises. Elle a vu des pillages, les viols de fillettes, des vols d'objets, la
10 destruction de biens et même l'occupation de maisons privées par le MLC. Elle fait
11 observer que de nombreux maris ont abandonné leurs épouses parce que les troupes
12 du MLC avaient couché avec elles. EVD-02394 et 02395, ERN-0167... 0177, 0195, 0168,
13 0171, et 087.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
15 Monsieur Bifwoli, je voudrais dire qu'au cours de cette séance, vous avez fait
16 référence à la cote EVD une fois. Je vous demanderai de ne pas y faire à nouveau
17 référence si vous recitez le même témoin. Il est important que nous disposions de la
18 cote EVD, une fois au cours de cette séance. Mais si vous citez un autre paragraphe,
19 je vous demanderai de nous donner uniquement la cote du paragraphe, mais de ne
20 pas reciter la cote EVD, pour le bénéfice de la Chambre et de la Défense de
21 M. Bemba, car nous voulons procéder rapidement.

22 M. BIFWOLI (*interprétation de l'anglais*) : De plus, le témoin 0023 fait observer qu'elle
23 a dit aux soldats du MLC, et je cite : « Il n'y a pas de rebelles à PK 12, mais les soldats
24 du MLC sont quand même entrés chez lui et l'ont violé et ainsi que les membres de
25 sa famille. » ERN-0069.

1 Madame le Président, Messieurs les juges, aucun des témoins du Procureur n'était
2 des combattants. Le témoin 0081 est un commerçant... une commerçante qui a été
3 attaquée alors qu'elle portait son bébé.

4 Le témoin 0042 était enseignant à l'époque de l'attaque. Le témoin 0068 était un
5 négociant. Le témoin 0023, un représentant de village ; et le témoin 0087 un
6 négociant de café, à ce moment-là. Tous les témoins de l'Accusation étaient des
7 civils. Madame le Président, Messieurs les juges, aucun de ces témoins ne participait
8 aux combats lorsqu'il a été attaqué. Certains de ces témoins essayaient même de fuir
9 lorsque les soldats du MLC les ont arrêtés, les ont violés — ERN-0069, 0165, 0170.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, le Procureur insiste sur la responsabilité
11 pénale de M. Bemba pour les crimes d'atteinte à la dignité de la personne.
12 Indépendamment du fait que les auteurs physiques aient commis ces crimes en
13 ayant la connaissance requise. Les éléments de preuve montrent que les auteurs
14 physiques ont commis les crimes aux fins de discriminer les personnes pour les
15 punir ou pour intimider leurs victimes.

16 Les éléments de preuve confirment la thèse du Procureur qui est que ces actes
17 d'atteinte à la dignité de la personne n'ont pas été commis de façon isolée, mais qu'ils
18 faisaient partie d'une volonté d'appliquer un plan commun existant entre M. Bemba
19 et M. Patassé. Sur base de ces éléments de preuve, l'Accusation en conclut qu'il y
20 avait intention criminelle et connaissance de la part de M. Bemba de ces crimes
21 d'atteinte à la dignité de la personne.

22 Madame le Président, Messieurs les juges, le Procureur considère que les éléments
23 de preuve présentés sous ce chef d'accusation établissent des motifs substantiels de
24 croire que Jean-Pierre Bemba, par l'entremise de ses troupes du MLC a soumis un
25 traitement humiliant dégradant ou violant autrement la dignité de la population

1 civile centrafricaine. Ce qui conclut ma présentation.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Merci,
3 Monsieur Bifwoli.

4 En ce qui concerne le pillage, comme crime de guerre, dernier chef d'accusation,
5 vous avez la parole M^{me} Papageorgiou.

6 M^{me} PAPAGEORGIOU (*interprétation de l'anglais*): Madame le Juge Président,
7 Messieurs les Juges, cette présentation va porter sur le chef d'accusation 8, le pillage
8 constituant un crime de guerre.

9 Au cours de cette présentation, l'Accusation présente une sélection d'éléments de
10 preuve qui permet d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire, qu'entre le
11 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003, en République centrafricaine,
12 les troupes de Jean-Pierre Bemba ont commis le crime de guerre de pillage
13 conformément à l'article 8-2-e-v du Statut de Rome.

14 Dans un premier temps, l'Accusation rappelle les éléments du crime de pillage ;
15 puis, l'Accusation présente de manière synthétique une sélection de cas individuels
16 de pillage commis par les troupes de Jean-Pierre Bemba. En dernier lieu, des
17 éléments de preuve additionnels quant à la façon dont les troupes du MLC ont pillé
18 la population lors de leur intervention en RCA sont présentés.

19 Eléments du crime. Madame le juge Président, Messieurs les juges, permettez-moi de
20 commencer par exposer les éléments du crime de pillage.

21 Le crime de guerre prévu à l'article 8-2-e-v du Statut est défini comme « Le pillage
22 d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ».

23 D'après les éléments des crimes, le crime de pillage requiert les trois éléments
24 suivants : l'appropriation de certains biens ; l'intention de spolier le propriétaire et
25 de s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles ; et l'absence

1 de consentement du propriétaire.

2 En ce qui concerne les éléments contextuels communs aux crimes de guerre, il s'agit
3 de démontrer, d'une part, le lien entre les crimes de guerre et le conflit armé non
4 international et la connaissance de l'auteur des circonstances de fait établissant
5 l'existence d'un conflit armé.

6 En outre, l'intention et la connaissance de l'Article 30 du Statut s'appliquent au
7 crime de pillage prévu à l'article 8-2-e-v.

8 Madame le juge Président, Messieurs les Juges, je vais maintenant présenter une
9 sélection de dépositions de témoins cités sous le chef d'accusation 8 au regard des
10 éléments du crime de pillage que je viens d'énoncer.

11 L'Accusation fait valoir que cette sélection constitue un échantillon représentatif de
12 la façon dont les troupes du MLC ont pillé systématiquement et de manière
13 organisée la population depuis leur arrivée en République centrafricaine et ce
14 jusqu'à leur retrait le 15 mars 2003. Se rendant de maison en maison en groupe de
15 soldats, les troupes du MLC terrorisaient les civils au moyen de coups de feu et de
16 menaces. Le pillage allait souvent de pair avec d'autres formes de violence telle que
17 le viol et parfois le meurtre lorsque les civils tentaient de s'opposer aux soldats du
18 MLC.

19 Dans cette seconde partie, je vais me référer à une aide visuelle dont la structure a
20 déjà été présentée par certains de mes collègues. Sur l'axe horizontal de cette aide
21 visuelle vous est présenté l'ensemble des témoins et victimes cités sous le chef
22 d'accusation 8. Dans la colonne de gauche, figurent les éléments requis pour le crime
23 de pillage que je viens d'énoncer.

24 L'Accusation fait valoir que les éléments contextuels communs aux crimes de guerre
25 sont réunis. Je me réfère en cela à la présentation de ma collègue M^{elle} Carl, sur le

1 chapeau de l'article 8.

2

3 Dans cette partie, les dépositions présentées par l'Accusation sont ceux des témoins
4 0022, 0087, 0042 et 0023. Après que l'Accusation ait présenté chacune de ces
5 dépositions, qui démontrent que tous les éléments du crime de pillage sont établis,
6 les cases des éléments se trouvant en dessous des noms de chacun de ces témoins
7 apparaîtront cochées.

8 Permettez-moi de commencer par le récit du témoin 0022. les numéros EVD des
9 dépositions du témoin 0022 sont : EVD-P-02269 ; EVD-P-02359 ; EVD-P-02360 et
10 EVD-P-02361.

11 Dans sa déposition, le témoin 0022, habitante de PK 12, indique qu'après avoir
12 repoussé les rebelles de Bozizé, les soldats du MLC ont pris le contrôle de PK 12.

13 Le témoin raconte qu'aux alentours du 26 octobre 2002 vers 4 h du matin, alors
14 qu'elle était en train de dormir chez son oncle, en présence d'autres membres de sa
15 famille y compris des femmes et des enfants, un autre groupe d'une trentaine de
16 soldats du MLC est arrivé.

17 Les soldats du MLC, armés, sont entrés par la force en cassant la porte avec une
18 arme. Une fois dans la maison, ils ont crié, et je cite : « Ne bougez pas. Nous ne vous
19 ferons pas de mal. Tout ce que nous voulons c'est de l'argent ». Le témoin et sa
20 famille leur ont répondu qu'ils n'avaient pas d'argent. Les soldats du MLC ont
21 objecté en disant : « C'est impossible. Comment pouvez-vous habiter dans une telle
22 maison et ne pas avoir de l'argent ? C'est impossible ». Le témoin explique que les
23 soldats du MLC leur parlaient en mélangeant le lingala et le français.

24 Dans sa déposition, le témoin rapporte que les soldats du MLC ont cassé toutes les
25 portes de la maison afin de fouiller chaque chambre. Ils ont poussé par terre son

1 oncle assis sur le lit et ont démonté le lit afin de trouver de l'argent caché.
2 Six soldats du MLC sont entrés dans la chambre du témoin en cassant la porte et l'un
3 a crié : « Personne ne bouge ». Pendant que trois soldats du MLC violaient le témoin
4 comme cela a été présenté auparavant par l'Accusation, trois autres ont fouillé sa
5 chambre et ont volé de nombreux biens, y compris des habits.
6 Le témoin indique que les soldats du MLC ont pris tous les objets qu'ils ont trouvés
7 dans la maison et les ont mis dans des sacs. Ils ont notamment pillé des habits, des
8 téléphones portables et des tableaux, mais également des canards et de la nourriture
9 se trouvant dans la réserve.
10 Le témoin explique que lorsque son oncle a dit aux soldats du MLC qu'il n'avait pas
11 d'argent à leur donner, les soldats du MLC ont menacé de le tuer en pointant une
12 arme sur lui et disant : « Nous demandons de l'argent et vous dites que vous n'avez
13 pas d'argent. Celui-là va payer pour tout le monde ».
14 D'après le témoin, au PK12, les soldats du MLC ont pillé maison après maison. Elle a
15 entendu dire que les effets volés étaient ramenés en République démocratique du
16 Congo par le fleuve.
17 Le témoin indique également dans sa déposition que des membres de sa famille
18 résidant à Bossangoa ont été chassés de chez eux par les soldats du MLC qui ont
19 détruit leurs fermes et volé leurs animaux. Le cousin du témoin a été tué par les
20 soldats du MLC alors qu'il tentait de les empêcher de voler des chèvres.
21 Je vais maintenant passer au récit du témoin 0087. Les numéros EVD des dépositions du
22 témoin 0087 sont : EVD-P-02413 ; EVD-P-02414 et EVD-P-02415
23 Dans sa déposition, le témoin 0087, habitante de Boy-Rabé, explique que le
24 30 octobre 2002, les soldats du MLC envoyés par Jean-Pierre Bemba ont chassé les
25 rebelles de Bozizé de Boy-Rabé. Elle a entendu dire par des jeunes gens qui

1 s'enfuyaient que les soldats du MLC étaient arrivés.

2 Durant la journée du 30 octobre, le témoin a vu des soldats du MLC, armés,
3 transportant sur leur tête des biens volés tels que des télévisions, des radios, de la
4 vaisselle et des matelas.

5 Vers 19 h le même jour, le témoin se trouvait chez elle, en présence de son frère et
6 d'un cousin, lorsque quatre soldats du MLC, armés et munis de torches sont arrivés
7 chez elle. Les soldats du MLC sont entrés dans la maison et ont exigé de l'argent en
8 criant : « Donner l'argent, pas tuer ». Ils ont également ordonné que leur soit remis
9 des matelas en menaçant de tuer les occupants de la maison s'ils n'obtempéraient
10 pas. Les soldats du MLC ont saisi la télévision, la radio et d'autres biens de la
11 maison. Ils sont repartis avec les effets qu'ils transportaient sur leur tête ou sur leur
12 dos.

13 Vers 21 h le même jour, alors que le témoin se trouvait chez elle, toujours en
14 présence de son frère et un cousin, un autre groupe de quatre soldats du MLC,
15 armés et munis de torches, est arrivé chez elle et est entré directement dans la
16 maison. Ils ont d'abord exigé de l'argent en criant : « Donner l'argent, pas tuer ». Le
17 premier soldat du MLC qui est entré dans la maison a emporté le matelas se
18 trouvant dans le salon. Le témoin a ensuite été amené de force à l'extérieur de la
19 maison où elle a été violée par trois soldats du MLC à tour de rôle. En fouillant la
20 maison, les soldats du MLC ont pillé de l'argent lui appartenant. Ils ont également
21 cassé la porte de la chambre de sa belle-mère et ont pris de l'argent se trouvant dans
22 un coffre.

23 Enfin, comme cela a été présenté précédemment par ma collègue, M^{lle} Bala-Gaye,
24 dans la même soirée, le frère du témoin 0087 a été tué à coups de feu par un soldat
25 du MLC alors qu'il tentait de l'empêcher de voler la motocyclette de son père.

1 Le lendemain, en allant au PK22, le témoin a croisé des soldats du MLC, armés, qui
2 dépouillaient les gens sur la route des habits qu'ils portaient sur eux tels que des
3 vestes et des chaussures. D'autres soldats du MLC transportaient des biens tels que
4 des matelas ou des télévisions.

5 Je vais maintenant résumer le récit du témoin 0042. Les dépositions du témoin 0042 portent
6 les numéros EVD suivants : EVD-P-02393 ; EVD-P-02355 et EVD-P-02356.

7 Le témoin 0042 raconte qu'aux alentours du 8 novembre 2002 ou vers cette date, les
8 troupes de Jean-Pierre Bemba sont arrivées au PK12 et se sont installées dans le
9 quartier.

10 Le témoin allègue que vers le 8 novembre 2002, lorsque les éléments de Jean-Pierre
11 Bemba ont tenté de voler pour la troisième fois des marchandises à son fils, ce
12 dernier s'y est opposé en disant : « J'ai des enfants à nourrir ».

13 Les éléments de Jean-Pierre Bemba ont alors déclaré que son fils était un rebelle et
14 une dizaine d'entre eux se sont jetés sur lui pour le tabasser. Les soldats du MLC lui
15 ont brisé les nerfs du bras et l'ont ensuite conduit à l'état-major.

16 Juste après, un autre groupe de soldats du MLC a fait entrer la famille du témoin
17 dans leur maison et leur ont ordonné de se coucher au sol après avoir frappé le
18 témoin. Pendant que certains d'entre eux les surveillaient, d'autres ont amené la fille
19 du témoin, âgée de 10 ans, derrière la maison, et l'ont violé. Les soldats du MLC ont
20 vidé la maison du témoin et de sa femme et ont pris entre autres sa literie et de
21 l'argent.

22 En ce qui concerne le pillage, le témoin détaille également dans sa déposition que les
23 troupes du MLC étaient bien organisées pour les vols : elles sillonnaient les quartiers
24 pour trouver les résidences les mieux bâties et rentraient en groupes. Les soldats du
25 MLC demandaient en premier lieu de l'argent. Lorsque la personne n'avait pas

1 d'argent, le témoin dit qu'on le dépouillait de tout ce qu'il avait sur lui : les montres,
2 les paires de chaussures, les lunettes, les chemises ; les soldats du MLC prenaient
3 tout.

4 Les soldats du MLC ramenaient d'abord les biens volés à leurs bases. Ensuite, le
5 témoin a vu que les soldats ramenaient ces biens à un lieu de stockage, situé au bord
6 de la rivière, avant de les ramener progressivement en République démocratique du
7 Congo.

8 Le témoin explique également dans sa déposition que les troupes de Jean-Pierre
9 Bemba faisaient sortir les particuliers de leur véhicule afin de les saisir. Il a vu un
10 homme dans une voiture se faire arrêter par les troupes du MLC qui l'ont fait
11 descendre et lui ont volé son véhicule.

12 Enfin, le témoin raconte que si la personne refusait de s'incliner à la demande du
13 MLC, elle était tabassée et parfois conduite à la base pour être punie sérieusement.

14 Le dernier récit que je vais présenter est celui du témoin 0023. Les numéros EVD des
15 dépositions du témoin 0023 sont : EVD-P-02362 ; EVD-P-02363 ; EVD-P-02364 et EVD-
16 P-02365.

17 Le témoin 0023 raconte qu'après des affrontements intenses entre les rebelles de
18 Bozizé et les soldats du MLC, ces derniers se sont installés au PK12.

19 Le témoin explique que vers le 8 novembre 2002, huit soldats du MLC, armés de
20 kalashnikovs, se sont rendus dans la parcelle de maisons où le témoin habitait. En
21 arrivant, les soldats du MLC lui ont dit, et je cite: « Tu es exactement le genre de
22 personnes que nous cherchons ». Alors que le témoin demandait ce qu'il avait fait,
23 les soldats du MLC lui ont enjoint de se taire et ont tiré un coup de feu. Le témoin
24 indique que certains d'entre eux pouvaient parler un peu le français qu'ils
25 mélangeaient avec le lingala.

1 Après l'avoir violé, ainsi que d'autres membres de sa famille, les soldats du MLC ont
2 pillé toute sa maison, à l'exception de quelques assiettes et de vieux pots. Ils ont
3 également pillé les autres maisons de la parcelle où vivaient ses femmes et ses
4 enfants. Comme l'indique sa femme, le témoin 0080, les soldats du MLC ont
5 notamment volé le lit, les matelas, la voiture et les deux machines agricoles de son
6 mari, de l'argent et une charrette. Les biens volés ont été chargés à bord d'un grand
7 véhicule qui est parti dans la direction du centre-ville.

8 Le témoin explique dans sa déposition qu'avant le pillage de ses biens il était un
9 homme différent. Il utilisait sa voiture et ses machines agricoles pour gagner de
10 l'argent. Les soldats du MLC lui ont tout volé, y compris les équipements qu'il
11 utilisait pour son activité professionnelle. Le témoin se décrit aujourd'hui comme
12 « le plus pauvre des paysans ».

13 Le témoin raconte également que les soldats du MLC ont pillé à de très nombreuses
14 reprises au PK12 et utilisaient des véhicules pour transporter les biens volés. Le
15 témoin a vu des soldats charger des véhicules avec des biens volés et prendre la
16 direction du fleuve.

17 Pour conclure cette seconde partie et tel qu'il vous est indiqué sur l'aide visuelle,
18 l'Accusation fait valoir que les récits des témoins et victimes cités sous le chef
19 d'accusation 8 démontrent que chacun des éléments requis pour le crime de pillage
20 prévu à l'article 8-2)-e-v du Statut sont établis.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant passer à la troisième
22 partie de ma présentation.

23 Dans cette dernière partie, l'Accusation examine une sélection d'éléments de preuve
24 additionnels à la lumière des éléments du crime de pillage.

25 En ce qui concerne l'appropriation de certains biens ; comme l'indique le rapport de

1 la FIDH intitulé « Crimes de guerre en République centrafricaine » et portant le n°
2 EVD-P-00001 à la cote 0171, les soldats du MLC ont procédé systématiquement à des
3 pillages et des *rackets* lors de leur intervention en République centrafricaine.
4 Plusieurs sources, telles que les dépositions des témoins 0080 et 0081 rapportent
5 également que les soldats du MLC étaient bien organisés lorsqu'ils pillaient : ils se
6 dispersaient dans les quartiers et repéraient des maisons bien bâties en utilisant
7 parfois des indicateurs congolais qui les guidaient dans les quartiers et traduisaient
8 pour eux en sango. Ils rentraient en groupe et fouillaient les maisons.
9 Les soldats du MLC emportaient tout et comme l'explique le témoin 0031, ils
10 volaient surtout ce qui avait de la valeur, comme par exemple des télévisions, des
11 radios, ou des appareils ménagers.
12 Le numéro EVD de la déposition du témoin 0031 auquel je me réfère porte le
13 n°EVD-P-00102 à la cote 0426.
14 Comme cela a été rapporté dans plusieurs dépositions et notamment dans la
15 déposition du témoin 0068, les soldats du MLC arrêtaient aussi les individus sur la
16 route afin de les dépouiller de leurs biens.
17 Les troupes ramenaient les effets d'autrui à leur base puis au port d'embarcation à
18 l'aide de véhicules confisqués auprès de la population ou de chariots.
19 Pour donner une idée de l'ampleur du pillage, je me réfère à la déposition du témoin
20 0025 qui indique que les soldats du MLC volaient tout. Le témoin 0025 va jusqu'à
21 utiliser le terme « raser » pour décrire le pillage commis par les troupes de Jean-
22 Pierre Bemba.
23 La déposition porte le n° EVD-P-00138 à la cote 0312.
24 Maintenant, en ce qui concerne l'intention des troupes du MLC de spolier le
25 propriétaire et de s'approprier les biens à des fins privées ou personnelles ; plusieurs

1 éléments de preuve tels que le résumé de la déposition du témoin 0047 ou le rapport
2 intitulé « Mémoire » daté du 21 juin 2005, indiquent que les troupes du MLC, à
3 défaut d'être payées, considéraient les effets pillés comme des butins de guerre ou
4 des récompenses de leurs prestations.

5 D'autre part, les soldats du MLC utilisaient les effets pillés directement sur place ou
6 bien ils les vendaient. Ainsi, le témoin 0046 allègue dans sa déposition que les biens
7 volés étaient utilisés par les troupes du MLC pour assurer leur confort. Par exemple,
8 des matelas étaient volés auprès de la population afin de mieux dormir. Le numéro
9 EVD auquel je me réfère est le n° EVD-P-02332 à la cote 0267. Ces éléments de
10 preuve démontrent que les soldats du MLC avaient l'intention de spolier le
11 propriétaire et de s'approprier les biens à des fins privées ou personnelles.

12 Enfin, en ce qui concerne l'absence de consentement, il est clairement établi que
13 l'appropriation des biens par les soldats du MLC se faisait sans le consentement du
14 propriétaire. En effet, aucune victime n'a indiqué qu'elle a consenti à ce que les
15 soldats du MLC ne lui prennent ses biens.

16 Au contraire, les éléments de preuve indiquent que la plupart du temps, les troupes
17 armées du MLC menaçaient de tuer les civils au cas où ils ne se soumettaient pas aux
18 ordres de leur donner ce qu'ils cherchaient.

19 Au contraire, dans la majorité des cas, les actes de pillage perpétrés par les troupes
20 du MLC étaient concomitants à d'autres actes de violence physique tels que des actes
21 de violence sexuelle. En outre, ceux qui s'opposaient au pillage de leurs biens étaient
22 battus et parfois tués.

23 Le climat de terreur que les troupes du MLC ont fait régner sur la population des
24 localités qu'ils occupaient était tel que les habitants n'avaient d'autre choix que de se
25 soumettre.

1 Madame le juge Président, Messieurs les Juges, à la lumière de l'ensemble des
2 éléments de preuve, l'Accusation a établi que chacun des éléments du crime de
3 pillage sont réunis.

4 Pour conclure, l'Accusation fait dès lors valoir qu'il existe des motifs substantiels de
5 croire qu'entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003, en
6 République centrafricaine, les troupes du MLC, sous le contrôle de Jean-Pierre
7 Bemba ont commis le crime de guerre de pillage, conformément à l'article 8-2-e-v du
8 Statut. La responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba sera traitée au cours de la
9 présentation de mes collègues M^{elle} Tai et M. Zeneli. Ceci conclut la présentation de
10 l'Accusation sur le chef d'accusation 8. Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
12 remercie, Madame Papageorgiou vous avez été très concise, vous avez strictement
13 respecté la décision de la Chambre. Je voudrais, au nom des juges, vous en
14 remercier.

15 C'est à présent au tour de la Défense de prendre la parole et de présenter sa thèse.
16 Vous avez demandé que deux heures vous soient octroyées au lieu d'une heure et
17 demie. Mais je voudrais vous demander si vous souhaitez commencer maintenant,
18 parce que dans 10 minutes nous devons observer la pause, et ensuite vous allez
19 poursuivre votre présentation ou alors vous préférez que nous prenions... observions
20 la pause maintenant, pendant 30 minutes, afin de ne pas interrompre la présentation
21 de l'équipe de la Défense ?

22 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président. Avec
23 votre permission, je pense que c'est mieux de prendre la pause maintenant et
24 reprendre après.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Madame

1 Bensouda, êtes-vous d'accord avec la suggestion selon laquelle nous observons une
2 pause maintenant, une pause d'une trentaine de minutes, et ensuite l'équipe de la
3 Défense reprendra ?

4 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de problème.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
6 La même chose pour les représentants légaux. Alors, nous allons suspendre
7 l'audience. Nous reprendrons à 11 h 20 pour entendre la thèse de la Défense. Merci.

8 (L'audience, suspendue à 10 h 50, est reprise à 11 h 22)

9 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez
11 vous asseoir. L'audience est reprise.

12 Nous allons à présent entendre la réponse de la Défense à la présentation faite par le
13 Procureur sur les crimes de guerre tels que retenus contre le suspect. La Défense, si
14 elle le souhaite, peut présenter ses propres éléments de preuve qui portent sur les
15 éléments contextuels et spécifiques. La Défense a demandé, comme je l'ai dit
16 précédemment avant la pause, la Défense a demandé d'avoir plus de temps que ce
17 qui avait été prévu par la Chambre, ainsi la Défense dispose de deux heures ; et la
18 Défense peut prendre la parole si elle est prête.

19 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président, c'est
20 M. Kilolo qui va prendre la parole. Mais peut-être qu'avant qu'il ne prenne la parole,
21 peut-être qu'il faudrait demander à ce qu'on fasse rentrer au prétoire M. Bemba.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
23 excusez-moi ; vraiment, excusez-moi, parce que je suis tellement pressée de
24 reprendre et d'avancer que j'ai oublié ce fait.

25 Monsieur l'agent de la sécurité, je vous en prie, faites entrer M. Bemba au prétoire,

1 parce que je m'apprêtais à constater l'absence de M. Bemba, puisque je vous
2 regardais.

3 *(Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 11 h24)*

4 Veuillez vous asseoir, M. Bemba. Je vous remercie.

5 Maintenant, Maître Kilolo, vous avez la parole.

6 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, nous
7 avons effectivement entendu le développement qui nous a été réservé par le Bureau
8 du Procureur relativement à la problématique des crimes de guerre.

9 Je rappelle qu'il est important, dans le cadre de cette audience, que nous examinions
10 finalement ensemble pour voir si le dossier du Procureur contient suffisamment
11 d'éléments de preuve, pour voir si le dossier du Procureur est en état d'être présenté
12 devant une Chambre de première instance.

13 Je voudrais à cet égard commencer d'abord par répondre aux arguments du
14 Procureur, arguments qui ont été développés hier, s'agissant de la question de savoir
15 si M. Bemba avait connaissance de chacun des crimes qui sont imputés aux soldats
16 du MLC. Le Procureur... le Bureau du Procureur a développé cet aspect hier, en
17 6 points : premier point, le Procureur soutient que M. Bemba a reconnu ou aurait
18 reconnu sa participation comme commandant de troupes en République
19 centrafricaine, et que par ce biais, il serait nécessairement au courant des exactions
20 alléguées contre les soldats du MLC.

21 Sans entrer dans ce qui va être développé tout à l'heure concernant la responsabilité
22 personnelle, mais vu que ceci a déjà été évoqué hier, je vous dirais brièvement qu'en
23 réalité le mécanisme juridique, qui a eu lieu entre le MLC et la République
24 centrafricaine au moment de l'envoi des troupes, s'apparente à celui qui a lieu
25 lorsque les États membres de l'Union européenne transfèrent leurs troupes sous le

1 commandement opérationnel des missions des Nations Unies, sur le théâtre d'un
2 conflit armé.

3 Je voudrais donc ainsi me référer directement au dossier EVD-P-0006, ERN-0069
4 et 0070 où ce témoin précise que c'est Patassé qui fournissait les uniformes de
5 combats ainsi que les moyens de combats. Les soldats étaient sous le
6 commandement de Moustapha et Bombayake, et ceci sous les ordres de Patassé. Les
7 soldats étaient en réalité mis à la disposition du général qui assurait toute la
8 coordination des opérations militaires sur le terrain.

9 Et donc, ceci contredit ce qui a été évoqué hier par le Bureau du Procureur, pour dire
10 que M. Bemba était au courant, parce que c'est lui qui commandait les troupes. Cet
11 élément se trouve contredit par un élément du dossier qui est un élément du dossier
12 du Procureur lui-même.

13 Deuxième élément auquel je vous demanderais, Madame la Présidente, Messieurs
14 les juges, de vous référer, c'est le dossier EVD-P-02296, ERN-0228. Ce témoin précise
15 qu'à un moment donné, Patassé l'avait convoqué directement, il l'a remercié pour les
16 efforts accomplis, mais aussi pour l'instruire de travailler avec les autorités militaires
17 centrafricaines que Patassé avait lui-même désignées.

18 Vous verrez aussi, ERN-0230. Le même témoin précise que Patassé passait la plupart
19 du temps par l'intermédiaire du général Bombayake pour donner des directives...

20 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Expurgée

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 35 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 expurgée

1 (Expurgée)
2 Maître Kilolo, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.
3 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente d'avoir régler cette question,
4 d'autant plus qu'il me semble tout de même important qu'un véritable débat puisse
5 s'ouvrir sur les allégations du Procureur qui, généralement, ne sont pas
6 suffisamment étayées avec beaucoup d'éléments, d'autant plus que nous découvrons
7 — comme je le disais encore — dans leur propre dossier, beaucoup de témoins qui
8 contredisent leurs allégations, mais ils n'en font pas état eux-mêmes. Cela étant, bien
9 entendu, je veillerai à la confidentialité qui s'impose dans la... dans la... en tout
10 cas... pour peu que je puisse le faire.
11 Je voudrais, Madame la Présidente, vous demander de vous référer à un autre
12 dossier, le dossier EVD-P-02296, ERN-0228, et là ce témoin précise que Patassé l'avait
13 convoqué directement pour l'instruire. Vous verrez aussi dans le ERN-0230 que ce
14 témoin précise que Patassé passait la plupart du temps par l'intermédiaire d'un
15 général centrafricain pour lui donner des directives. Et donc, ces éléments
16 contredisent l'argumentation qui a été soulevée hier par le Procureur pour
17 dire : « C'est Bemba qui dirigeait... qui commandait les troupes. Et donc, par cet
18 intermédiaire, il était véritablement au courant de chacun des crimes de guerre qui
19 sont aujourd'hui allégués. » Mais que dire finalement de tous ces éléments qui,
20 puisés dans le dossier du Procureur lui-même, sont en contradiction avec les
21 allégations de ce dernier.
22 Deuxième élément : le Procureur a évoqué hier, concernant les crimes de guerre, le
23 fait que M. Bemba a reçu des plaintes des victimes à Bangui, et qu'il était donc ainsi
24 au courant des crimes qui sont allégués.
25 Mais je vous demanderais, à cet égard de vous référer au dossier EVD-P-00122, et

1 ERN-0065 à 0069.

2 Et dans ce document, vous verrez que le témoin confirme que M. Bemba a
3 directement agi une fois qu'il a été informé et que la criminalité avait fortement
4 baissé. Et un mécanisme avait d'ailleurs été mis en place pour que la population
5 civile puisse avoir la possibilité de se plaindre relativement à toutes ces questions de
6 crimes de guerre.

7 Pourquoi ce silence du Procureur sur ce détail important concernant le même
8 document EVD ?

9 Un autre dossier — je vous demanderais de vous référer à un élément de preuve
10 EVD-P-00143, ERN-0423. Ce témoin affirme que les incidents ou les crimes de guerre
11 dont on parle n'ont jamais été que des incidents minimes. Il ne s'agissait jamais
12 d'incidents très significatifs. Et donc, de ce point de vue, ça pose la question de
13 savoir : Mais finalement, de quoi est-ce que M. Jean-Pierre Bemba était au courant si
14 ce n'est finalement ce qui ressort dans le dossier du Procureur, à savoir des incidents
15 plutôt isolés ? Avait-il ainsi, finalement, connaissance des crimes de guerre qui sont
16 aujourd'hui allégués ? Il s'agit, tout ceci, des éléments qui se trouvent dans le dossier
17 du Procureur.

18 Troisième élément que le Procureur a développé hier ; c'était de dire que M. Bemba
19 avait des contacts directs avec différents commandants du MLC en Centrafrique et
20 que donc, par ce biais, il était forcément au courant des crimes de guerre.

21 Je voudrais aussi à cet égard, Madame la Présidente, Messieurs les juges, vous
22 demander de vous référer au dossier du Procureur EVD-P-02392, ERN-0436. Ce
23 témoin précise effectivement qu'en aucun moment M. Jean-Pierre Bemba a eu
24 connaissance des exactions au travers des contacts avec les officiers sur le terrain.

25 Vous lirez aussi ERN-0457 où le témoin affirme qu'en aucun moment M. Jean-Pierre

1 Bemba aurait été au courant de ce que certains commandants encourageraient ou
2 auraient encouragés des extorsions commises par les soldats.

3 Donc, voici tous ces éléments qui, finalement, contredisent de manière significative
4 les éléments avancés par le Procureur dans son propre dossier et qui, finalement,
5 posent la vraie question, l'enjeu même des débats dans le cadre de cette audience de
6 confirmation des charges : est-ce que le dossier du Procureur est réellement prêt ?

7 Je voudrais aussi me référer au quatrième argument qui a été développé hier par le
8 Procureur qui affirmait que M. Bemba était nécessairement informé par les médias
9 internationaux ; il était au courant des crimes de guerre qui auraient été perpétrés.

10 Là aussi je vous demanderais, Madame la Présidente, Messieurs les juges, de vous
11 référer au dossier du Procureur EVD-P-02391, ERN-0538. Et là, ce témoin est très
12 clair. Il affirme sans la moindre ambiguïté que les chefs militaires n'informaient pas
13 M. Bemba des exactions qu'ils étaient en train de commettre sur le terrain. Donc, je
14 reprends fidèlement les termes de ce témoin.

15 Ceci permet de constater que quoi qu'il en soit, M. Jean-Pierre Bemba, de ce qu'il
16 ressort du dossier du Procureur lui-même, n'avait pas d'informations et que
17 d'ailleurs, les seules informations qui sortaient des médias relevaient, en fait, une
18 contradiction entre les informations de ces médias et les structures officielles du
19 MLC et de la République centrafricaine. De sorte qu'il me semble important que le
20 Procureur aurait dû mentionner tout de même cela parce que c'est des éléments de
21 son propre dossier.

22 Et je pense que dans la présentation du Procureur, nous n'avons pas pu être
23 satisfaits. Nous n'avons pas pu obtenir une explication objective pour dire : Mais
24 pourquoi est-ce que le Bureau du Procureur veut considérer que Jean-Pierre Bemba
25 était au courant des crimes par les médias sans tenir compte, finalement, de ce qu'il

1 s'agissait là des informations qui étaient plutôt contradictoires par rapport à celles
2 qui provenaient de sources officielles et qu'à cet égard, il y avait matière à bonne foi
3 et de constater en tout cas que, de bonne foi, M. Jean-Pierre Bemba n'avait pas
4 conscience des crimes de guerre ? C'est en tout cas ce qui apparaît clairement du
5 dossier du Procureur.

6 Cinquième élément que le Procureur évoque ; il dit que Jean-Pierre Bemba était
7 généralement informé. C'est un homme qui aime l'information, il est généralement
8 bien informé. Face à cette affirmation gratuite, non étayée d'éléments tangibles,
9 j'aimerais vous demandez de vous référer au dossier EVD-P-00141, ERN-0482. Et là,
10 il ressort très clairement des éléments que le Procureur lui-même a bien voulu mettre
11 à notre disposition que, en tout état de cause, quelles que soient les informations qui
12 ont pu être communiquées çà et là, il ressort que M. Bemba était dans une situation
13 où il ne croyait pas en la véracité des faits qui étaient ainsi relatés par rapport aux
14 exactions des troupes.

15 Et donc, vous voyez que cet élément se trouve en contradiction, en tout cas avec les
16 éléments du Procureur. Vous verrez d'ailleurs dans le même dossier ; vous lirez le
17 paragraphe ERN-0488 où le témoin répond à la question de savoir quelle était la
18 perception de M. Bemba à propos des informations qui étaient relatées. Et à ce
19 moment-là, le témoin répond en disant effectivement que M. Jean-Pierre Bemba était
20 en tout cas convaincu que ces informations ne correspondaient pas à la réalité
21 compte tenu d'autres informations qu'il détenait aussi.

22 Alors dans ces conditions, Madame la Présidente, Messieurs les juges, le dossier du
23 Procureur ne me semble pas du tout en état.

24 Sixième argument développé par le Procureur était de dire : « Bemba a rendu visite à
25 ses troupes à Bangui. En rendant visite à ses troupes, il a été nécessairement

1 informé ». Je voudrais vous référer simplement au dossier du Procureur lui-même :
2 EVD-P-02298, ERN-0281.

3 Le témoin est très clair. Il précise que M. Jean-Pierre Bemba n'a jamais fait de
4 descente sur le terrain de bataille et que d'ailleurs, tout au long du conflit, il n'est
5 passé que deux fois en République centrafricaine. Sans oublier ce que nous savons
6 déjà, parce que c'a été dit au cours des débats, qu'il n'a rencontré des troupes qu'une
7 seule fois dans des conditions de... que nous connaissons lorsqu'il s'était opposé à la
8 commission des exactions qui était alléguées à Begoua.

9 Vous lirez aussi, Madame la Présidente, Messieurs les juges, le dossier EVD-P02392,
10 page... ou plutôt paragraphe ERN-0436. Ce témoin insiste pour dire qu'il faut
11 véritablement faire la différence sur le type d'informations auxquelles Jean-Pierre
12 Bemba avait accès.

13 S'il a pu à un moment où à un autre être au courant de la situation militaire, ce qui
14 est établi de manière unanime tel que ça ressort notamment de ces éléments du
15 Procureur, qu'il n'avait pas connaissance des exactions commises, même lorsqu'il est
16 descendu à Bangui et qu'il aurait rencontré à ce moment-là les troupes.

17 Compte tenu de tous ces éléments, Madame la Présidente, je me demande ce qu'il
18 reste encore, avant de conclure que M. Jean-Pierre Bemba n'avait pas la moindre
19 connaissance des crimes de guerre qui sont aujourd'hui allégués. Je pense que ceci ne
20 résiste pas, en tout cas, au constat que nous pouvons faire tous ensemble.

21 Je voudrais maintenant revenir, avec votre autorisation, à ce qui a été développé
22 aussi hier, relativement au témoin sur lequel le Bureau du Procureur a beaucoup
23 insisté en vue d'établir la réalité des crimes de guerre en question. Concernant le
24 témoin qui a été cité par le Procureur — 0068 —, je vous demanderai simplement de
25 vous référer au dossier EVD-P-02389, ERN-0435. L'allégation de ce témoin ne

1 prétend en aucune manière que les soldats auraient été envoyés pour commettre les
2 crimes de guerre. Ce témoin, concernant les crimes spécifiques qui auraient été
3 perpétrés dans la région de Fouh précise qu'il pense tout simplement que M. Bemba
4 pourrait, par principe, être lié parce que ce seraient des soldats congolais.

5 Et donc, ceci nous amène aussi à nous interroger sur la qualification ou l'analyse que
6 nous devons faire des témoignages des personnes qui ne sont pas des juristes, qui
7 vous donnent des faits et qui vous donnent leur qualification. Il nous appartient à
8 nous de nous interroger et nous demander dans quelle mesure est-ce qu'il y aurait
9 un lien avec M. Jean-Pierre Bemba, alors que ça n'apparaît pas des déclarations du
10 témoin 0022 qui a été cité hier — témoin 0068 ?

11 Je voudrais maintenant venir au témoin 0022 cité hier par le Procureur en vous
12 priant de vous référer au dossier EVD-P-00104, ERN-0509 à 0510. Ce témoin affirme
13 que, finalement, les soldats qui entraient ou qui seraient entrés maison par maison
14 n'étaient pas venus, en réalité pour commettre des crimes de guerre, mais que c'était
15 en réalité pour vérifier, une fois la région pacifiée, si les rebelles ne s'étaient pas
16 abrités dans certaines maisons, comme ceci arrive parfois. Ce qui concerne, là, la
17 région de PK12.

18 Concernant le témoin 0023 cité par le Procureur, par rapport aux crimes de guerre, je
19 vous prie de vous référer au dossier EVD-P-00121, ERN-0041. Ce témoin donne une
20 précision importante concernant les crimes de guerre qui ont eu lieu où qui auraient
21 eu lieu au PK12. Il précise immédiatement que c'est Patassé qui donnait les ordres
22 aux soldats à cet égard, excluant ainsi tout lien avec la personne de M. Jean-Pierre
23 Bemba relativement aux crimes de guerre allégués dans la région PK12.

24 Je vous prierais aussi de vous référer au témoin cité par le Procureur — le
25 témoin 0080 —, dans un dossier que vous lirez, EVD-P-02394, ERN-0172. Par rapport

1 au fait de crimes de guerre allégués pour la région de PK12, ce témoin précise aussi,
2 rejoignant un autre témoin déjà cité, que c'est Patassé qui envoyait les soldats. Je
3 tenais, en tout cas, à donner ces précisions qui n'ont pas été données par le Bureau
4 du Procureur, mais qui me semblent importantes.

5 Je voudrais aussi revenir par sur le témoin 0042 qui a été cité hier par le Bureau du
6 Procureur dans son analyse relativement aux crimes de guerre, en vous demandant
7 de bien vouloir vous référer au dossier EVD-P-02393, ERN-0803. Ce témoin a donné
8 une précision importante concernant le crime de guerre en disant qu'en réalité, les
9 soldats qui commettaient les faits répréhensibles dans la région de PK12 écopaient
10 des sanctions — dont d'ailleurs l'exemple d'un soldat du MLC qui avait écopé de
11 peine de mort pour une infraction grave qui lui était reprochée, une infraction de
12 manière tout à fait isolée. Je pense que ces informations sont importantes ; pourquoi
13 ne nous ont-elles pas été communiquées par le Bureau du Procureur ?

14 J'aimerais revenir aussi, avec votre autorisation, au témoin 0029 qui a été cité hier par
15 le Procureur, dans un dossier que vous découvrirez : EVD-P-02367. Ce témoin,
16 lorsqu'il parle de crimes de guerre et qu'il dit les imputer aux soldats du MLC,
17 précise tout de même qu'il considérait que c'étaient des soldats du MLC parce que
18 ces personnes parlaient une langue qu'elle ne comprenait pas. En même temps, ce
19 témoin reconnaît qu'elle ne sait même pas si c'était le lingala. Elle affirme d'ailleurs,
20 dans ce même document à la page 25, que les soldats lui auraient dit en lingala :
21 « On s'en va et on reviendra. » Lorsque les enquêteurs du Procureur l'invitent à
22 répéter les mêmes paroles en lingala, paroles qu'elle prétend avoir pu traduire, elle
23 répond ne pas être capable de répéter les mêmes paroles parce qu'elle ne connaît pas
24 le lingala. Il s'agit ici des faits qui auraient été perpétrés à Mongoumba.

25 Voici toute une série de difficultés qui se posent dans ce dossier et qui vont très

1 certainement vous amener à vous pencher davantage dans ce dossier et à vous poser
2 véritablement la question essentielle, qui est celle de savoir si le Bureau du
3 Procureur s'est véritablement préparé déjà pour cette audience de confirmation des
4 charges.

5 Je voudrais, avec votre autorisation, Madame la Présidente, Messieurs les juges,
6 revenir sur le témoin 0006 qui a été cité hier par le Bureau du Procureur dans un
7 dossier EVD-P-00098, ERN-0107. Et là, vous lirez avec intérêt au paragraphe 39 que
8 ce témoin reconnaît que beaucoup de Centrafricains parlaient aussi le lingala. Et
9 donc, une difficulté par rapport à la question de savoir : est-ce que c'est
10 véritablement les soldats congolais du MLC à qui il faut imputer les crimes de guerre
11 ?

12 Vous lirez d'ailleurs dans le même dossier, paragraphe ERN-0107, qui correspond au
13 paragraphe 59, que ce même témoin va beaucoup plus loin parce qu'il précise qu'il
14 n'y avait pas de tueries à charge des hommes de Bemba. Et je tiens à insister, il s'agit
15 d'un témoin dont le Procureur a parlé hier, mais ce témoin couvre plusieurs villes. Il
16 évoque la situation dans six villes différentes : Bangui, Mongoumba, Bossembele,
17 Damara, Bossemptele, Bozoum. Pourquoi ces éléments qui se trouvent dans le
18 dossier du Procureur — je continuerai à me poser sans doute encore la question —
19 ne vous ont pas été communiqués dans une analyse transparente de la part du
20 Bureau du Procureur ?

21 Vous lirez d'ailleurs, dans le même dossier ERN-0107, d'où il ressort très clairement
22 que les hommes de Bemba déclaraient eux-mêmes à ce témoin du Procureur ne plus
23 rien à voir avec M. Jean-Pierre Bemba dans ce sens qu'ils recevaient leurs ordres
24 directement du Président Patassé. Est-ce qu'il ne s'agit pas là des informations
25 importantes que le Bureau du Procureur aurait pu vous livrer spontanément ? Parce

1 qu'après tout, dans un débat comme celui-ci, rien n'empêche au Bureau du
2 Procureur de vous dire : « Mais tout compte fait, au regard des éléments, nous
3 requérons nous-mêmes le non-lieu dans le cadre de cette affaire. » J'anticipe
4 peut-être ce qui va être dit, mais en tout cas, je constate que c'est ce qui nous amène
5 forcément lorsque nous lisons les éléments du dossier.

6 Je viendrai aussi sur le témoin 0009, qui a été évoqué hier — je me souviens
7 d'ailleurs que nous avons dû demander au Bureau du Procureur de nous préciser le
8 numéro EVD concernant ce témoin. Vous lirez avec attention le dossier
9 EVD-P-00149, ERN-0176. Ce témoin donne un détail important concernant les crimes
10 de guerre. Il nous dit — en tout cas c'est ce qu'il disait aux enquêteurs du Procureur :
11 « Mais il est quasiment impossible, il est très difficile de savoir si, véritablement,
12 M. Bemba était au courant de ce que ces hommes — j'ai presque envie de dire les
13 hommes du MLC pour corriger ce témoin — faisaient autre chose que ce pourquoi
14 ils étaient venus. » Il me semble que c'est des détails d'une importance capitale.

15 Vous lirez d'ailleurs dans un autre paragraphe concernant la même rubrique : ERN
16 0177 ; ce témoin se prononce sur tout ce qui se passe dans la grande région de
17 Bangui, tous les crimes de guerre dont on parle dans cette région-là.

18 Il parle de Boy-Rabé, il parle de PK 12, il parle de Gobongo, il parle de combattants.
19 Ce témoin précise, en disant : « C'est pas possible, je refuse de croire que ce sont les
20 hommes du MLC à qui il faut imputer les crimes de guerre allégués pour ces
21 régions-là. » Pour une raison évidente, la plupart des victimes dans cette région
22 étaient, en réalité, des partisans de Patassé. Les hommes du MLC étaient venus à la
23 demande, précisément, du Président Patassé et obéissaient à ses ordres, tel qu'il
24 apparaît dans ce dossier. L'analyse est faite, de toute évidence, il s'agissait des
25 quartiers, plusieurs quartiers dans toute la grande région à Bangui favorables à

1 Patassé. C'est pas possible d'évoquer le fait que véritablement, des crimes de guerre
2 auraient été commis dans ces régions par les hommes de Bemba.

3 J'ai dit « hommes de Bemba », parce que c'est le témoin qui le dit, je reste fidèle à
4 cette expression, mais je précise tout de suite qu'il faut bien faire la différence, il ne
5 s'agissait pas des hommes de Bemba, il s'agissait des hommes... des soldats, des
6 troupes du MLC.

7 Et d'ailleurs, ce témoin ajoute, en disant : « C'est impossible de dire que des
8 exactions ont pu être commises sur ordre de M. Bemba dans cette région là. » Et il
9 précise d'ailleurs que ce n'était pas dans l'intérêt de M. Jean-Pierre Bemba que des
10 crimes de guerre soient perpétrés dans cette grande région de Bangui.

11 Comment d'ailleurs expliquer, je soutiens... en suivant un peu ce raisonnement de ce
12 témoin, que dans cette grande région, de Bangui, favorable au Président Patassé, que
13 le Président Patassé, en collaboration avec M. Bemba, on dit : « Voilà, il faut tuer la
14 population, il faut commettre des crimes de guerre, il faut détruire l'économie, les
15 infrastructures. » Je pense qu'il y a matière, en tout cas ici, à réflexion, et nous devons
16 nous interroger et savoir véritablement si le dossier du Procureur est prêt. Je
17 continue en tout cas à me poser cette question, et je dois vous avouer que, au fur et à
18 mesure des lectures approfondies que nous avons dû faire, jour et nuit, samedi
19 dimanche compris, pour parcourir plus de 10 000 pages, cette question, nous nous la
20 posions déjà, mais au fur et à mesure des débats, dans le cadre de ces audiences,
21 nous sommes de plus en plus confortés dans cette idée de dire que le dossier du
22 Procureur doit être véritablement retravaillé.

23 Je voudrais revenir sur la question dans la région de Fouh ; les crimes de guerre. On
24 évoque ici... le Bureau du Procureur dans son tableau, le témoin 0068, où on vous
25 dit : « Le 26 et le 27 octobre 2002, il aurait été victime de crimes de guerre. »

1 Je voudrais simplement vous demander de vous référer au dossier EVD-P00... non
2 pardon, au dossier EVD-P-02295, ERN-0203, et vous y découvrez immédiatement
3 qu'il ressort du dossier du Procureur qu'il n'y avait pas encore la moindre présence
4 des troupes du MLC en République centrafricaine et qu'en réalité, les premières
5 arrivées des troupes du MLC, c'est plutôt en date du 30 octobre. Comment imputer
6 des crimes de guerre à une date antérieure à l'arrivée des troupes du MLC ?
7 Est-ce qu'au moment où le Bureau du Procureur a fait ce document, est-ce qu'ils ont
8 relu leur propre dossier ? Est-ce qu'ils ont relu ce document avec cette référence que
9 nous, nous avons puisé dans leurs propres éléments ?
10 Est-ce qu'aujourd'hui nous pouvons penser qu'il y a suffisamment... et que nous
11 avons atteint suffisamment un niveau de preuve pour considérer qu'il faille
12 confirmer les charges ? Ou plutôt, ne devons-nous pas déjà, à ce stade, constater qu'il
13 va plutôt s'agir ici de constater d'aller vers un non lieu.
14 Je voudrais aussi revenir à d'autres témoins au PK 12. On nous cite plusieurs
15 témoins, notamment le témoin 0022. On vous dit qu'il aurait été victime de crimes de
16 guerre le 26 octobre au PK 12, alors qu'en réalité — je vous demanderai de vous
17 référer au dossier EVD-P-02393, ERN-0799 aussi ERN-0814. Et vous constaterez
18 qu'en réalité, les hommes du MLC arrivent au PK 12 à partir du 7 novembre. Mais
19 pourquoi est-ce qu'on nous parle, ici, de crimes de guerre qu'on leur impute le
20 26 octobre ?
21 Je voudrais aussi revenir sur ce qui se passe à Mongoumba. On parle de plusieurs...
22 on parle essentiellement du témoin 0029, de la maman de ce témoin, du papa de ce
23 témoin, victimes de crimes de guerre. Je découvre, quoi qu'il en soit, dans le dossier
24 du Procureur, et je vous demanderai de vous y référer, EVD-P-02350, ERN-0684. Ce
25 témoin du Procureur affirme qu'il n'y a pas de crimes de guerre imputables aux

1 soldats du MLC dans la région de Mongoumba. Pourquoi on n'en parle pas ? Cela ne
2 vient pas de la Défense, c'est des éléments du Procureur.

3 Je voudrais aussi revenir aux crimes de guerre imputés dans la région de Bangui. Et
4 ici, on vous cite plusieurs témoins, on vous cite des numéros de victimes, et on vous
5 parle de la date du 26 octobre 2002. Je me suis déjà référé au numéro EVD, et vous
6 voyez que les hommes du MLC n'arrivent que le 30 octobre. Pourquoi parle-t-on,
7 dans Bangui, des crimes de guerre le 26 octobre ?

8 Je voudrais aussi vous référer... Vous demandez de... d'examiner les crimes de
9 guerre allégués dans la région de Bossangoa. On vous parle de témoins, on vous
10 parle notamment du neveu d'un certain témoin 0022, mais je vous prierai
11 simplement de regarder le dossier du Procureur dans EVD-D-010026, ERN-0205. Le
12 constat est très clair, ce témoin du Procureur affirme, « ce sont les soldats du
13 Président Bozizé qui sont responsables de crimes de guerre perpétrés dans la région
14 de Bossangoa. »

15 Il s'agit ici, non pas des éléments que nous, nous sortons et que nous vous amenons
16 aujourd'hui ; il s'agit des éléments dont le Procureur avait déjà connaissance et qui
17 nous ont été transmis. Même si ce détail dans le dossier, en vrac, qui nous a été
18 donné par le Procureur n'a pas été révélé.

19 Je clos ainsi toute la problématique que j'ai évoquée par rapport aux soi-disant
20 crimes de guerre imputés aux soldats du MLC dans différentes régions en
21 République centrafricaine. Je continue à m'interroger sur la question de savoir si,
22 véritablement, tous les crimes dont on parle, qu'il s'agisse du viol, de la torture, de
23 meurtres, des pillages, des atteintes à la dignité de la personne présentés comme des
24 crimes de guerre imputables au bureau... imputables aux soldats du MLC, ont
25 véritablement un lien avec M. Jean-Pierre Bemba.

1 Je voudrais à cet égard vous demander de vous référer à la jurisprudence
2 internationale dans un arrêt qui a été rendu par le Tribunal pénal international pour
3 le Rwanda dans une affaire Semanza, Chambre de première instance, le 15 mai 2003,
4 paragraphe 388. Concernant la question spécifique de faire le lien entre les crimes de
5 guerre, quoi qu'il en soit, imputés aujourd'hui contre les soldats du MLC et la
6 personne de M. Jean-Pierre Bemba.

7 Cette jurisprudence précise que « si ce n'est pas nécessaire que le suspect soit habité
8 par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction, le Procureur doit prouver
9 toutefois qu'il avait connaissance des éléments essentiels de chacun des crimes
10 imputés à l'auteur principal, y compris même l'intention qui animait l'auteur
11 matériel des faits. »

12 À cet égard, lorsque vous lisez les éléments qui sont exposés, crime par crime, vous
13 constatez qu'en réalité, cet élément précis, parce que bien entendu, nous les
14 connaissons tous, les éléments des crimes, les éléments classiques, qui sont connus,
15 mais cet élément important n'a pas été évoqué. La question de savoir si M. Bemba
16 était justement au courant de ces éléments essentiels, des crimes, ces éléments que
17 l'on a exposés, s'il était véritablement au courant de l'intention criminelle qui animait
18 les auteurs matériels.

19 Et là, vous lirez dans le dossier du Procureur EVD-P-02390, ERN-0484, ce témoin du
20 Procureur — et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'en viens sur cette question —
21 insiste. Il répond d'ailleurs à une question orientée qui lui est posée par les
22 enquêteurs du Procureur qui voulaient savoir si on pouvait dire ou on pouvait
23 qualifier que M. Jean-Pierre Bemba était une personne sadique en liaison avec les
24 crimes de guerre. Et ce témoin répond de la manière la plus claire en précisant que
25 M. Jean-Pierre Bemba est plutôt une personne agréable ; il est sobre, il ne vit pas

1 dans la mondanité et surtout il ne prend pas plaisir à la souffrance d'autrui.
2 Je pense qu'à partir du moment où nous découvrons dans le dossier du Procureur un
3 tel témoignage, en relation avec le crime de guerre, il s'agit d'une question que le
4 témoin du Procureur lui-même... que les enquêteurs du Procureur eux-mêmes vont
5 poser en essayant de faire le lien avec le crime de guerre. Nous devons aujourd'hui
6 nous interroger au regard de cet élément si véritablement, par rapport aux éléments
7 constitutifs de chacun des crimes de guerre qui ont été développés, est-ce que
8 M. Jean-Pierre Bemba en avait véritablement conscience, une connaissance
9 spécifique.

10 Et là, j'en viens pour dire un seul mot sur le viol ; lorsque l'on évoque comme
11 élément matériel, élément constitutif du viol — et à juste titre, d'ailleurs — qu'il faut
12 établir que l'invasion physique a été commise sur la personne d'autrui sous l'empire
13 de la contrainte. Je vous demanderai à cet égard de vous référer à un dossier
14 EVD-P-00148, ERN-0158 à 0159. Ce témoin du Procureur considère que cet élément
15 précis du viol n'est pas suffisamment établi au-delà de tout doute raisonnable,
16 essentiellement dans la région de Bangui. Il dit : « Beaucoup de prétendues victimes
17 aujourd'hui venaient de leur propre chef, de par leur propre volonté. Certaines
18 victimes qui se présentent aujourd'hui ont même suivi d'elles-mêmes les soldats
19 jusque dans la région de Damara, sans la moindre contrainte, pour avoir des
20 relations sexuelles avec ces soldats qui, évidemment, étaient payés, disposaient de
21 moyens financiers à ce moment-là et partageaient, bien entendu, avec leurs petites
22 amies. »

23 Donc, je pense qu'au regard de cet élément, avec tout le respect que nous avons pour
24 les victimes, il faudrait quand même s'interroger sur cet élément du Procureur.
25 Est-ce que tous les éléments constitutifs de viol sont aujourd'hui suffisamment

1 établis au-delà de tout doute raisonnable au regard de cet élément important du
2 dossier du Procureur ? Il y a en tout cas un doute raisonnable.

3 Je voudrais aussi... Je voudrais aussi revenir aux crimes de guerre portant sur la
4 torture. Et là aussi, il nous a été dit à juste titre qu'un des éléments constitutifs de la
5 torture, c'est qu'il faut prouver que le but poursuivi en infligeant des douleurs ou
6 des souffrances aiguës étaient soit aux fins d'obtenir des personnes ou de tierces
7 personnes des renseignements ou des aveux, de les punir d'un acte quelconque,
8 commis par elles-mêmes ou par une tierce, de les intimider, de faire pression ou
9 pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination ou autre.

10 Est-ce que vous pensez, Madame la Présidente, Messieurs les juges, que ce deuxième
11 élément constitutif de torture est établi au regard de tous les témoins — de toutes les
12 parties qui se sont présentées comme victimes, au regard bien entendu des
13 témoins... des témoignages que le Procureur nous apporte ? Voici en tout cas le
14 problème qui se pose à cet égard.

15 Concernant la question de meurtres, crimes de guerre, je vous demanderais de vous
16 référer au dossier EVD-P-02390, ERN-0484.

17 Ce témoin est formel, c'est un témoin du Procureur. Il dit : « Mais M. Jean-Pierre
18 Bemba n'était pas du tout au courant de meurtres. »

19 Je vous demanderais aussi de vous référer aussi au dossier EVD-P02395,
20 ERN-0189 et 0199. Ce témoin fait tout de suite le lien concernant le crime de guerre
21 spécifique, à savoir le meurtre ; un lien avec l'ordre donné par Patassé. Il ne s'agit
22 pas ici de M. Jean-Pierre Bemba, il s'agit d'un témoin du Procureur. Je vous
23 demanderais aussi de vous référer à un autre dossier du Procureur : EVD P-00098,
24 paragraphe ERN-0107. Ce témoin important dit : « Il n'y a pas d'informations sur les
25 tueries à charge de M. Bemba. »

1 Au regard de tous ces éléments — pour reprendre l'expression préférée en anglais de
2 mon confrère M^e Khan — (*interprétation de l'anglais*) il n'y a pas de motifs
3 substantiels.

4 (*Intervention en français*) Aussi, allez sur un autre crime de guerre — on parle de
5 pillages — en vous demandant, mais alors dans la plus grande transparence, de vous
6 référer au dossier EVD-D-0100043, ERN-0001. Il s'agit cette fois-ci d'un élément de
7 preuve de la Défense, dont il résulte clairement que les soldats du MLC qui se sont
8 rendus coupables de pillages, particulièrement de vols, tel que ceci a été qualifié à la
9 suite d'un jugement rendu devant les juridictions répressives compétentes en
10 République démocratique du Congo, ces personnes ont déjà été sanctionnées.

11 Et d'ailleurs, vous verrez qu'il s'agit des jugements qui, aujourd'hui, sont
12 régulièrement enregistrés à ce jour devant le Tribunal de grande instance de
13 Gbadolite en République démocratique du Congo.

14 Je voudrais aussi vous demander de vous référer à un autre dossier du Procureur :
15 EVD-P-00088. Il s'agit d'un document qui émanait du MLC, mais qui a été produit
16 par le Bureau du Procureur et dont il résulte que les responsables des pillages ont été
17 effectivement jugés par des jugements coulés en force de choses jugées. Quoi qu'il en
18 soit, il en ressort que Jean-Pierre Bemba avait agi.

19 Je voudrais aussi revenir — et j'en terminerai par là — sur la question spécifique des
20 différents crimes un à un. Il s'agit des atteintes à la dignité de la personne. Je vous
21 demanderais de bien vouloir vous référer au dossier du Procureur EVD-P-00143,
22 ERN-0423 à 0426.

23 Ce témoin du Procureur précise qu'en réalité tous les faits que le Procureur présente
24 aujourd'hui comme étant des atteintes à la dignité de la personne, qu'il s'agissait en
25 fait seulement d'incidents isolés, jamais d'incidents très forts, jamais d'incidents très

1 significatifs. C'étaient à chaque fois de petits incidents réprimés localement à Bangui.
2 J'insiste là-dessus parce que ce ne sont pas des éléments qui viennent de nous, la
3 Défense. C'est des éléments que le Bureau du Procureur lui-même produit, même si
4 ce sont des éléments qui ne sont pas relevés ou révélés par le Bureau du Procureur.
5 J'en termine ainsi sur toutes ces questions. Ne me reste plus qu'à m'appesantir, avec
6 votre autorisation, sur la question capitale, celle de savoir si réellement ce sont les
7 troupes du MLC qui ont commis les crimes de guerre dont on parle.
8 Ça pose la question de l'identification des troupes. Ça pose la question de
9 l'imputabilité des faits aux auteurs matériels. Il faut savoir que — et nous viendrons
10 dans le détail lorsqu'il s'agira de la question de la responsabilité — mais que celle-ci
11 est conditionnée à la preuve du lien de causalité entre le comportement de
12 M. Jean-Pierre Bemba et les crimes imputés régulièrement à l'appui des éléments de
13 preuve aux soldats du MLC.
14 J'aimerais, Madame la Présidente, Messieurs les juges, sans rien vous apprendre
15 vous le savez, mais attirer simplement votre bienveillante attention sur le fait que les
16 troupes du MLC, comme concept, restent en réalité sur le plan juridique un concept
17 abstrait, dans la mesure où il ne correspond pas à une entité ayant une personnalité
18 juridique.
19 L'on parle chaque fois de la commission des crimes de guerre par les troupes du
20 MLC. En aucun moment l'on nous parle des personnes physiques. Il n'y a pas
21 d'identification. Nous n'avons pas entendu un seul nom d'un soldat. Ce n'est pas
22 normal devant une haute cour internationale. On a l'habitude, tous, des procès
23 pénaux, lorsqu'on évoque des questions de meurtres et que sais-je encore ? La
24 moindre des choses, c'est que lorsqu'on parle des auteurs matériels, on les identifie.
25 Il n'est donc pas possible aujourd'hui d'envisager la commission des crimes par des

1 troupes du MLC pris collectivement.

2 Et vous l'avez constaté tout au long de ces débats jusqu'à ce stade, que le Procureur
3 se trouve en réalité dans l'impossibilité de prouver et identifier les soldats du MLC
4 qui auraient commis les crimes de guerre allégués.

5 Vous le savez mieux que moi, Madame la Présidente, Messieurs les juges, je ne vais
6 pas vous rappeler la jurisprudence internationale, mais vous me permettez
7 peut-être d'attirer votre bienveillante attention sur la doctrine. Vous avez déjà eu à
8 lire certainement, j'ai même découvert dans certains arrêts qui ont été rendus par
9 d'autres Chambres de la Cour pénale internationale, qu'on revient souvent sur un
10 auteur, il s'agit de Kelsen. Vous aurez l'occasion de relire la théorie générale du droit
11 international public « Problèmes choisis », RCA (*inaudible*) 1932, volume 4, tome 42,
12 pages 141 à 172. L'enseignement est très clair. La violation du droit international fait
13 naître des responsabilités individuelles, ce sont des hommes et non des entités
14 abstraites qui commettent les crimes dont nous sommes tous d'accord aujourd'hui
15 que la répression pourrait s'imposer, pour autant bien entendu, que ces personnes
16 physiques soient aujourd'hui identifiées.

17 Pourquoi j'insiste sur cet élément ? Eh bien, c'est tout simplement parce que vous
18 lirez dans un dossier du Procureur, EVD-P-00149, page 19 : « Il ne s'est pas révélé
19 des éléments de preuve suffisants par rapport à la responsabilité pénale de
20 M. Jean-Pierre Bemba », sur lequel nous reviendrons dans les heures qui suivent. Je
21 mets tout ceci, bien entendu, en corrélation avec le rapport de la FIDH. Vous
22 m'excuserez d'y revenir un instant, simplement pour refixer les choses par rapport à
23 ce qui va suivre. EVD-P-00001, page 21. Ces enquêteurs de l'ONG — organisation
24 non gouvernementale internationale — affirment « aucun élément ne permet de
25 prouver la participation directe de M. Jean-Pierre Bemba à la commission de crimes

1 en République centrafricaine. »

2 Pourquoi je le dis ? Parce que cette question reste bien entendu liée aussi à la
3 question de l'identification des... des troupes.

4 Vous lirez notamment dans un dossier EVD-P-00006, et dans ce dossier, à la page 14,
5 l'on précise que « ce sont les soldats centrafricains de l'USP qui étaient en première
6 ligne ; les troupes du MLC qui ne connaissaient d'ailleurs pas le terrain venaient
7 après. Ils dépendaient totalement des soldats centrafricains qui les guidaient à
8 chaque fois sur le terrain. » Voici un élément que nous découvrons.

9 Quels sont les critères de distinction ? Comment est-ce que l'on ne fait pas la part des
10 choses, alors que l'on sait qu'ils sont finalement vêtus des uniformes qui leur sont
11 remis par l'état major centrafricain, sous l'autorité de M. Patassé.

12 Deuxième élément : EVD-P-00001, page 13, il apparaît d'ailleurs clairement ici un
13 problème d'identification des soldats MLC, appelés à tort « mercenaires de Bemba »,
14 parce qu'en réalité la population centrafricaine, de ce qui apparaît de ce rapport, a
15 confondu, par erreur, d'autres congolais réfugiés en République centrafricaine, y
16 vivant déjà depuis longtemps et qui, pour la seule ville de Bangui, durant la période
17 des faits litigieux, étaient estimés à plus de 60 000 personnes, alors que lorsque l'on
18 parle des troupes du MLC, on parle de plus ou moins... entre 1 000 et 1 500. Il y a eu
19 de la confusion ! Il y avait beaucoup de congolais et d'autres qui étaient déjà là-bas
20 sur place.

21 Vous avez certainement entendu le Bureau du Procureur lorsqu'ils vous disent que
22 certains soldats du MLC n'avaient pas d'uniforme, c'est comme cela qu'on les
23 reconnaissait, ils n'avaient pas de bérets, ainsi de suite. Mais aujourd'hui nous
24 découvrons dans ce rapport... — dans ce rapport de la FIDH — qu'il y avait de la
25 confusion. Qu'est-ce que le Procureur en dit aujourd'hui ?

1 C'est un document qui vient de ses propres éléments. À la page 15, et vous le
2 comprendrez tout de suite, qu'il est incohérent d'identifier les soldats MLC par leurs
3 chaussures, la langue lingala, leurs uniformes, leurs armes, alors qu'il apparaît
4 lorsque vous faites un recoupement de différents témoignages — sur lesquels je me
5 permettrais de revenir avec votre autorisation — que tous ces éléments leur étaient
6 communs avec les soldats centrafricains de l'USP, notamment. À un moment donné
7 on vous parle des soldats du MLC qui portaient des bottes en plastique. Mais dans le
8 dossier du Procureur, vous découvrez que l'on dit aussi quelque part que des bottes
9 en plastique se trouvant dans un bateau à destination du Congo ont été volées par
10 des soldats centrafricains qui portaient des bottes en plastique. Vous comprenez très
11 bien qu'on est ici dans une situation difficile, et je peux comprendre la difficulté dans
12 laquelle le Bureau du Procureur peut se trouver aujourd'hui face à toutes ces
13 évidences.

14 À la page 18 du même document, aujourd'hui nous savons tous, compte tenu du
15 nombre des différentes troupes qui sont intervenues sur le théâtre des combats, ce
16 rapport nous apprend qu'il est impossible d'établir d'emblée l'unité, peloton, qui
17 auraient perpétré que ce soit du côté de Bozizé ou du côté de Patassé, les faits
18 reprochés ni encore davantage déterminer les auteurs matériel de manière
19 individuelle.

20 Vous comprenez que tout ceci nous montre qu'il y a véritablement une absence
21 d'éléments de preuve suffisants. Ceci me semble davantage ne plus faire l'ombre
22 d'un doute.

23 Je voudrais aussi, Madame la Présidente, Monsieur le juge, vous demander de vous
24 référer au dossier EVD-P-00006, ERN-0078. Cet autre témoin rejoint ce qui est déjà
25 dit dans un autre rapport de la FIDH qu'effectivement les éléments centrafricains de

1 l'USP étaient en première ligne, ceci est confirmé. Et qu'en réalité il y avait du côté
2 du Président Patassé, sur le théâtre des combats, six troupes, il y en avait six.
3 Six troupes étrangères mêlées aux troupes centrafricaines. Les troupes de l'USP, les
4 troupes du capitaine Barril, les troupes de la SCPS, les troupes libyennes et, par la
5 suite, viendront aussi évidemment les troupes de la CEN-SAD. L'on dit d'ailleurs,
6 quelque part dans le dossier du Procureur que M. Patassé aurait peut-être utilisé
7 d'autres congolais réfugiés depuis longtemps en République centrafricaine, vous
8 l'avez certainement lu, je n'en doute pas, que lorsque les troupes du MLC ont quitté
9 définitivement la République centrafricaine des tensions et des conflits ont continué
10 à subsister, mettant ainsi en opposition, notamment avec des Congolais réfugiés en
11 République centrafricaine, et que l'on a même continué à considérer comme étant les
12 troupes du MLC. Jusqu'à ce que les choses soient mises en évidence. C'est des
13 éléments qui sont connus, je n'en doute pas, nous les avons tous lus.

14 Je voudrais, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, vous demander de vous
15 référer aussi au dossier EVD-P-00033. Et là vous découvrez un article de presse — un
16 article public d'ailleurs — que l'on trouve sur le site Internet Sangonet.com. Crime de
17 guerre : Jean-Pierre Bemba rejette les accusations de la FIDH. C'est un élément de
18 preuve du Procureur.

19 Et là, effectivement, cet article de presse, ce quotidien local centrafricain, pointe en
20 avant le fait qu'il y avait effectivement un problème d'identification, savoir
21 exactement, dans tout ce mélange des soldats venus de différents horizons, à qui il
22 faut imputer les exactions, les crimes de guerre qui sont aujourd'hui allégués ? Parce
23 que la justice doit être faite. Je pense que les victimes ont effectivement droit à la
24 vérité. Tout comme finalement tous les participants à cette audience.

25 Et là, je voudrais simplement évoquer qu'il apparaît en tout cas qu'il se posait à

1 l'époque la difficulté d'identifier les soldats dans la mesure où cette presse
2 centrafricaine titrait déjà en reconnaissant que M. Bemba a assuré que si des
3 éléments du MLC étaient identifiés comme ayant commis des atrocités en
4 Centrafrique, ils seraient interpellés. Je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit, sur
5 tous les efforts que M. Jean-Pierre Bemba a déployés pour connaître la vérité, en
6 s'adressant aux différentes organisations non gouvernementales sur place,
7 représentant le secrétaire général des Nations Unies, nous en avons déjà parlé, je ne
8 veux pas m'y étendre.

9 Voici donc la difficulté qui se posait. La seule personne qui *in nihilo tempore*
10 — comme on dit en latin — a fait diligence pour essayer de voir clair, séparer tout de
11 même le bon grain de l'ivraie, c'est M. Jean-Pierre Bemba, des enquêtes qui sont
12 menées dont il ressort que seuls des faits, des pillages ou de vols imputables à une
13 centaine de soldats congolais du MLC, ont pu être établis, ces personnes ont été
14 portées devant un tribunal et certainement nous y reviendrons sur le volet
15 responsabilités proprement dites.

16 Je voudrais aussi, Madame la Présidente, Messieurs les juges, vous inviter à
17 examiner un autre dossier du Procureur, EVD-P-02268, c'est un rapport de la FIDH,
18 un autre rapport : « quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ? »

19 Vous lirez sur le paragraphe ERN-111 : « Il s'avère que les soldats non identifiés qui
20 auraient commis les crimes sur le théâtre des combats appartiennent aux troupes
21 rebelles de Bozizé. » Ce rapport précise d'ailleurs que la FIDH avait, dans son
22 dernier rapport sur la Centrafrique, dénoncé des actes relevant de la compétence de
23 la CPI commis par les troupes de Bozizé contre la population civile. Est-ce que l'on
24 ne se trompe pas de personne ? Voici véritablement la question qui se pose, c'est
25 véritablement une question profonde. Une question de justice.

1 Je voudrais vous demander aussi de bien vouloir lire le dossier du Procureur
2 EVD-P-00104, ERN-0508. Nous avons un témoin qui répond aux questions des
3 enquêteurs. Et finalement, on lui pose la question sur les signes distinctifs : «
4 comment vous faites la part des choses vous pour distinguer les troupes appartenant
5 au MLC d'autres, vu qu'elles étaient ensemble quoi qu'il en soit ? » Et là, ce témoin
6 précise que les soldats Banyamulenge et les soldats de Bozizé portaient tous la même
7 uniforme militaire. Elle précise alors qu'elle reconnaissait les soldats improprement
8 qualifiés de Banyamulenge par le fait qu'ils s'exprimaient en lingala mêlé avec du
9 français. Je voudrais vous demander de vous référer à une étude qui a été versée au
10 dossier, l'article de Jean Jacques Angoundou de l'Institut international de Bruxelles,
11 qui a fait une étude approfondie sur les différentes langues africaines et qui s'est
12 appesanti essentiellement sur le lingala, et notamment s'est posé la question de
13 savoir où, dans quel pays, le lingala était parlé. Et ce témoin — plutôt cet expert —
14 notre *case manager* nous communiquera le numéro EVD.

15 M. KABONGO MANGENDA : Il s'agit du document EVD —

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
17 s'il vous plaît. Allez-y.

18 M. KABONGO MANGENDA : EVD-D01-00031, ERN-0486.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
20 Kilolo, je suis désolée de vous interrompre ; nous avons commencé 10 minutes plus
21 tôt et notre préoccupation se tourne surtout vers les interprètes qui travaillent
22 depuis. Alors, est-ce que vous voulez poursuivre après la pause déjeuner ?

23 M^e KILOLO (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est une très bonne idée parce
24 que je suis un petit peu épuisé.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Maître

1 Kneuer.

2 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*): Le Procureur n'avait pas l'intention
3 d'interrompre la présentation de la Défense. Cependant, le Procureur voudrait faire
4 valoir deux observations avant que nous observions la pause déjeuner. La
5 première—

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Est-ce que
7 cela va vous prendre du temps ?

8 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*): Non, non ; juste deux minutes, Madame le
9 Président. Lors de la présentation, la Défense a cité par exemple, à la page 60, ligne
10 10, quelque chose dans le dossier du Procureur où il est dit que le Procureur aimerait
11 que la citation soit plus précise pour que nous puissions suivre ce qui est dit.
12 Deuxièmement, il est dit que le Procureur a pris le matin pour suivre tous les
13 numéros ERN et les numéros EVD qui nous avaient été communiqués. Je voudrais
14 faire valoir au procès-verbal que la plupart des numéros ERN ne correspondent pas
15 aux pages et les numéros de pages ne sont pas les bonnes. Je vous remercie, Madame
16 le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Je remercie
18 la diligence exprimée par la Défense. Et lors de sa présentation, je vais demander à la
19 Défense de vérifier qu'il n'y ait pas d'informations erronées.

20 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Oui, c'est vrai qu'il y a quelques erreurs, mais
21 de toute façon la correction sera faite et vous aurez des écrits à la fin.

22 En ce qui concerne les autres points abordés par ma consœur, j'essayais d'obtenir les
23 références pour les deux sujets pour lesquels il n'y a pas eu de numéro ERN...
24 L'information sera communiquée à la Défense. C'est vrai que nous sommes dans une
25 position différente. Nous avons le droit de répondre, nous avons le dernier mot,

1 mais le Procureur ne jouit pas du même droit. Mais avant la fin, nous allons remettre
2 nos écritures regardant notre thèse, de telle sorte qu'il n'y aura pas de problème.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
4 remercier toutes les parties. Je voudrais demander à M^e Douzima pour savoir si le
5 Greffe, Maître Douzima, vous a aidée, ainsi que votre équipe, pour entreprendre les
6 démarches que vous aviez sollicitées ?

7 M^e DOUZIMA-LAWSON : On le saura tout de suite, à la pause.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
9 remercie, Maître Lawson. Au moment de la pause, je vais contacter directement le
10 Greffe pour régler le problème, personnellement. Sans plus tarder, nous allons donc
11 observer une pause bien méritée. Nous reprendrons à 14 h 25.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 (L'audience, suspendue à 12 h 53, est reprise à 14 h 26)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
16 (*Intervention hors micro*)

17 (*Entrée du suspect, Jean-Pierre Bemba Gombo, à 14 h 27*)

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Avant de
19 continuer d'entendre la présentation de la Défense sur les crimes de guerre, je
20 voudrais dire à l'adresse de tous les participants et du public que M^e Douzima
21 Lawson, représentant légal de 34 victimes dans cette affaire, a pu résoudre son
22 problème. J'ai rencontré le Greffier adjoint, M. Preira, et il m'a assurée que le
23 problème était résolu ou serait résolu avant la reprise de l'audience.

24 J'espère donc maintenant que l'équipe de M^e Douzima Lawson va pouvoir faire son
25 travail dûment. Est-ce qu'il y a des personnes nouvelles dans l'équipe du Procureur ?

1 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous avons de nouveaux membres
2 dans notre équipe ; il s'agit de M. Reinhold Gallmetzer qui est dans l'équipe cet
3 après-midi.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien. M^e
5 Massidda m'a dit — via le greffier d'audience — que des questions urgentes
6 l'empêchaient de venir dès le début de l'audience, qu'elle viendrait un petit peu plus
7 tard. Enfin, il n'y a donc pas d'objection à ce propos.

8 Maître Kilolo, je vous redonne la parole. Vous avez une demi-heure. Est-ce que vous
9 pensez que cela vous ira ?

10 M^e KILOLO : (*Intervention non interprétée*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
12 (*Intervention non interprétée*)

13 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

14 J'aimerais poursuivre sur la problématique de l'identification des soldats qui
15 auraient commis des crimes en République centrafricaine. J'aimerais vous inviter à
16 vous référer au document EVD-P-02367 et vous découvrirez, notamment à la page
17 23, qu'il se pose véritablement un gros problème d'identification des soldats auteurs
18 présumés des crimes de guerre dont on parle tout au long de cette affaire.

19 Ce témoin affirme que ce sont les Banyamulenge parce que ces personnes parlaient
20 une langue qu'ils ne comprenaient pas. Et il faut aussi vous référer à la page 25, et là
21 vous découvrez que ce témoin prétend identifier les soldats Banyamulenge par le
22 fait qu'ils n'étaient pas chaussés comme les militaires centrafricains et qu'ils n'avaient
23 pas de babouches — et qu'ils n'avaient que des babouches. Ceci entre en
24 contradiction avec un autre témoin que j'ai déjà cité plus avant.

25 Vous verrez à la page 27 que ce témoin prétend aussi identifier des Banyamulenge

1 par le fait qu'ils parlaient en lingala. Et nous avons déjà eu l'occasion de préciser
2 que... dans un autre aspect, la contradiction qui consistait au fait que ce témoin
3 attribuait aux soldats du MLC de lui avoir dit en lingala : « On s'en va et on
4 reviendra. » Et finalement, elle n'a pas été capable de reproduire cela lorsque les
5 enquêteurs du Procureur le lui ont demandé.

6 Je voudrais aussi vous demander de vous référer au témoin... au dossier
7 EVD-P-02336, n°ERN-0370 et 0371. Et là, notamment, vous découvrirez que ce
8 témoin du Procureur précise que les tenues militaires de combat, à la différence de
9 tenues militaires de ville sur lesquelles les personnes avisées peuvent faire la
10 différence par les insignes, sont les mêmes pour les militaires centrafricains et il est
11 difficile de faire la différence entre eux. Et toute l'armée centrafricaine était équipée
12 de tenues chinoises, les mêmes pour tous, que ce soit les soldats qui combattaient du
13 côté de Bozizé, dont vous savez que c'étaient des anciens soldats FACA qui avaient
14 les mêmes tenues militaires, que ce soit du côté des soldats qui combattaient pour
15 Patassé, à savoir le groupe de l'USP, des FACA et du MLC.

16 Ceci m'amène, Madame la Présidente, à revenir, finalement, à ce qui me semble
17 une... la question centrale avant de conclure cette affaire sur cet aspect précis. Nous
18 devons reconnaître que le Procureur affirme, dans son acte d'accusation, que ce sont
19 les Banyamulenge qui combattaient pour le compte du MLC. Et que, donc, les
20 troupes du MLC qui ont commis les faits allégués par le Procureur sont
21 effectivement les Banyamulenge. J'aimerais vous demander de vous référer à une
22 étude d'un expert d'un institut international de Bruxelles qui a fait précisément une
23 étude par rapport à la langue, le lingala. Et lorsque vous jetez un coup d'œil sur le
24 dossier EVD-D-0100031, ERN-0486, on se pose un certain nombre de questions. On
25 se demande s'il n'y a pas, quelque part, une confusion qui est faite entre les troupes

1 Banyamulenge qui combattait effectivement pour le compte du MLC et les autres
2 groupes militaires centrafricains qui combattait eux aussi du côté de Patassé.

3 Je m'explique. J'aimerais rappeler le numéro EVD parce qu'on me signale que le
4 *transcript* n'est pas correct. Il s'agit du no EVD-D-0100031, ERN-0486. Ceci concerne
5 l'étude d'experts qui a été faite concernant la problématique de la langue parlée dans
6 la région concernée en Afrique, particulièrement en République centrafricaine, ainsi
7 que dans la région de l'est du Congo.

8 Je voudrais préciser le problème qui se pose. Lorsque vous examinez très bien l'acte
9 d'accusation, l'on parle effectivement des Banyamulenge qui combattait pour le
10 compte du MLC. Ceci est d'ailleurs repris clairement non seulement dans l'acte
11 d'accusation, mais aussi dans tous les propos qui ont été tenus du côté du Bureau du
12 Procureur.

13 Au niveau de la Défense, nous ne contestons pas cela. C'est effectivement à raison
14 que le Procureur a dit que ce sont des troupes Banyamulenge qui combattait du
15 côté du MLC. Mais à quel niveau est-ce que le problème se pose ? Le problème se
16 pose lorsqu'il s'agit d'identifier les soldats en question. Parce que l'on dit : « Mais
17 finalement, ces personnes-là parlaient le lingala. » Il me semble que c'est le critère de
18 distinction qui a été retenu, à défaut de pouvoir identifier les individus
19 personnellement par leur nom. Eh bien, c'est des personnes qui parlaient le lingala et
20 donc, nous avons tout de suite dit, ce sont les fameux Banyamulenge du MLC. Mais
21 à quel niveau se situe le problème ?

22 Le problème c'est qu'il faut d'abord savoir que, au Congo, il y a plus de 270 tribus
23 qui existent, ce qui dit plusieurs langues qui sont parlées au Congo. Et parmi les
24 tribus congolaises, nous avons effectivement une tribu des Banyamulenge. Cette
25 tribu banyamulenge, qui était effectivement fortement représentée dans les troupes,

1 parmi les troupes du MLC, est une tribu frontalière au Rwanda. Ceci veut dire que la
2 langue maternelle des Banyamulenge est le kinyarwanda et le swahili. C'est ce qui
3 est repris dans l'étude que je vous ai soumise.

4 Alors les troupes du MLC étaient, comme nous l'avons dit, effectivement composées,
5 de manière essentielle, d'éléments banyamulenge. Nous sommes d'accord, jusque-là,
6 avec le Bureau du Procureur.

7 Lorsque vous examinez les différents témoignages rapportés par le Procureur, que
8 ce soit hier ou encore ce matin, concernant les crimes de guerre, tous concordent
9 pour affirmer que l'identification de troupes du MLC, à défaut de donner un seul
10 nom de soldats, était la langue parlée, mais cette langue-là dont on parle, c'est le
11 lingala. Mais seulement, il s'est fait que selon l'étude que nous soumettons, le lingala
12 est effectivement parlé dans trois pays. Au Congo-Brazzaville, au Congo-Kinshasa :
13 République démocratique du Congo dans sa partie ouest, ainsi qu'en République
14 centrafricaine. Mais il se fait qu'étant donné que tous les militaires du côté de Patassé
15 étaient dotés de la même uniforme militaire fournie par ce dernier et étant donné
16 qu'en réalité, du côté de Patassé, il y avait en fait six groupes qui opéraient dans les
17 conflits pour le camp Patassé, vous rajoutez de l'autre côté de Bozizé, il y avait
18 encore des groupes... des militaires anciens soldats FACA, qui venaient d'ailleurs à
19 peine de se rebeller ; c'est comme cela qu'il y a eu cette rébellion.

20 Donc nous nous retrouvons finalement dans l'ensemble sur le théâtre des combats,
21 avec sept groupes, qui viennent chacun d'horizons différents, et la grande question
22 est de savoir, on parle des personnes qui ont été identifiées, qui parlaient
23 essentiellement le lingala. La question qui se pose : est-ce que ces personnes qui
24 parlaient le lingala sont effectivement des troupes Banyamulenge du MLC ? Jusque
25 là, nous voyons qu'effectivement, le seul critère essentiel retenu pour faire la

1 distinction, c'est la langue lingala. Mais l'étude d'expert nous précise dans quelle
2 région est-ce que le lingala est parlé. Et cette même étude nous précise que la langue
3 maternelle parlée par les Banyamulenge, dont le Procureur fait référence à juste titre,
4 d'ailleurs, dans son acte d'accusation, est le kinyarwanda et le swahili, pas le lingala.
5 La langue lingala ne peut donc pas être le critère pour identifier les soldats
6 Banyamulenge du MLC.

7 Alors, la question qui se pose : est-ce que dans cette affaire, on n'est pas en train de
8 faire une confusion avec les autres groupes militaires centrafricains qui combattaient
9 du côté de Patassé, dont l'étude dit que eux parlaient effectivement le lingala ? Et
10 ceci m'amène à constater qu'à ce stade, il n'y a pas de motifs substantiels de croire
11 que ce sont les troupes du MLC qui ont commis le crime de guerre en République
12 centrafricaine.

13 Ceci m'amène à clôturer toute la problématique de crimes de guerre, et je vous
14 remercie.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
16 Maître Kilolo. Personne d'autre ne souhaite prendre la parole du côté de la Défense ?
17 Vous n'avez rien à ajouter sur la question des crimes de guerre ? Eh bien, si c'est le
18 cas, nous allons poursuivre par la présentation de la part de l'équipe du Procureur
19 sur la responsabilité individuelle.

20 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien cela, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
22 M^{me} Kneuer, M^{me} Bensouda, qui va prendre la parole ?

23 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président. La
24 présentation sur le mode de responsabilité va être donnée par Cynthia Tai et par
25 M. Zeneli.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
2 1 h 30 à votre disposition. Allez-vous utiliser tout ce temps ?

3 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Notre présentation est exactement
4 d'une heure trente. Mais comme je l'ai dit ce matin, si nous devons citer toutes les
5 cotes ERN et EVD, cela prendra plus de temps.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : La cote
7 EVD est nécessaire ainsi que les quatre derniers chiffres. Si vous avez déjà cité cette
8 cote une fois, vous n'avez pas à la répéter, à moins que vous ne fassiez référence à
9 d'autres pages de ce même document. Vous avez la parole.

10 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : La présentation de l'Accusation porte sur la
11 responsabilité de Jean-Pierre Bemba pour les crimes imputés dans le document
12 modifié contenant les charges. Par cette présentation, l'Accusation présentera des
13 éléments de preuve suffisants pour établir des motifs substantiels de croire que
14 Jean-Pierre Bemba est responsable en tant que coauteur, conformément aux
15 articles 25-3-a et à l'article 30 du Statut de Rome.

16 La position de l'Accusation est articulée dans le document modifié contenant les
17 charges, dans l'inventaire modifié des éléments de preuve, et dans le tableau de
18 l'analyse en profondeur. L'Accusation s'appuie sur ces documents et demande que
19 ces documents soient incorporés.

20 Pour cette présentation, l'Accusation va présenter des éléments de preuve clés,
21 sélectionnés, consistant en des dépositions de victime de crimes, de dépositions de
22 témoins, des actions du MLC pendant le conflit 2002-2003, ainsi que sur des rapports
23 d'ONG et des sources médias.

24 La présentation de l'Accusation sera étayée par une présentation *PowerPoint*.

25 Pour démontrer la responsabilité de Jean-Pierre Bemba en tant que coauteur,

1 l'Accusation doit présenter des éléments de preuve suffisants pour établir les
2 éléments suivants : premièrement, l'Accusation doit établir qu'il y a deux ou
3 plusieurs personnes ; deuxièmement, l'existence d'un accord ou d'un plan commun ;
4 troisièmement, que chaque coauteur apporte des contributions essentielles avec pour
5 conséquence la mise en œuvre des éléments objectifs des crimes ; quatrièmement,
6 que les coauteurs coordonnent leurs contributions essentielles.

7 En outre... outre ces éléments, l'Accusation doit également présenter des éléments de
8 preuve suffisants pour établir des éléments subjectifs. Premièrement : les coauteurs
9 doivent être mutuellement conscients du fait que la mise en œuvre de leur plan
10 commun résultera en la mise en place des éléments objectifs des crimes, et
11 entreprendre ces activités avec l'intention spécifique de mettre en œuvre les éléments
12 objectifs des crimes.

13 Deuxièmement : les coauteurs doivent être conscients des circonstances factuelles
14 qui leur permettent d'exercer un contrôle fonctionnel sur ces crimes.

15 Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation fait valoir que deux
16 individus, Jean-Pierre Bemba et Ange-Félix Patassé, ont établi un plan commun avec
17 l'intention que des crimes soient commis.

18 Au préalable, l'Accusation... l'Accusation souhaiterait vous faire l'histoire
19 personnelle des coauteurs. J'aimerais attirer à cet égard votre attention sur la
20 diapositive n° 1 de notre présentation. Jean-Pierre Bemba était le dirigeant du MLC,
21 commandant en chef de l'armée et le Président du MLC. Il avait admis
22 publiquement qu'il exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur le MLC, dans un
23 entretien radiophonique à radio Okapi en 2002, que vous pouvez retrouver sous la
24 cote suivante : EVD-P-00029, Jean-Pierre Bemba lui-même s'est déclaré comme le
25 dirigeant MLC et a admis qu'il était le commandant en chef du MLC et le Président

1 du MLC.

2 Je fais référence, Madame, Messieurs les juges, à EVD-P-0 2371, ERN-0323,
3 0324, 0327 et 0328.

4 Le contrôle formel et *de facto* de Jean-Pierre Bemba sur le MLC a été confirmé par le
5 témoin 32 qui déclare que Jean-Pierre Bemba prenait toutes les décisions lui-même
6 sans consulter qui que ce soit.

7 EVD-P-0200... 02370, ERN-0310, ainsi que 0311. Dans ces documents, le MLC est
8 décrit comme le mouvement de Jean-Pierre Bemba ainsi que sa propre armée.

9 En 1998, le MLC de Jean-Pierre Bemba s'est emparé de Gbadolite en République
10 démocratique du Congo et il a contrôlé la province de l'Équateur, surveillé
11 l'ensemble et contrôlé les finances, les militaires et la manière dont le MLC était
12 financé. Jean-Pierre Bemba avait besoin de l'alliance de la République centrafricaine
13 pour maintenir son contrôle sur la frontière partagée entre la province de l'Équateur
14 et la République centrafricaine.

15 Comme Madame, Messieurs les juges, vous pourrez le voir sur cette carte, une partie
16 substantielle de la frontière nord de la province de l'Équateur est partagée avec la
17 frontière sud de la République centrafricaine. Par conséquent, de manière à
18 maintenir le contrôle sur la province de l'Équateur, Jean-Pierre Bemba avait besoin
19 de l'alliance du gouvernement de la RCA pour garantir la frontière. L'importance et
20 le... la signification de la sécurité de la frontière est reflétée dans l'attaque menée,
21 document 02168, et est reflété tout particulièrement dans l'attaque de 1998 sur le
22 MLC par Laurent Kabila ? père du Président actuel, de la République démocratique
23 du Congo.

24 En 1998, Laurent Kabila a utilisé Bangui après avoir été autorisé à transiter par cette
25 ville par le gouvernement de la République centrafricaine pour surprendre les

1 troupes de Jean-Pierre Bemba à partir de l'arrière. À partir de ce moment, Jean-Pierre
2 Bemba a réalisé qu'il avait besoin du soutien du gouvernement de la République
3 centrafricaine de manière à conserver son contrôle sur la province de l'Équateur.
4 Outre assurer la sécurité de la frontière, Jean-Pierre Bemba avait besoin d'avoir accès
5 à un aéroport international. Pendant toute la période couverte par le document
6 contenant les charges, l'aéroport le plus proche accessible était Bangui. Cet aéroport
7 international donnait à Jean-Pierre Bemba un accès aux vols commerciaux dirigés
8 vers l'Europe. Jean-Pierre Bemba avait également besoin de la République
9 centrafricaine, car à ce moment là, elle lui donnait un accès aux routes commerciales
10 dont il avait grand besoin. Ces routes commerciales lui donnaient accès au carburant
11 nécessaire pour faire fonctionner ses avions, le ravitaillement et la capacité à
12 procéder à l'importation et l'exportation de marchandises. Jean-Pierre Bemba a
13 répondu à tous ces besoins grâce à cette alliance avec le Président de la République
14 centrafricaine. Madame, Messieurs les juges, dans la perspective de la République
15 centrafricaine, le Président Patassé a été élu en 1993. Depuis lors, le gouvernement
16 de la RCA a été attaqué. Le gouvernement de M. Patassé a été notamment attaqué en
17 2001 par l'ancien Président Kolingba. En réaction à cette attaque, le Président Patassé
18 a demandé le soutien de Jean-Pierre Bemba pour repousser la tentative de coup
19 d'État de Kolingba.

20 Depuis le coup d'État de 2001, Patassé n'avait plus confiance en ses troupes
21 nationales, et appelait le MLC Jean-Pierre Bemba pour lui apporter un soutien
22 militaire. Dans un rapport présenté aux médias, que l'on retrouve dans le document
23 EVD-P02... 02122, Patassé explique qu'en 2003, il ne pouvait plus faire confiance en
24 sa propre armée. Au départ, Kolingba ne recrutait que des gens de sa propre tribu et
25 ensuite, Bozizé également procédait à un recrutement de gens venant de son village.

1 Patassé a dû envisager de reconstituer une armée par intérim. Et il a appelé
2 Jean-Pierre Bemba qu'il considérait comme son fils, son voisin, pour l'aider.
3 Pendant le conflit de 2001, les soldats de Jean-Pierre Bemba se sont livrés à du
4 pillage, des viols, ont tué des civils considérés comme des partisans des rebelles dans
5 des régions où les combattants de Kolingba se trouvaient. Malgré la commission de
6 ces crimes contre la population civile, les dirigeants ont considéré cette opération
7 comme étant un succès.

8 EVD-P-00074. Dans ce document, Jean-Pierre Bemba admet lui-même devant les
9 médias qu'il avait fait du bon travail. En résumé, le besoin pour Jean-Pierre Bemba
10 d'une frontière sûre et le besoin de la part dans d'Ange-Félix Patassé d'un soutien
11 militaire les a conduits à établir ce plan commun lorsque le gouvernement
12 centrafricain a été confronté à un deuxième coup d'État en octobre 2002.

13 Madame le Président, Messieurs les juges, la première exigence de la coaction exige
14 l'existence d'un accord ou d'un plan commun. En appliquant les normes établies
15 dans *l'affaire Katanga*, l'accord ne doit pas nécessairement être explicite, et son
16 existence peut être déduite de l'action concertée ultérieure des coauteurs. Le plan
17 commun qui existait entre Jean-Pierre Bemba et Patassé prévoyait que Jean-Pierre
18 Bemba envoie ses troupes du MLC en République centrafricaine pour détruire les
19 ennemis de Patassé : les rebelles, ainsi que leurs partisans présumés parmi la
20 population civile. Leur unique mandat, Madame, Messieurs les juges, était de
21 défendre le Président Patassé.

22 Madame, Messieurs les juges, la Défense voudrait vous faire croire qu'il n'existait
23 pas de plan commun entre ces deux parties ou bien que le MLC avait agi à la requête
24 d'un gouvernement élu légitimement. Leur argumentaire est dénué de fondements
25 légaux ou factuels. Au plan légal, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la

1 Sierra Leone a rejeté cet argument dans l'affaire CDF.

2 En mai 2008, la Chambre d'appel a déclaré qu'il est manifestement incorrect de
3 conclure qu'une attaque ou que des attaques généralisées ou systématiques contre
4 une population civile ne peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité
5 simplement parce que l'objectif ultime de la force combattante est légitime et/ou vise
6 à répondre à des agresseurs.

7 La Chambre d'appel a estimé que le fait que les auteurs du crime contre l'humanité
8 se battaient pour la réinstauration de la démocratie n'était pas une justification. Et s'il
9 n'y a pas de base juridique, l'argument avancé par la Défense est également une
10 présentation erronée de la question.

11 Dans cette affaire, la question n'est pas isolée du fait que le MLC a été envoyé pour
12 protéger un Président démocratiquement élu. Le fait est que le plan commun établi
13 entre Jean-Pierre Bemba et Patassé comprenait la commission de crimes. Les
14 éléments de preuve d'un plan commun, y compris la commission de crimes contre la
15 population civile sont étayés par les actions de Jean-Pierre Bemba et de Patassé,
16 actions menées avant et après l'existence de ce plan commun.

17 Premièrement, Jean-Pierre Bemba a envoyé ses troupes en République centrafricaine.
18 Et lorsqu'il l'a fait, il savait qu'il, et je cite : « pilleraient et dépouilleraient » — fin de
19 citation — la population civile. C'est ce que déclare le témoin 0036 — EVD-P-00142,
20 ERN-0365, 0388 et 0391.

21 Ce témoin nous dit que les soldats du MLC étaient toujours prêts à voler. Leurs
22 dirigeants le savaient ; ils savaient que leurs soldats se livraient au pillage. Un
23 deuxième fait démontrant l'existence d'un plan commun d'attaquer la population
24 civile est qu'au moment où les troupes étaient en route vers la République
25 centrafricaine, leurs commandants leur ont donné instruction de tuer

1 — EVD-P-0241... 02412 —pardon — ERN-0137. Vous trouverez dans ce document
2 déclaration selon laquelle le MLC recevait des instructions, et je cite : « À Bangui, en
3 République centrafricaine, vous n'avez pas de parents, vous n'avez pas d'épouse.
4 Vous allez là-bas pour faire la guerre et vous détruisez tout. C'est la guerre. Si
5 Patassé c'est nous a appelés, c'est parce qu'il connaît notre force. Détruisez
6 l'économie et même les bâtiments. La République centrafricaine reconstruira son
7 pays. Jean-Pierre Bemba vous a envoyé pour tuer et non pas pour vous amuser. »
8 Troisièmement : la preuve que le plan commun prévoyait une attaque sur la
9 population civile est étayée par les propres déclarations du MLC à leurs victimes
10 pendant la commission de ces crimes — document EVD-P-02363, ERN-0069, 0070, et
11 0071. Les auteurs du MLC disaient à leurs victimes : « Vous êtes exactement le genre
12 de personne que nous recherchons, parce que vous protégez les rebelles. Patassé
13 nous a donné l'ordre de tuer tout le monde à partir de l'âge de 2 ans, parce qu'il
14 pense que cet endroit est contrôlé par les rebelles. »
15 Quatrièmement : le caractère criminel du plan commun peut être déduit du fait que
16 les troupes du MLC faisaient de civils des victimes, civils qu'ils considéraient comme
17 des partisans des rebelles en 2001 lors de l'intervention en République centrafricaine
18 2001, et qu'ils ciblaient spécifiquement des civils membres du groupe ethnique
19 Yakoma, parce qu'ils appartenaient au même groupe ethnique qu'André Kolingba
20 qui dirigeait la tentative de coup d'État. La commission de crimes, de pillages et de
21 viols, plus le fait qu'ils n'ont pas été punis démontre l'intention criminelle de ce plan
22 commun.
23 En outre, et au-delà des faits qui seront présentés dans la présentation de M. Zeneli
24 sur les événements en 2001, on peut également constater leur intention criminelle
25 dans les procès en ce qui concerne l'intervention de 2002 et les condamnations

1 disproportionnées et inappropriées qui ont été rendues. Je vous renvoie au
2 document suivant : EVD-P-00060, 0353. Le MLC lui-même a émis des statistiques des
3 tribunaux qui ont été tenus devant les tribunaux militaires entre 2001- et 2002...

4 *(correction de l'interprète : entre 2001 et 2003)*

5 Selon leur propre aveu seuls sept soldats du MLC ont été jugés s'agissant de
6 l'opération de 2002 à Bangui. Six des sept soldats qui ont été inculpés, l'ont été
7 d'avoir violé leurs instructions l'un des six soldats a été inculpé d'extorsion... de
8 tentative d'extorsion ; le septième soldat, Madame, Messieurs les Juges, a été inculpé
9 de vol de force. Il manque cruellement dans ces inculpations des inculpations pour
10 les crimes effectivement commis contre la population civile, c'est-à-dire les viols le
11 pillage et les meurtres.

12 On ne retrouve nulle part dans le document le fait que des centaines de soldats aient
13 été arrêtés ou sanctionnés pour les crimes de 2002, comme voudrait nous le faire
14 croire la Défense.

15 Aucun de ces sept soldats n'a non plus effectué sa peine. Un mois environ après leur
16 condamnation, Jean-Pierre Bemba leur a octroyé une amnistie. Après cela les soldats
17 ont été réintégrés dans les forces.

18 EVD-P-02340, ERN-0508. Dans ce document le témoin indique qu'il était impossible
19 pour les victimes civiles de la République centrafricaine de comparaître devant les
20 tribunaux. Il ne pouvait se plaindre contre le MLC, car il craignait des représailles.

21 Un cinquième facteur démontrant l'existence d'un plan commun de se livrer à une
22 attaque contre la population civile en 2002, est la manière dont le MLC a qualifié
23 l'intervention de 2001 en République centrafricaine. Ils ont considéré que cette
24 opération était un succès, bien que des crimes similaires aient été commis.

25 Cela a été considéré comme un succès, car les deux hommes avaient obtenu ce qu'ils

1 voulaient : Patassé est resté au pouvoir et Jean-Pierre Bemba a été... a pu conserver
2 — pardon — le contrôle sur la frontière de la République centrafricaine.
3 EVD-P-02392, ERN-0460, 0461 et 0462. Ces documents vous donnent des éléments de
4 preuve. Le témoin déclare, en ce qui concerne l'opération du MLC en 2001, que tous
5 les officiers parlaient de cela et disaient, et je cite : « Très bien, ces types ont pillé et
6 ramené des choses. Les dirigeants en ont été très heureux car la mission avait atteint
7 ses objectifs. » Des éléments de preuve de la nature criminelle du plan commun sont
8 montrés par le fait que les troupes ont été envoyées en ayant reçu carte blanche pour
9 sélectionner des victimes à violer, tuer et torturer, combattre au nom du président,
10 impliquer de façon implicite qu'il n'y aurait pas de mesure disciplinaire prise contre
11 eux. La commission des crimes était bien le résultat de recherché puisque cela
12 contribuait à la destruction de l'opposition de Patassé.

13 Madame le Président, Messieurs les Juges, l'Accusation a jusqu'à maintenant établi.

14 Premièrement : les besoins politiques et stratégiques de Jean-Pierre Bemba et
15 Patassé.

16 Deuxièmement : l'existence d'un plan commun pour que Jean-Pierre Bemba envoie
17 ses troupes du MLC en République centrafricaine. Pour détruire les ennemis de
18 Patassé, les rebelles, et leurs partisans civils présumés. Ceci incluait la commission
19 de crimes.

20 L'élément suivant de l'action conjointe exige que Jean-Pierre Bemba et Patassé
21 apportent des contributions essentielles à la réalisation des éléments objectifs des
22 crimes.

23 Les contributions essentielles de Jean-Pierre Bemba au plan commun et à sa mise en
24 œuvre, reflètent le fait qu'il commandait et contrôlait le MLC. Ces contributions
25 essentielles incluent, premièrement, le déploiement de troupes MLC en République

1 centrafricaine, et la nomination du commandant... du commandant pour la
2 République centrafricaine du MLC. Au-delà du déploiement et de la nomination du
3 commandant, Jean-Pierre Bemba a ordonné à ce commandant de mener une
4 opération sur le terrain en République centrafricaine.

5 Vous pouvez retrouver cet élément dans le document EVD-P-02299 et ERN-0287.

6 Ensuite, le commandement de Jean-Pierre Bemba sur ses troupes incluait son
7 contrôle unique quant à la contribution en équipements militaires, carburant et
8 finances, ainsi que l'apport de la logistique pour soutenir ces commandants sur le
9 terrain.

10 Je vous renvoie, Madame, Messieurs les Juges, à EVD-P-02392, ERN-0442.

11 Jean-Pierre Bemba savait de quel matériel avaient besoin les troupes. Il était le seul à
12 donner des instructions sur la manière de déplacer les moyens logistiques d'un
13 secteur à un autre. Il le faisait après avoir contacté le commandant du secteur sur le
14 terrain.

15 Troisièmement : le MLC disposait également d'armes, y compris des armes d'assaut
16 et des munitions. Ensuite, Jean-Pierre Bemba s'était doté ainsi que ses commandants
17 du MLC des moyens pour communiquer. L'un des témoins nous dit que Jean-Pierre
18 Bemba disposait de sa propre radio chez lui et qu'il pouvait communiquer avec ses
19 hommes directement.

20 En outre, un autre témoin déclare que le MLC utilisait des radios, des Thuraya, des
21 Motorola, et éventuellement... ultérieurement des Vodacom qui leur avaient été
22 fournis par Jean-Pierre Bemba.

23 Cinquièmement : Jean-Pierre Bemba a fourni le transport pour les troupes du RCA
24 ainsi que l'équipement et le ravitaillement pour leur opération en République
25 centrafricaine.

1 Le MLC utilisait des avions, des hélicoptères et des bateaux pour transporter les
2 troupes et l'équipement, le ravitaillement, tout ceci était contrôlé par Jean-Pierre
3 Bemba — document EVD-P-02340, ERN-03600... ERN — pardon — 0367 et
4 0368 ; ceci est également étayé par le document suivant : EVD P-00142, ERN 0384.
5 Enfin, Jean-Pierre Bemba a personnellement rendu visite à ses troupes en
6 République centrafricaine à PK 12 pendant l'intervention.
7 Ceci peut être retrouvé, Madame, Messieurs les Juges, dans le document
8 EVD-P-02162. Et cette visite, Madame, Messieurs les Juges, a été diffusée sur Radio
9 France Internationale le 3 novembre 2002.
10 Le reportage indiquait que Jean-Pierre Bemba avait rendu visite à ses troupes au
11 PK12, le 2 novembre 2002.
12 Jean-Pierre Bemba également a rendu visite au commandant de l'opération du MLC
13 en République centrafricaine, alors qu'il se trouvait sur le terrain.
14 Cet élément de preuve peut être trouvé, Madame, Messieurs les juges, dans
15 EVD-P-02298, ERN-0280 et ERN-0281.
16 Madame, Messieurs les juges, j'attire votre attention maintenant sur les contributions
17 essentielles de Patassé.
18 Nous savons également qu'il a apporté des contributions essentielles ; d'abord, en
19 demandant à Jean-Pierre Bemba d'envoyer ses troupes pour le défendre.
20 Document EVD-P-02169, ERN-0265. Deuxièmement, Patassé a fourni plusieurs bases
21 pour le MLC pendant l'opération de 2002 en République centrafricaine.
22 Le témoin 0046, dans le document suivant : EVD-P-02334, ERN-0303 ; ce témoin
23 déclare qu'après avoir franchi la rivière Oubangui, les forces du MLC ont été
24 regroupées au Bureau de la force navale à Bangui, qu'elles se sont déplacées vers le
25 régiment du soutien qui est situé près du camp Béal à Bangui, camp militaire des

1 FACA.

2 Ensuite, Patassé a également fourni le transport sur route des troupes du MLC ;
3 document EVD-P-00138, ERN-0304. Outre le transport terrestre, il a également
4 apporté le transport aérien pour les FACA et pour les commandants MLC pour
5 qu'ils puissent participer à des réunions stratégiques.

6 Le premier élément pour étayer le transport terrestre peut être retrouvé dans la
7 déposition du témoin no 0025, document EVD-P-02169, ERN-0304.

8 Ce témoin nous déclare que le MLC disposait de véhicules qui avaient été mis à leur
9 disposition par la Présidence, ce qui montre que ces véhicules appartenaient à la
10 marine ou à la Garde présidentielle.

11 Deuxièmement, document EVD-P-02330 ; le témoin 0046 déclare que Patassé avait
12 demandé qu'une équipe, y compris des commandants des FACA et du MLC, se voit
13 dotée d'un avion pour se rendre à Gbadolite où les opérations ultérieures étaient
14 discutées.

15 Cette réunion a eu lieu à la fin novembre ou début décembre 2002. Outre les
16 véhicules, Patassé fournissait également le carburant pour le transport terrestre du
17 MLC ; document EVD-P-02157, ERN-0126.

18 Ensuite, Patassé a fourni des uniformes au MLC. Il a également ordonné qu'une
19 prime globale d'alimentation soit fournie aux officiers du MLC pour ravitailler les
20 troupes du MLC.

21 Madame, Messieurs les juges, vous pouvez retrouver cette information dans le
22 document EVD-P-02157, ERN 00... ERN-0126. Le témoin 26 confirme ce fait dans le
23 document EVD-P-00136, ERN-0171 à 0174.

24 Ce témoin nous déclare que le commandant pour l'opération en RCA du MLC venait
25 de temps en temps au siège de l'USP au camp de Roux pour rencontrer le

1 commandant USP et recevoir de l'argent pour nourrir les troupes du MLC sur le
2 terrain.

3 Madame le Président, Messieurs les juges, en conclusion à cette partie de la
4 présentation, l'Accusation a identifié les contributions essentielles faites par
5 Jean-Pierre Bemba et Patassé.

6 La Défense, dans son argumentation jusqu'à maintenant, a tenté de placer toute la
7 responsabilité sur Patassé pour les crimes du MLC en se concentrant sur les
8 contributions essentielles de Patassé et en laissant de côté l'autre partie, c'est-à-dire
9 les contributions de Jean-Pierre Bemba. Avec tout le respect que je leur dois,
10 Madame, Messieurs les juges, c'est une présentation erronée des faits et des
11 circonstances du dossier de l'Accusation.

12 Jean-Pierre Bemba a apporté des contributions significatives au plan commun avec
13 Patassé et il est effectivement accusé de cela, d'être le coauteur. Les contributions
14 essentielles de Patassé ne diminuent en aucune manière les propres contributions de
15 Jean-Pierre Bemba ou sa responsabilité comme la Défense souhaiterait vous le faire
16 croire.

17 L'Accusation va ensuite établir le contrôle qu'exerçait Jean-Pierre Bemba sur le MLC
18 pendant l'opération en République centrafricaine.

19 Le Procureur va commencer par une explication de la structure hiérarchique du
20 MLC et des modes de transmission, des canaux de transmission verticaux qui
21 arrivaient jusqu'à Jean-Pierre Bemba en tant que président et commandant en chef.

22 Ensuite, le Procureur va décrire brièvement la structure militaire de la République
23 centrafricaine et les différents canaux de transmission verticaux pour l'établissement
24 des rapports.

25 Ensuite, le Procureur va identifier les canaux de transmission horizontaux qui

1 existaient entre les forces militaires de République centrafricaine et le MLC pendant
2 l'opération de 2002 en République centrafricaine.

3 Enfin, le Procureur va expliquer dans le détail comment les forces du MLC et les
4 forces centrafricaines ont coordonné leur contribution essentielle visant à maximiser
5 l'efficacité de l'opération militaire pour la réalisation du plan commun.

6 Madame le Président, Messieurs les Juges, je voudrais attirer votre attention sur cette
7 diapositive qui vous est présentée. Comme cela a été dit précédemment, le MLC était
8 contrôlé par Jean-Pierre Bemba, président et commandant en chef.

9 Comme vous le voyez sur cette diapositive, c'est lui qui exerçait le contrôle formel
10 du MLC qu'il commandait. L'organigramme du MLC que vous voyez sur cette
11 diapositive inclut trois branches séparées.

12 Tout d'abord, il y a le secrétariat général, ensuite le conseil politique et militaire et,
13 en 3, l'armée. Outre ces trois branches, il existait aussi au sein du MLC des bureaux
14 de renseignements civils et militaires qui faisaient rapport directement à Jean-Pierre
15 Bemba. C'est ce que vous voyez à gauche du... de la diapositive. Comme je l'ai dit,
16 ces bureaux étaient directement reliés à Jean-Pierre Bemba.

17 Madame le Président, Messieurs les juges, si on regarde la première branche de
18 l'organigramme : « secrétariat général », on observe que le chef du secrétariat général
19 était le secrétaire général qui était nommé par Jean-Pierre Bemba et responsable de la
20 branche politique. Son rôle principal consistait à organiser l'aile politique du MLC et
21 son supérieur direct était Jean-Pierre Bemba.

22 C'est ce que vous trouvez dans le document portant la cote EVD-P-02168, ERN-0511.

23 La deuxième branche de l'organigramme du MLC était le conseil politique et
24 militaire. C'est ce que vous avez au milieu de la diapositive. Ce conseil n'avait aucun
25 contrôle sur les décisions militaires prises par le MLC, n'était informé des décisions

1 qu'une fois qu'elles avaient été prises. Je vous renvoie au document portant la cote
2 EVD-P-00151, ERN-0167.

3 Le témoin 33 déclare que le MLC avait un conseil politique et militaire présidé par
4 Jean-Pierre Bemba. Et le témoin continue en disant qu'il n'était pas informé des
5 décisions militaires.

6 Troisième branche : l'armée. Jean-Pierre Bemba était à tout moment, dans les affaires
7 relevant du document contenant les charges, le commandant en chef de l'armée.
8 Comme cela a été dit précédemment, Jean-Pierre Bemba disposait aussi de bureaux
9 de renseignements civils et militaires. Ce qui est important, c'est que les... ces
10 bureaux lui faisaient directement rapport et ce, sur une base quotidienne.

11 Le témoin 0033 dans le document EVD-P-00151, ERN-167 ; le contrôle exercé par
12 Jean-Pierre Bemba ne se limitait pas seulement à un contrôle formel. Il avait un
13 véritable contrôle *de facto* sur le MLC et il a continué d'exercer ce commandement et
14 ce contrôle sur les troupes du MLC. Il le faisait en suivant la structure hiérarchique
15 ou en court-circuitant cette structure, en communiquant directement avec les
16 commandants sur le terrain. Jean-Pierre Bemba prenait seul les décisions en matière
17 d'opérations militaires et son chef d'état-major devait se contenter de suivre ses
18 décisions.

19 Le témoin 0015 déclare au document portant la cote EVD-P-00151 — cela est aussi
20 quelque chose qui est corroboré par la déclaration d'un autre témoin figurant au
21 document portant la cote EVD-P-02168, ERN-0508, 0554.

22 Ce témoin confirme qu'au sein du MLC, c'était le Président qui était l'organe du
23 contrôle suprême. Il décrit MLC un peu comme le PDG d'une entreprise. Il dit que
24 tout émanait de ses décisions. Le témoin 0046 déclare — et c'est important aussi —
25 que Jean-Pierre Bemba a maintenu le contrôle sur les troupes du MLC pendant

1 l'intervention de 2002 en République centrafricaine.
2 Cette déclaration est confirmée par celle d'un autre témoin qui nous dit que le
3 commandant de l'opération en RCA, en 2002 — que les commandants, pardon —
4 recevaient leurs ordres à Bangui de Jean-Pierre Bemba.
5 Ce témoin explique également que ce commandant à Bangui ne pouvait recevoir
6 d'ordres que de Jean-Pierre Bemba. Cette information, vous la trouverez dans le
7 document portant la cote EVD-P-02168, ERN-0527, 0534 et 545.
8 Outre ces exemples de contrôle, le contrôle de Jean-Pierre Bemba sur le MLC est
9 également démontré par le fait qu'il avait l'autorité sur plusieurs fonctions. C'est lui
10 qui avait le pouvoir de nommer les commandants des brigades et des bataillons.
11 C'est lui qui avait pouvoir d'autoriser les arrestations et c'est lui aussi qui avait
12 pouvoir de nomination.
13 Madame le Président, Messieurs les juges, à la lumière des éléments de preuve
14 présentés par la conclusion, on voit clairement que les décisions venaient de
15 Jean-Pierre Bemba sur base de la structure hiérarchique existante et du contrôle *de*
16 *facto* qu'il exerçait en tant que commandant des opérations en République
17 centrafricaine, puisque tous les commandants dépendaient directement de lui.
18 Le système de communication verticale est tout à fait dans l'idée de ce contrôle qu'il
19 exerçait. Jean-Pierre Bemba recevait des informations actualisées concernant les
20 actions menées par le MLC. Tout d'abord, Jean-Pierre Bemba recevait des rapports
21 directs de son chef d'état-major, ce que l'on trouve dans la déclaration du témoin
22 0033, contenue dans le document EVD-P-00142, ERN-0375.
23 Deux, comme on le voit sur la diapositive suivante, Jean-Pierre Bemba recevait des
24 rapports quotidiens des bureaux des renseignements militaires et civils.
25 En trois, Jean-Pierre Bemba recevait des rapports quotidiens également de

1 l'état-major.

2 Et en quatre, — et c'est particulièrement important pour notre test... notre thèse,
3 pardon — Jean-Pierre Bemba était en communication directe, au jour le jour, avec les
4 commandants sur le terrain. Jean-Pierre Bemba, comme le dit le témoin 0033 dans le
5 document portant la cote EVD-P-00151, court-circuitait la chaîne de commandement
6 pour communiquer directement avec les commandants sur le terrain. Il le faisait par
7 radio ou Thuraya. Jean-Pierre Bemba suivait tout ce qui se passait et participait dans
8 la motivation de ses troupes. Un autre témoin, le témoin 0036 — je vous renvoie au
9 document portant la cote EVD-P-00143, ERN-0409 — confirme que Jean-Pierre
10 Bemba avait des contacts quotidiens avec les commandants sur le terrain chaque fois
11 qu'il y avait des opérations.

12 Il confirme également que ce contact se faisait tous les jours. Un autre témoin déclare
13 que pendant l'opération en République centrafricaine, Jean-Pierre Bemba donnait
14 des instructions au commandant de l'opération en République centrafricaine.

15 Madame le Président, Messieurs les juges, ces contacts quotidiens qui existaient
16 entre Jean-Pierre Bemba et le commandant de l'opération en République
17 centrafricaine montrent que les troupes de Jean-Pierre Bemba n'étaient pas sous les
18 ordres de Patassé et que c'était bien lui qui gardait le contrôle sur le MLC.

19 En résumé, ce système de rapport vertical montre que les informations provenaient
20 de différentes sources pour arriver jusqu'à Jean-Pierre Bemba, ce qui garantissait
21 pratiquement qu'il allait recevoir des informations cohérentes. Et c'est ce qui s'est
22 passé en pratique pendant l'opération en République centrafricaine.

23 Le témoin 0036, dans le document portant la cote EVD-P-00143, ERN-0458 déclare, et
24 je cite : « Il sait ce qui se passe... il savait ce qui se passait. Il savait quelles étaient les
25 exactions commises par ses hommes à Bangui ».

1 En plus de cette structure de rapport vertical qui fait l'objet de témoignages, d'autres
2 témoins disent qu'ils lui ont parlé des crimes qui ont été commis. Je vous renvoie au
3 document portant la cote EVD-P-02168, ERN-540, au document EVD-P-02340,
4 ERN-484 et 485. Et enfin, au document EVD-P-00139, ERN-477.

5 En ce qui concerne cette dernière cote, dernier document EVD, un échantillon
6 d'informations fournies sur le crime. Ce témoin 0037 déclare que lui-même et
7 d'autres ont informé Jean-Pierre Bemba des conséquences de ces crimes de guerre et
8 des violations des droits de l'homme. Ils lui ont dit dans une discussion informelle. Il
9 dit : « Parfois, certains lui disaient en personne, d'autres lui disaient en groupe. Mais
10 en tout cas, on lui a parlé des conséquences, on lui a parlé des crimes. On lui a dit
11 aussi que les opérations militaires étaient mal perçues ».

12 Alors, de la même façon que Jean-Pierre Bemba avait le commandement et le
13 contrôle du MLC, le coauteur, M. Patassé, avait pour sa part le contrôle sur la
14 structure militaire de la République centrafricaine qui avait aussi un système de
15 rapport de transmission vertical. Les commandants des deux branches militaires, les
16 FACA et l'USP, faisaient rapport directement à Patassé.

17 Outre les rapports faits par les commandants, Patassé était en contact avec les
18 commandants sur le terrain et il dirigeait ses troupes sur le terrain.

19 Dans le document portant la cote EVD-P-00098, ERN-0113, 0114, le témoin nous dit
20 que Patassé dirigeait ses troupes sur le terrain et qu'il ne pouvait pas ne pas
21 connaître les conséquences de leurs actions. Il ne pouvait pas ne pas en avoir
22 connaissance parce qu'il les suivait en direct et en personne.

23 Madame le Président, Messieurs les juges, si l'on regarde ces deux organisations et
24 qu'on les met l'une à côté de l'autre, on voit qu'il existe une coordination conjointe
25 du fait des contacts existants à différents niveaux entre les deux organisations

1 pendant le conflit en République centrafricaine. La coordination conjointe est
2 évidente si l'on observe les contacts qui ont eu lieu entre Jean-Pierre Bemba et
3 Patassé pendant l'opération en 2002. Un témoin — je vous renvoie à l'EVD-P-02168,
4 ERN-0527 — nous dit qu'il y avait des appels téléphoniques entre les deux parties et
5 que Jean-Pierre Bemba avait donné des instructions au commandant du MLC de
6 l'opération en République centrafricaine. Il est donc important de remarquer que ce
7 témoin spécifie que les contacts avaient lieu dans le cadre de l'opération. En deux, les
8 subordonnés avaient également des contacts entre eux.

9 En trois, cette coordination conjointe entre eux est illustrée également par le contenu
10 de rapports du commandant du MLC pour l'opération en République centrafricaine.
11 Le commandant de cette opération faisait rapport directement à Jean-Pierre Bemba
12 et, à son tour, Jean-Pierre Bemba contactait Patassé lorsqu'il le jugeait nécessaire. On
13 trouve ces éléments de preuve dans le document portant la cote EVD-P-02329,
14 ERN-0210.

15 L'importance de ce fait, le fait que le commandant de l'opération en RCA faisait
16 rapport directement à Jean-Pierre Bemba, montre qu'il y avait un véritable contrôle
17 de la part de Jean-Pierre Bemba sur le MLC pendant toute la durée du plan commun.
18 Le témoin 0046 confirme cela. Il dit que lorsque les troupes du MLC sont arrivées en
19 République centrafricaine, ils étaient en contact direct avec Jean-Pierre Bemba et que
20 ce n'est que lorsqu'il y avait certaines situations qui impliquaient que des mesures
21 spécifiques soient prises que Jean-Pierre Bemba contactait Patassé.

22 La coordination des contributions essentielles de Jean-Pierre Bemba et de Patassé est
23 montrée par le fait qu'il y a eu une coordination, une cellule de coordination créée
24 entre les deux organisations. Cette cellule de coordination était responsable des
25 opérations au jour le jour. Malgré cela, Jean-Pierre Bemba continuait d'exercer son

1 contrôle sur le MLC pendant toute l'opération en République centrafricaine. La
2 cellule de coordination, l'existence de cette cellule est mentionnée par le témoin
3 0026 dans le document portant la cote EVD-P-00136, ERN-0158.

4 Ce témoin nous dit qu'il existait une cellule de coordination qui était située au camp
5 Béal et mis en place au début et qu'il y avait des membres de l'USP, des FACA et du
6 MLC qui en faisaient partie. Que la cellule était responsable du suivi des opérations
7 sur le terrain et qu'elle traitait des problèmes rencontrés par les troupes. Les troupes
8 faisaient rapport à cette cellule, il y avait des réunions régulières qui étaient
9 organisées et des rapports établis sur les problèmes rencontrés. Ensemble, les
10 membres de la cellule ont décidé que le MLC, qui était mieux équipé attaquerait en
11 premier lieu et que les FACA apporteraient leur soutien à l'arrière.

12 Cette cellule de coordination a également fonctionné sur le terrain. Le témoin
13 0046 dit qu'il y avait une liaison opérationnelle sur le terrain permettant de
14 coordonner les trois groupes. Il dit qu'un représentant du MLC communiquait avec
15 celui des FACA par talkies-walkies expliquant ce qui s'était passé sur le terrain,
16 quels étaient les mouvements des troupes et l'évolution des opérations. Cette cellule
17 conjointe de coordination était pour Jean-Pierre Bemba une source supplémentaire
18 d'information sur ce qui se passait directement sur le terrain, y compris les crimes.

19 Dans le document portant la cote EVD-P-00102, ERN-0413, on a des éléments de
20 preuve démontrant que les FACA avaient appelé les représentants du MLC à
21 plusieurs reprises lorsque les pillages ont commencé. Ce témoin nous dit que le
22 représentant du MLC était en contact avec ses supérieurs par téléphone cellulaire et
23 qu'il leur parlait en lingala. Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation a
24 montré jusqu'à présent qu'il existait de nombreux canaux de communication et
25 d'établissement de rapports pour transmettre les informations sur les activités du

1 MLC jusqu'à Jean-Pierre Bemba. Ces canaux de transmission n'étaient pas limités à
2 des rapports venant des responsables aux échelons les plus élevés, mais provenaient
3 également de sources sur le terrain. Les éléments de preuve montrent que
4 Jean-Pierre Bemba avait le contrôle de l'opération en République centrafricaine et
5 que ce degré élevé d'organisation entre le MLC et les forces de RCA... que c'est
6 vraiment cette organisation conjointe qui a garanti le succès du plan commun.

7 L'Accusation va maintenant aborder les éléments subjectifs qui figurent à
8 l'article 25 et 30 du Statut de Rome.

9 L'Accusation affirme que l'intention de commettre des crimes contre la population
10 de République centrafricaine est étayée en partie par le fait qu'il y avait eu déjà des
11 crimes similaires commis en 2001 en République centrafricaine, et d'autres qui
12 venaient de se produire à Mambasa, en 2002, quelques jours avant l'intervention.
13 Avec votre permission, mon collègue Shkelzen Zeneli va aborder ces questions. À la
14 fin de sa présentation, j'apporterai d'autres éléments de preuve démontrant que
15 Jean-Pierre Bemba et Patassé avaient l'intention de faire de la population civile les
16 victimes de leur plan commun. Je vous remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci de
18 votre présentation, Madame Tai. Nous allons maintenant entendre M. Zeneli.
19 N'oubliez pas qu'il nous faut prendre une pause à 16 h pour une demi-heure. Je vous
20 donne la parole Monsieur Zeneli.

21 M. ZENELI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Messieurs les juges, ma
22 présentation repose sur un échantillon d'éléments de preuve essentiels concernant le
23 comportement du MLC au cours de l'intervention en République centrafricaine en
24 2001 et 2000... et à Mambasa en 2002.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 M^e Liriss s'est absenté, est-ce qu'il a un problème d'ordre médical ?

2 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame, nous ne voulions pas
3 interrompre la Cour, M. Liriss s'est absenté quelques minutes, mais cela ne porte pas
4 préjudice à la Défense de M. Bemba, puisque nous sommes deux présents.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (*interprétation de l'anglais*) : J'allais
6 demander à M. Bemba s'il voulait continuer dans cette composition.

7 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous avons deux conseils
8 principaux, et qu'il y a son consentement écrit pour cela.

9 M. ZENELI (*interprétation de l'anglais*) : je disais que ma présentation repose sur des
10 éléments de preuve de l'Accusation concernant le comportement du MLC lors de
11 l'intervention en République centrafricaine en 2001 et au cours de l'opération de
12 2002 à Mambasa.

13 Comme indiqué dans le document amendé contenant les charges, l'intention de
14 Jean-Pierre Bemba et sa connaissance en matière de commission des crimes pendant
15 le conflit de 2002 en République centrafricaine, repose en partie uniquement sur les
16 comportements passés du MLC.

17 Madame le Président, Messieurs les juges, de mai à juin 2001, Patassé a fait appel à
18 Jean-Pierre Bemba pour repousser un coup d'État d'André Kolingba, ancien
19 Président de la République centrafricaine, c'était la première fois que le MLC a
20 commis des atrocités de masse contre la population de la République centrafricaine.

21 Plusieurs sources de... montrent qu'il y a eu cette demande de Patassé faite à
22 Jean-Pierre Bemba. En réponse à cette demande, Jean-Pierre Bemba a décidé
23 d'intervenir. C'est attesté dans les témoignages des témoins 7, 32, 45 et 37. Ils sont
24 tous d'accord sur ce point. Les cotes sont : EVD-P-02371, ERN-0339, EVD-P-02392,
25 ERN-0459, et EVD-P-00139, ERN-0485.

1 Le témoin 0007 dit qu'en mai 2001, Patassé a reçu le soutien de Jean-Pierre Bemba,
2 dirigeant du MLC — EVD-P-00099, ERN-0463.

3 L'observateur centrafricain a fait rapport de l'envoi par Jean-Pierre Bemba de
4 700 combattants pour soutenir le régime de Patassé — référence EVD-P-02438,
5 ERN-0253.

6 Madame le Président, Messieurs les juges, les éléments de preuve montrent que le
7 MLC poursuivait deux objectifs. Le premier était de sauver la présidence de Patassé.
8 C'est quelque chose qui est déclaré par plusieurs témoins, les témoins 0009, 0015 et
9 0045, notamment — EVD-P-02168, ERN-0524 et EVD-P-02392, ERN-0441 ;
10 EVD-P-02173, ERN-0132

11 Le deuxième objectif consistait à protéger la position et les intérêts du MLC en
12 République démocratique du Congo avec laquelle la frontière était commune.
13 Comme l'a dit le témoin 0033, Jean-Pierre Bemba avait besoin de Bangui pour refaire
14 le plein de carburant pour le MLC pour réapprovisionner le MLC en différents
15 produits. Et l'aéroport international de Bangui était également une voie de sortie
16 pour les responsables du MLC — EVD-P-00151, ERN 0168.

17 Les témoins 15 et 40 expliquent l'importance stratégique de Bangui pour Jean-Pierre
18 Bemba et pour le MLC du fait, en outre de sa situation qui était juste à l'arrière de la
19 région de l'Équateur ; référence : EVD-P-02296, ERN-0218 à 0219 et EVD-P-02168,
20 ERN-0525 et 0526.

21 Pour atteindre ses objectifs, Jean-Pierre Bemba a déployé les troupes du MLC en
22 République centrafricaine en 2001 où celles-ci ont commis des crimes graves contre
23 la population de la République centrafricaine. Les témoins 0025 et 0007 témoignent
24 sur ces crimes. Ils parlent de pillages, de viols, de vols et de destruction de biens
25 commis par les hommes de Jean-Pierre Bemba — EVD-P-00138, ERN-0325, et

1 EVD-P-00099, ERN-0465 et 0467.

2 Le témoin 0025 dit, et je cite : « Ils ont tout emporté. Par exemple, au septième
3 arrondissement d'Ouango, en 2001, ils ont rasé le district, ils ont tout volé dans ce
4 district, ils ont tout pillé, ils ont tout emporté. » Référence : EVD-P-00138, ERN-0317.

5 Alors, qu'il décrit la violence des soldats du MLC, le témoin 0007 déclare, et je cite :
6 « Ils nous arrêtaient dans les rues pour nous battre parce qu'ils nous accusaient
7 d'être contre Patassé. Les rebelles de Bemba ont aussi commis des meurtres et des
8 viols. Lorsque les rebelles de Bemba trouvaient une belle femme, ils l'emportaient
9 pour leur chef. » EVD-P-00099, ERN-0465 à 0467.

10

11 Madame le Président, Messieurs les juges, de nombreuses ONG indépendantes et
12 des médias ont fait état de la violence qui confirme les déclarations de ce témoin.

13 Par exemple, en janvier 2002, Amnesty International a fait état que pendant les
14 semaines qui ont suivi l'arrivée des troupes du MLC, les districts de Bangui,
15 d'Ouango, Petevo, Bimbo et Kasai ont été les témoins d'une violence extrême qui
16 accompagnait la reprise de contrôle de la ville par les forces du gouvernement...
17 fidèles au gouvernement. Source : EVD-P-00016, ERN-0583 et 0584.

18 En ce qui concerne ces mêmes événements, le « Integrated Regional Information
19 Networks News » fait état, et je cite, il dit que : « Les combattants de Bemba étaient
20 partout, ils pillaient, ils tuaient les hommes, ils violaient les femmes à Ouango, dans
21 la partie est de la capitale où les populations kolingba et les populations yakoma
22 sont basées. Source : EVD-P-02156, ERN-0405, EVD-P-02117.

23 D'autres sources telles le BBC Monitoring International Reports donne également un
24 enregistrement de Jean-Jacques Loarne qui déclare que des crimes sont commis et
25 qu'il y a un nombre croissant de victimes ; source EVD-P-02438, ERN-242. Je cite ce

1 qui est dit dans le BBC Monitoring International Reports : « Oui, nous nous
2 rappelons tous les témoignages qui ont été donnés à la radio. Les gens disent tous la
3 même chose. Les hommes de Bemba nous maltraitent et nous pillent. Ils pillent tout.
4 Le soir, les hommes de Jean-Pierre Bemba chargent leur butin et l'emporte, traverse
5 la rivière » ; source EVD-P- 0217.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis
7 désolée de vous interrompre, mais comme nous voulons pouvoir octroyer une pause
8 à l'adresse des interprètes, je vous demanderais si vous êtes d'accord pour
9 poursuivre après la pause ?

10 M. ZENELI (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
12 suspendons la séance. Nous reprenons à 16 h 30.

13 (L'audience, suspendue à 16 h 02, est reprise à 16 h 29)

14 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez
16 prendre place. La séance est reprise.

17 Monsieur Zeneli, vous avez la parole pour poursuivre votre présentation... Un
18 instant, s'il vous plaît. Pouvez-vous faire entrer M. Bemba dans le prétoire, s'il vous
19 plaît.

20 (*Entrée du suspect Jean-Pierre Bemba à 16 h 30*)

21 M. ZENELI (*interprétation de l'anglais*) : Merci. On m'a invité à ralentir pour les
22 interprètes. Je vais essayer de m'y conformer. Madame, Messieurs les juges, les
23 soldats du MLC n'ont pas conservé tout le fruit de leurs pillages pour eux-mêmes.
24 Les éléments de preuve qui vous sont présentés montrent que Jean-Pierre Bemba et
25 la hiérarchie du MLC eux-mêmes détenaient des pièces et objets fruits de ces crimes.

1 Par exemple, le témoin 0032 déclare que le chef — Jean-Pierre Bemba — ne pouvait
2 pas ne pas être informé du fait que les troupes du MLC se livraient à des pillages. Le
3 chef lui-même possédait une camionnette Toyota ou Nissan à double cabine qui
4 avait été pillée pendant la première opération en République centrafricaine ;
5 document que l'on peut trouver à EVD-P-02371, 0334. Le témoin indique également
6 qu'il avait vu ces pièces à Gbadolite. J'ai vu les Jeep — au moins 5 jeeps — les Jeep
7 étaient conduites par des membres de la Garde présidentielle de Jean-Pierre Bemba
8 et une Jeep était conduite également par un ancien G2 Bokolumbe ; document 0341.
9 Madame, Messieurs les Juges, la détention par Jean-Pierre Bemba d'objets pillés n'est
10 pas le seul élément de preuve de l'Accusation pour montrer qu'il était au courant du
11 comportement du MLC en République centrafricaine. Nos éléments de preuve
12 montrent que les crimes étaient rapportés à Jean-Pierre Bemba, mais qu'il n'a pris
13 aucune mesure pour punir les auteurs directs.

14 Le témoin 0045, par exemple, fait remarquer que le MLC était responsable de
15 pillages en 2001 et qu'il aurait été difficile pour Jean-Pierre Bemba de ne pas en être
16 au courant. Et je cite : « Il considérait probablement que ceci était le prix à payer
17 pour que ces objectifs soient atteints. Il devait choisir entre sanctionner ou punir ses
18 soldats ou les féliciter pour la victoire qu'ils avaient obtenue. » Lorsqu'on lui a posé
19 la question, le témoin a déclaré qu'il n'était informé d'aucune enquête interne menée
20 à ce stade en ce qui concerne la commission des crimes.

21 Document EVD-P-0392, 0460 à 0462. De la même manière, le témoin 0007 déclare que
22 lorsque ces violations ont été rapportées, et je cite : « à Bemba par le service de
23 renseignements civils, Bemba n'a pris aucune mesure pour y mettre un terme.
24 Chaque décision était prise par Bemba ».

25 Document EVD-P-00099, 0466 à 0468. Le témoin 0032 fournit une preuve similaire,

1 déclarant que la hiérarchie militaire était clairement informée des exactions du MLC.
2 Et il déclare, et je cite : « Le commandant militaire de cette opération était Jean-Pierre
3 Bemba. Il était informé. »
4 Lorsqu'on lui a demandé quelle avait été la réaction de Jean-Pierre Bemba à ces
5 exactions, il a répondu, et je cite de nouveau : « Qui ne dit mot consent. Parce que s'il
6 avait été contre, il aurait renvoyé les véhicules pillés à Bangui. »
7 Document EVD-P-02371, 0342. Amnesty International soutient cette position. Dans
8 son rapport de janvier 2002, elle indique, et je cite : « Amnesty International n'a
9 toujours pas été informée d'aucune enquête de la part du MLC pour identifier les
10 soldats qui auraient commis des violations des droits de l'homme ».
11 EVD-P-00016, 0592. Le rapport indique ensuite que dans ce climat de peur et
12 d'impunité, un témoin a déclaré à Amnesty International que : « Les gens
13 responsable de ces meurtres n'ont même pas été inculpés. Voilà pourquoi j'ai pensé
14 qu'il valait mieux fuir avec ma famille. »
15 Documents 0591 à 0592. Amnesty International mentionne les mêmes faits dans son
16 rapport de 2004. Le rapport note que ses représentants ont rencontré le secrétaire
17 général du MLC et ont invité les dirigeants du MLC à retirer de leur poste les
18 combattants impliqués dans les viols ou dans d'autres exactions ; poste où ils
19 pourraient continuer à commettre ou à ordonner des violations des droits de
20 l'homme. Le rapport ajoute que les dirigeants du MLC n'auraient pris aucune
21 sanction contre les auteurs allégués.
22 Document EVD-P-00015, 0512. En juillet 2001, les Monitoring International Reports
23 de la BBC, tout en constatant l'arrestation annoncée d'un commandant du MLC par
24 Bemba pour avoir mal supervisé ses troupes précise que Jean-Pierre Bemba était
25 vague quant à l'identité du commandant et sur la question de savoir si ce

1 commandant allait vraiment être jugé et puni ou bien si Jean-Pierre Bemba faisait
2 simplement cette annonce pour essayer de se réconcilier avec la communauté
3 internationale.

4 EVD-P-02117, 0409, 0410. Madame le Président, Messieurs les juges, au-delà de
5 l'intervention de 2001 en RCA, le MLC a établi la pratique du pillage, du viol et de la
6 violence pendant leur offensive à Mambasa en octobre 2002. Du 12 au 29 octobre
7 2002, avant l'intervention en République centrafricaine, des troupes du MLC ont
8 essayé de s'emparer de Mambasa qui est situé dans la province d'Ituri, province de
9 la République démocratique du Congo.

10 Paragraphes 147 et 148 du document EVD-P-00093. La MONUC fait état du fait que
11 cette offensive avait été appelée « opération effacer le tableau » ; en français dans le
12 texte. Les témoins, tel que le témoin 0036, fournissent également des détails quant à
13 cette attaque.

14 EVD-P-00093, 0317 à 0318 et document EVD-P-00143, 0433. Les éléments de preuve
15 montrent que l'opération de Mambasa était dirigée par Jean-Pierre Bemba qui
16 recevait des rapports. Jean-Pierre Bemba communiquait par l'entremise du chef
17 d'état-major ou donnait des ordres directement à ses commandants. Et on m'invite à
18 ralentir à nouveau. Je vous présente toutes mes excuses.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
20 Effectivement, ralentissez, s'il vous plaît. Il faut éviter de torturer les interprètes.
21 Merci.

22 M. ZENELI (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin 0015 donne une preuve de cela.
23 Lorsqu'on lui a demandé s'il savait qui conduisait les opérations militaires à
24 Mambasa et qui donnait les ordres, le témoin a répondu, et je cite : « Toutes les
25 opérations sont dirigées à partir du domicile de Jean-Pierre Bemba. C'est lui qui a les

1 communications sur les opérations.

2 Document EVD-P-02168, 0537 et 0538. Les témoins 0044 et 0045 corroborent cette
3 déclaration. Dans leur récit, ils montrent Jean-Pierre Bemba comme étant le chef de
4 l'armée pendant cette opération et précise qu'il a passé outre le témoin 0036 pour
5 donner des ordres directs au commandant sur le terrain.

6 Document EVD-P-02340, 0498 et document EVD-P-02391, 0541.

7 Comme pour l'intervention en République centrafricaine en 2001, les soldats du
8 MLC se sont livrés à des viols et à des pillages pendant l'offensive de Mambasa en
9 octobre 2002. Conformément à des rapports de la MONUC, les preuves indiquent
10 que des promesses de pillage et de viol étaient faites aux combattants du MLC avant
11 l'attaque et qu'elles étaient... ou qu'ils étaient ensuite autorisés à se livrer à des viols
12 et à des pillages. Je lis un extrait de ce rapport, Madame le juge : « La manière dont la
13 violence était exercée tend à montrer qu'elle était planifiée et coordonnée. Pendant
14 leur avancée sur Mambasa, les officiers promettaient à leurs combattants quatre
15 jours de pillage et de viol si la ville était capturée. ».

16 La MONUC indique, en outre, que pendant l'offensive plusieurs éléments indiquent
17 que l'opération a été planifiée par les dirigeants militaires. Des points de collecte
18 pour le butin étaient indiqués dans différentes zones de la ville, de manière à
19 procéder à un pillage systématique. À partir de ces points de collecte, les objets volés
20 étaient transportés dans les quatre militaires... quatre camps principaux militaires.

21 Les gens étaient contraints de transporter ces biens. Ceux qui opposaient une
22 résistance étaient roués de coups. La MONUC dit ensuite : « Les dirigeants
23 militaires, par leur comportement et par leur discours aux troupes, donnaient un
24 permis de se livrer à la violence ».

25 Document EVD-P-00093, 0319. Madame, Messieurs les juges, la MONUC a

1 également fait état de rapports détaillés concernant des violations commises par les
2 troupes du MLC dans cette opération. Ces violations incluent des meurtres, des
3 exécutions sommaires, le viol, l'abus sexuel, la torture et le pillage systématique.

4 Paragraphes 108 à 123 du document EVD-P-00093. Les témoins 0044 et
5 0045 décrivent également les crimes violents du MLC. Le témoin 0045 déclare, et je
6 cite : « Il y avait du pillage, des meurtres, des actes de pillage et de meurtre qui sont
7 largement prouvés. ».

8 Document EVD-P-02340, 0497 et 0498. Le témoin 0044 indique qu'en ce qui concerne
9 l'opération du MLC à Mambasa en 2002, ils étaient tous bien informés des exactions
10 et que, conformément aux informations qu'ils recevaient chaque jour, ces exactions
11 incluait les pillages et les meurtres.

12 Document EVD-P-02391, 0540 et 0541. Les sources émanant des médias, telles que les
13 coulisses, font également état de ces exactions de la part des hommes de Jean-Pierre
14 Bemba. Document EVD-P-00094, 0828.

15 Madame, Messieurs les Juges, bien que le MLC ait établi un tribunal militaire à
16 Gbadolite pour examiner les crimes du MLC après Mambasa et les opérations en
17 République centrafricaine de 2002-2003, les éléments de preuve montrent que ces
18 procès étaient un simulacre. Ils étaient un simulacre non pas parce qu'ils n'étaient
19 pas suffisamment élaborés, comme la Défense l'a dit hier, mais à cause du but
20 poursuivi, à cause du manque d'inculpation pour les crimes graves commis, à cause
21 de la disparité existante entre les crimes commis et la faiblesse des sanctions
22 rendues, et parce qu'aucun des soldats condamnés n'a accompli la totalité de sa
23 peine de prison.

24 Pour resituer les procès du MLC pour les exactions en République centrafricaine
25 dans leur contexte, l'Accusation souligne qu'il se (*inaudible*) à Gbadolite, un territoire

1 contrôlé par les rebelles du MLC et qu'aucune des victimes de République
2 centrafricaine n'ont assisté à ces procès. Comment pouvaient-ils le faire ? Comment
3 se seraient-ils rendus en territoire rebelle pour témoigner contre des rebelles ?
4 Comment dans de telles conditions mener un procès équitable ?
5 Radio France Internationale, en faisant rapport sur ces mêmes procès note que le
6 gouvernement de Kinshasa dénonce ces procès comme étant une parodie de justice
7 — document EVD-P-02166. L'institut de la paix des États-Unis fait également état du
8 fait que Human Rights Watch a appelé ces procès un semblant de justice —
9 document EVD-P-02153, 0432. Le rapport de la MONUC note que le commissaire
10 des Nations Unies pour les droits de l'homme a déclaré clairement que les procès
11 étaient à la fois illégaux et illégitimes. Le rapport indique précisément la disparité
12 évidente entre les inculpations et les sanctions prononcées, par exemple,
13 l'inculpation de viol donnait lieu à une peine de prison d'au maximum 13 mois et le
14 procès n'a inculpé personne d'aucun des crimes horribles contre l'humanité ou des
15 crimes de guerre tels que le meurtre, les viols collectifs ou le cannibalisme visé dans
16 le rapport de la MONUC et la résolution du Conseil de sécurité — document
17 EVD-P-00093, 0341 et 0342. La déclaration du témoin 0033 fournit davantage de
18 preuves que les procès de Gbadolite étaient un simulacre. Le témoin déclare que
19 certaines personnes responsables étaient arrêtées et jugées, mais que leur sanction
20 n'était jamais exécutée. En outre, les sanctions étaient disproportionnellement faibles
21 par rapport aux crimes commis. Le témoin indique que ces procès étaient une
22 manière pour Jean-Pierre Bemba de se laver les mains des exactions commises
23 pendant les opérations et que Jean-Pierre Bemba n'avait pas besoin d'attendre
24 jusqu'à la fin des opérations pour juger quelqu'un et se débarrasser du problème.
25 Document : EVD-P-00151 au 0169. Le témoin 0044, corrobore la déposition du

1 témoin 0033, indiquant que les inculpations prononcées à Gbadolite semblent
2 symboliques par rapport à la gravité des actes. Document : EVD-P-3291, 0540 et
3 0541.

4 Le témoin 0045 donne davantage de détails sur ces procès, il déclare qu'aucun des
5 soldats n'a effectivement exécuté la totalité de sa peine. Le témoin indique également
6 que Jean-Pierre Bemba rassurait ceux qui étaient jugés, et je cite, en disant : « Cela est
7 fait pour les gens de l'extérieur, après ça ils seraient relâchés. » Document :
8 EVD-P-02340, 0515.

9 Environ un mois après leur condamnation Jean-Pierre Bemba leur a accordé
10 l'amnistie et ils ont été réintégrés dans la force du MLC. S'agissant du cas du
11 commandant Ngalimo qui était commandant du MLC dans le secteur de Mambasa,
12 le témoin déclare qu'il a été déclaré coupable de meurtre et de pillage et condamné à
13 5 ans de prison. Il déclare aussi que lorsque Ngalimo s'est plaint d'avoir été sacrifié
14 et utilisé comme un bouc émissaire, Jean-Pierre Bemba a envoyé quelqu'un pour le
15 rassurer et lui promettre qu'il serait relâché peu de temps après.

16 EVD-P-02340, 0510, 0515, 0508 et 0511.

17 Un mois plus tard seulement, Ngalimo a été amnistié et a reçu une promotion au
18 rang de colonel.

19 Madame, Messieurs les Juges, comme cette présentation le montre, présentation des
20 éléments de preuve sélectionnés, l'Accusation avance que Jean-Pierre Bemba, dans sa
21 capacité de commandant en chef du MLC, était informé du comportement de ses
22 troupes pendant leur déploiement en République centrafricaine en 2001, et pendant
23 l'opération de Mambasa en 2002.

24 Jean-Pierre Bemba dirigeait ces opérations et a reçu des rapports en ce qui les
25 concernaient. Jean-Pierre Bemba était informé de la commission de graves crimes

1 contre la population civile, mais n'a rien fait pour y mettre un terme.

2 Madame le Président, Madame, Messieurs les Juges, cela conclut ma présentation.

3 Avec votre autorisation j'aimerais maintenant, redonner la parole à ma collègue

4 M^{me} Cynthia Tai qui va poursuivre la dernière partie de notre présentation sur les

5 modes de responsabilité.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci

7 beaucoup.

8 Madame Tai, vous avez la parole.

9 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Messieurs les juges, je

10 vais vous donner des facteurs supplémentaires qui étayent le fait qu'à la fois

11 Jean-Pierre Bemba et Patassé étaient en possession du *mens rea* pour les crimes

12 allégués. Dans cette présentation, je vais vous expliquer quels sont les faits et les

13 circonstances qui sous-tendent l'intervention en Afrique... en République d'Afrique

14 centrale en 2002 en expliquant de manière plus spécifiquement comment arriver à

15 une seule conclusion sachant que celle-ci est que Jean-Pierre Bemba et Patassé

16 avaient l'intention de permettre la commission de ces crimes, puisque cela faisait

17 partie... était le résultat direct de leur plan commun.

18 Continuons avec la présentation. Et comme M. Zeneli vient de nous l'expliquer, un

19 des nombreux facteurs qui... le fait qu'ils avaient l'intention de faire commettre ces

20 crimes provient du fait qu'ils avaient connaissance de ces crimes en... à Mambasa en

21 2002 et en 2001 précédemment.

22 En effet, par le passé la Défense vous a dit que le fait que Jean-Pierre Bemba était au

23 courant du fait que le MLC avait commis ces crimes sans dans ces situations

24 précédentes n'entraînait pas automatiquement le fait qu'il pouvait avoir

25 connaissance du fait que le MLC allait réitérer ces crimes lors de l'intervention en

1 République d’Afrique centrale en 2002 et 2003.

2 Pour appuyer cette conclusion, la Défense se fonde sur une décision de la cour
3 d'appel du TPIY du mois d'avril 2008 dans l'affaire Kubura, et tout particulièrement
4 le paragraphe 265.

5 En effet, dans cette affaire la chambre d'appel a rejeté la conclusion de la Chambre de
6 première instance, à savoir que si un commandant n'a pas puni les exactions de ses
7 subordonnés par le passé, entraînait automatiquement le fait qu'il était conscient du
8 fait qu'ils les commettraient à l'avenir, mais ici, le contexte n'est pas le même.

9 D'abord dans notre cas, l'Accusation prétend que Jean-Pierre Bemba non seulement
10 n'a pas puni la commission de ces crimes par le passé, mais de surcroît a
11 continué sachant fort bien que ces crimes étaient commis. De surcroît l'Accusation ne
12 s'appuie sur les antécédents comme étant le seul facteur qui déterminerait l'intention
13 de Jean-Pierre Bemba pour la commission de ces crimes en 2002.

14 Dans ce cas-ci nous prenons les éléments de preuve dans leur ensemble et nous ne
15 nous fondons pas seulement sur un facteur unique. Un examen de tous ces éléments
16 de preuve rassemblés et de tous les facteurs nous permet d'établir que Jean-Pierre
17 Bemba avait très clairement l'intention de permettre l'occurrence et la commission
18 de ces crimes en 2002.

19 Outre le comportement que nous avons constaté en 2001, présenté par M. Zeneli, il y
20 a un deuxième facteur sur lequel j'invite la Cour à se pencher. Le fait qu'il y a eu
21 pillage en 2001, tel que nous l'avons présenté dans la présentation de Zeneli, mais il
22 possédait des voitures qui étaient le résultat de pillages qui avaient été commis en
23 2002 et pas rien qu'en 2001.

24 Nous attirons votre attention sur le fait que non seulement il était en possession de
25 ces véhicules qui avaient été volés en 2002, donc sa culpabilité ne porte pas sur le fait

1 de les posséder seulement. Ces véhicules étaient entreposés sur sa propriété, ce que
2 nous pouvons prouver dans le : EVD-P-00141, ERN-0524.

3 De surcroît, il a permis à ses subordonnés du MLC de les utiliser, ce que l'on trouve
4 dans EVD-P-0237.

5 Ce qui est significatif, c'est que ces véhicules, ces voitures étaient distribuées avec
6 des plaques d'immatriculation de la République d'Afrique centrale aux autres
7 membres du MLC. Le témoin 0034 nous dit...

8 L'INTERPRÈTE : Témoin 0033.

9 M^{me} TAI (*interprétation de l'anglais*): ... dans EVD-P-00151, ERN-169, que ces
10 véhicules volés avec des plaques d'immatriculation d'Afrique centrale avaient été
11 amenés à Gbadolite pour que Jean-Pierre Bemba puisse les distribuer à ses
12 subordonnés.

13 Troisième fait que j'aimerais apporter à la considération de la Cour, c'est que
14 conscient de la commission de ces crimes en 2009, et malgré cette prise de
15 conscience, il a envoyé les troupes du MLC en République d'Afrique centrale en
16 2002 pour les mettre dans cet environnement avec carte blanche et leur donner le feu
17 vert pour violer, tuer, torturer en toute impunité.

18 Un élément de preuve qui nous amène à la conclusion selon laquelle Jean-Pierre
19 Bemba et Patassé avaient l'intention de permettre aux troupes du MLC de
20 commettre ces crimes contre les civils, la population civile de la République
21 d'Afrique centrale.

22 Le quatrième facteur qui confirme cette intention de commission de crimes comme
23 faisant partie du plan commun, est étayé par les déclarations du commandant du
24 MLC auxquelles j'ai fait référence dans la première partie de ma présentation.

25 Et pour ne pas perdre de temps, je ne vais pas revenir là-dessus. Je ne vais pas

1 répéter cette déclaration puisque celle-ci a été présentée auparavant.

2 Ce qui prévaut également pour le cinquième facteur qui est la déclaration des
3 troupes du MLC à laquelle j'ai fait référence lors de ma présentation précédente.

4 Sixième facteur, l'intention de la commission de crimes comme faisant partie du plan
5 commun de Jean-Pierre Bemba et Patassé peut être également confirmé par les
6 différentes initiatives prises pendant les opérations.

7 En effet, ils ont maintenu un contact régulier pendant toutes les opérations, entre
8 autres des discussions sur ces opérations.

9 Comme on y a déjà fait référence, il y a eu des échanges lors de conversations
10 téléphoniques et les troupes du MLC avaient des contacts directs avec Jean-Pierre
11 Bemba, ce que l'on retrouve dans la déclaration du témoin 46, dans le document
12 EVD-P-02329, ERN 0209, ainsi que ERN 0210.

13 Le septième facteur qui confirme l'intention de commission de crimes est l'exécution,
14 en continu, de ce plan commun, y compris les attaques contre la population civile et
15 ce, malgré que de nombreuses émissions dans les médias, faisaient état de ces crimes
16 au fur et à mesure de leur commission.

17 Le témoin 0044 déclare dans l'EVD-P-02391, que les radios principales qui étaient
18 écoutées à l'époque étaient la BBC, Radio France Internationale, *Voice of America* ainsi
19 que des émissions de radios locales. Chacune de ces sources donnait la situation en
20 République d'Afrique centrale. Ces sources donnaient également des informations
21 sur les progrès des troupes de Jean-Pierre Bemba et des abus, y compris les pillages
22 et les viols.

23 Ce témoin confirme également que Jean-Pierre Bemba suivait la presse et que ces
24 abus, de surcroît, étaient dénoncés par les ONG, par la société civile, ainsi que la
25 population.

1 Un exemple de ce que l'on pouvait retrouver dans ces émissions est ce que l'on
2 retrouve dans une émission du 5 décembre 2002 par Radio France Internationale où
3 il est fait état des troupes du MLC et du fait que les rebelles étaient invités à
4 défendre un régime démocratique et à écarter les rebelles Bozizé et que le prix à
5 payer pour ces abus était contre la population civile.

6 Un exemple, Madame la Présidente, Messieurs les juges, c'est ce que vous
7 retrouverez dans EVD-P-0225.

8 Troisième facteur que je vous invite à considérer, est l'observation militaire en
9 continu, et ce malgré le fait que des victimes leur communiquaient ces crimes et les
10 en informaient. Le témoin 0023 déclare avoir vu Jean-Pierre Bemba arriver à Bangui
11 et que la population s'est rapprochée de lui pour lui expliquer qu'ils n'étaient point
12 rebelles et pour lui demander pourquoi ces abus étaient perpétrés contre eux, à leur
13 rencontre.

14 Ils avaient insisté ce jour-là sur le fait qu'ils voulaient que ces abus soient arrêtés, ce
15 que l'on retrouve dans l'EVD-P-02363, ERN 0061, 65, 66 et 67.

16 De surcroît, Patassé a aussi été informé de toutes ces exactions violentes, les viols, les
17 meurtres et les pillages, qui étaient commis par les troupes de Jean-Pierre Bemba.

18 Le témoin 0026 témoigne des... du mal-être et des manifestations par la population,
19 que cela était repris, relayé par les médias, et que pratiquement toutes les émissions
20 radios faisaient état des événements.

21 Le témoin 0046 donne des informations supplémentaires sur ce qui s'est passé au PK
22 12 en déclarant que les informations sur les objets volés avaient été transmises au
23 chef de l'État. Des informations que l'on retrouve dans EVD-P-02332, ERN 0259
24 jusque 61. L'intention conjointe pour la poursuite de la commission de ces crimes est
25 confirmée par la prise de conscience publique de ces crimes par Jean-Pierre Bemba et

1 Patassé dont ils avaient connaissance.

2 En effet, le 2 novembre 2002, Jean-Pierre Bemba a reconnu que de tels crimes avaient
3 été commis et ce après que la population civile se soit adressée à lui.

4 Ensuite, Patassé a reconnu publiquement la commission de ces crimes le 25
5 novembre 2002, ce que l'on retrouve dans la déclaration du témoin 46, EVD-P-02331,
6 ERN 238 et 239.

7 Ce qui est assez significatif, c'est que malgré cette reconnaissance... ou ces
8 reconnaissances, ont eu lieu plus tôt, lors du premier mois de cette opération, et que
9 malgré cette opération en public, aucune mesure correctrice ne fut prise et que le
10 MLC a continué à commettre ces crimes à l'encontre de la population civile.

11 Ceci est corroboré par le fait que Patassé était informé des crimes au fur et à mesure
12 que ceux-ci étaient commis, pendant la première semaine.

13 Et comme vous pouvez le voir, il n'a pris aucune mesure correctrice, à aucun
14 moment de l'opération en République d'Afrique centrale. Ensuite, il incombe à
15 l'Accusation de prouver qu'ils avaient la capacité à enrayer, mais qu'ils ont continué
16 à exécuter les tâches essentielle. En effet, Jean-Pierre Bemba et Patassé avaient l'un et
17 l'autre la possibilité d'enrayer la commission de ces crimes en refusant l'exécution
18 des tâches essentielles ou en mettant fin à la coordination de leurs opérations
19 conjointes, en refusant l'exécution des tâches essentielles aurait empêché la
20 perpétration, la commission de ces crimes (*sic*). Les éléments de preuve nous
21 montrent que Jean-Pierre Bemba contrôlait les troupes.

22 Il aurait pu donner l'instruction de respecter les civils, voire retirer les soldats s'il
23 l'avait décidé, ce que l'on peut trouver dans l'EVD-P-02168, ERN 510, 511, 512 et
24 enfin 5 (*correction de l'interprète : 534*).

25 Or, Jean-Pierre Bemba a prolongé le séjour du MLC dans la République, ce qui

1 illustre le désir de Patassé de défendre sa Présidence. Plutôt que de prendre des
2 initiatives afin d'enrayer ce plan commun, Jean-Pierre Bemba et Patassé ont tous
3 deux pris des mesures constructives pour augmenter la commission de ces crimes
4 contre les sympathisants perçus comme tels au sein de la population civile en
5 Afrique centrale.

6 Jean-Pierre Bemba et Patassé ont intentionnellement permis une augmentation de la
7 commission de ces crimes en mettant sur pied une stratégie et en envoyant des
8 troupes supplémentaires en République centrafricaine.

9 D'après les éléments de preuve, nous voyons que Patassé a prévu la mise à
10 disposition d'un avion au MLC et au commandant du FACA pour les transporter
11 jusqu'à Gbadolite pour une réunion pour discuter d'une stratégie, ce que l'on
12 retrouve dans l'EVD-P-02330, ERN 0218, 0219, ce qui s'est passé mi-novembre début
13 décembre 2002.

14 Cet élément de preuve confirme que tout cela fut fait en coopération avec Jean-Pierre
15 Bemba et que les commandants du MLC et de la FACA ont, à ce moment-là, discuté
16 de la prise de Sibut.

17 Quand on reprend la présentation de M. Scaliotti qui était faite précédemment, lors
18 de cette réunion pour discuter de la stratégie début décembre 2002, on voit que
19 Jean-Pierre Bemba et Patassé ont continué à mobiliser des troupes, le cinquième
20 bataillon ayant été envoyé par Jean-Pierre Bemba en République centrafricaine entre
21 les 7 et 14 décembre.

22 Par la suite, Bossembelé et Sibut furent prises par le MLC le 14 décembre 2002.
23 Bozoum fut prise le 15 février 2003 ; Bossangoa fut prise le 19 février et enfin,
24 cinquième ville Mongoumba, le 5 mars 2002.

25 Madame la Présidente, Messieurs les juges, dans toutes ces villes, comme nous avons

1 pu le voir sur la présentation, des civils ont été attaqués.

2 Des initiatives constructives pour mettre sur pied une stratégie, mais de surcroît
3 déployer des troupes supplémentaires, le cinquième bataillon, nous amènent à la
4 conclusion inévitable qu'ils avaient prévu que les troupes du MLC allaient
5 commettre des crimes supplémentaires contre des civils perçus comme des
6 sympathisants rebelles.

7 De surcroît, alors que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de ces crimes puisqu'il
8 l'avait déclaré le 2 novembre lui-même, il a laissé les troupes sur place en
9 République centrafricaine en leur donnant carte blanche pour attaquer la population
10 civile jusqu'au 15 mars 2003, ce que l'on retrouve dans l'EVD-P-02168, ERN 0354
11 (*correction de l'interprète : ERN 0534*), et l'EVD-P-02168 avec la même référence ERN.

12 Ce qui est incroyable, c'est que lors du retrait des troupes MLC, quatre mois plus
13 tard, en date du 15 mars 2003, s'il y a eu retrait, c'est parce qu'on a fait état des crimes
14 et que Jean-Pierre Bemba était sous une lourde pression internationale pour se retirer
15 du fait de l'impact négatif que ces crimes avaient sur sa carrière politique.

16 Aucune troupe MLC n'a été retirée sur base de la commission des crimes
17 eux-mêmes.

18 C'est une conclusion tout à fait inévitable d'autant qu'il avait pris connaissance de
19 ces crimes le 2 novembre 2010 (*sic*) et déployé le cinquième bataillon après cette date.

20 Sur l'EVD-P-02168, ERN 0534, ce même témoin nous dit que, même sous pression
21 internationale intense, Jean-Pierre Bemba a attendu aussi longtemps que possible, et
22 donc plutôt que rappeler ses troupes, il a lancé une offensive supplémentaire de
23 façon à donner du temps à Patassé. Et Jean-Pierre Bemba a attendu jusqu'à la toute
24 dernière limite de cet échéancier avant de se retirer.

25 Madame la Présidente, Messieurs les juges, j'en arrive à ma conclusion.

1 En examinant les actions constructives de Jean-Pierre Bemba et Patassé avant,
2 pendant, et après l'intervention de 2002, on peut qu'aboutir à la conclusion, qu'à une
3 seule conclusion : que ces crimes se devaient d'être commis et faisaient partie du
4 plan commun.

5 Madame et Messieurs les juges, Jean-Pierre Bemba et Patassé avaient connaissance
6 des crimes commis contre des individus de la population civile lors des
7 interventions en 2001 dans des circonstances semblables.

8 En envoyant des troupes du MLC en République centrafricaine en 2002 dans des
9 circonstances virtuellement semblables telles que décrites par l'Accusation entraînant
10 presque automatiquement que les membres de la population centrafricaine,
11 prétendument perçus comme rebelles, entraînerait automatiquement pillages,
12 meurtres et viols.

13 Mesdames et Messieurs les juges, la Défense (*inaudible*) toute la responsabilité de la
14 conduite du MLC sur Patassé. Les éléments de preuve n'étaient tout simplement pas
15 cette conclusion. Parce que Jean-Pierre Bemba avait conservé le contrôle absolu de
16 quand déployer ses troupes et quand les rappeler.

17 De surcroît, il a gardé le contrôle sur toutes les troupes alors que celles-ci opéraient
18 sur le terrain.

19 Toutes ces circonstances nous montrent qu'il a envoyé les troupes MLC en
20 République centrafricaine sachant fort bien que ces crimes, viols, pillages et meurtres
21 seraient perpétrés contre la population.

22 Sur base des faits et des circonstances de l'intervention en République centrafricaine,
23 en 2002, Jean-Pierre Bemba est responsable des crimes qui lui sont donnés.

24 J'en arrive à la conclusion, Madame la Présidente, Messieurs les juges et je termine la
25 présentation du Procureur sur le mode de responsabilité.

1 Tout au long de cette présentation, l'Accusation a présenté suffisamment d'éléments
2 de preuve à la Chambre préliminaire étayant le fait que Jean-Pierre Bemba est
3 effectivement le coauteur des chefs d'accusation tels qu'édictés à l'article 25-3-a et
4 l'article 30 du Statut de Rome.

5 Nous vous remercions pour le temps que vous nous avez accordé.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Au nom
7 des juges, je souhaiterais remercier Mme Tai, mais également l'ensemble de l'équipe
8 de l'Accusation pour terminer sa présentation sur le mode de responsabilité pénale.
9 Alors, je voudrais dire deux ou trois choses aux parties et aux participants.

10 D'abord, que nous avons du retard par rapport au calendrier. Aujourd'hui, nous
11 devrions terminer la session avec la présentation par la Défense de la responsabilité
12 pénale individuelle.

13 D'après l'horaire prévu, nous aurions dû terminer à 17 heures. Je demande l'avis des
14 deux parties.

15 Est-ce qu'on peut poursuivre jusqu'à 18 heures. Oui ? Ou est-ce que vous préféreriez
16 terminer aujourd'hui, dès maintenant, et reprendre demain matin ? Reprendre
17 demain matin avec la présentation de la Défense. Ou bien, est-ce que dans les
18 40 minutes qui nous restent, on pourrait commencer avec la présentation de la
19 Défense.

20 Le banc des juges est disposé à écouter très brièvement, bien entendu, les
21 observations et les souhaits des participants sans ouvrir une discussion sur ce point.

22 La Défense vous avez la parole.

23 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de nous donner cette
24 alternative. Nous pourrions peut-être poursuivre encore une demi-heure,
25 aujourd'hui si vous le souhaitez et puis, recommencer demain.

1 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation est à votre disposition et est
2 prête pour poursuivre ce soir, si vous en décidez ainsi.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes prêts à poursuivre ce soir
4 également.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) :
6 (*Intervention hors micro*)

7 L'INTERPRÈTE : La juge poursuit sans micro.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Désolée.
9 Avant que vous ne poursuiviez, en ce qui concerne votre présentation sur la
10 responsabilité pénale individuelle, la Cour aimerait évoquer un point très important
11 soulevé par la Défense lors du premier jour de l'audience.

12 La Défense a exprimé le souhait de déposer une contribution écrite à la fin de
13 l'audience de confirmation des charges.

14 La Chambre a réfléchi à cette requête et a décidé de vous... et a décidé d'autoriser les
15 participants, c'est-à-dire l'Accusation et la Défense, les deux parties à la Défense et
16 également d'octroyer cette possibilité aux représentants légaux des victimes. Donc,
17 vous avez cette possibilité. Vous n'y êtes pas obligés, si vous avez déjà présenté tout
18 ce que vous aviez à présenter pour nous présenter votre dossier c'est bien, vous ne
19 devez pas forcément déposer une écriture. En tout cas, vous avez la possibilité de
20 déposer une requête écrite qui n'aille pas au-delà de 25 pages, de manière à enrichir
21 votre argumentation en ce qui concerne tous les éléments liés à l'affaire.

22 La Chambre s'attend à ce que les participants déposent ces requêtes au plus tard le
23 21 janvier.

24 Voilà donc le message que je souhaitais vous transmettre au nom de la Chambre...
25 transmettre à tous les participants à cette procédure.

1 L'équipe de la Défense a maintenant la parole pour poursuivre.

2 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je vous en suis très
3 reconnaissant.

4 Madame le Président, Messieurs les juges nous utiliserons cette possibilité qui nous
5 est offerte de déposer une contribution écrite. Vingt cinq pages, je n'interviendrai pas
6 sur ce point mais est-ce que vous pourriez reconsidérer le calendrier ? Bien sûr, c'est
7 difficile parce qu'il y a plusieurs juridictions en cours. Moi, je me trouve à La Haye,
8 M. Kilolo est à Bruxelles, le troisième membre de notre équipe se trouve à Kinshasa.
9 Par conséquent, la date que vous avez fixée est un peu difficile à respecter.

10 Est-ce qu'on pourrait avoir deux semaines ? Ce serait plus raisonnable pour nous.
11 Bien entendu nous essayerons d'avoir le document prêt avant cela, mais étant donné
12 la manière dont l'équipe travaille, je crois qu'on aurait dû mal à faire quelque chose
13 de professionnel et de complet en moins de deux semaines.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je dois
15 conférer avec mes collègues sur ce point. Un instant.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
18 annoncer la décision de la Chambre — une décision provisoire, notre avis définitif...
19 notre décision définitive à ce sujet sera rendue demain à la fin de la journée.

20 Nous avons absolument... Nous devons absolument terminer demain, c'est
21 impératif.

22 Et j'espère que les participants tiendront compte de ce souhait de la Chambre de
23 terminer cette audience demain lorsque vous poursuivrez avec vos déclarations et
24 vos déclarations de clôture.

25 J'aimerais également revenir sur ce qui a été dit par M^e Khan, c'est-à-dire que nous

1 avons des contraintes de temps. Nous n'avons que 60 jours à notre disposition, pas
2 une journée de plus pour émettre notre décision.

3 En outre, la Chambre compte sur les contributions ultérieures des parties qui
4 souhaiteraient enrichir leur argumentation. Ce qui veut dire que la Chambre, de
5 manière professionnelle, va tenir compte de toutes les contributions de tous les
6 participants. Et si vous souhaitez vraiment que nous soyons encore davantage
7 guidés dans cette affaire, au-delà de toutes les informations que nous avons déjà
8 entendues au cours de cette audience, si vous souhaitez que votre contribution
9 écrite ait vraiment un impact significatif sur cette Chambre, il faut que cette
10 contribution écrite soit transmise en temps utile.

11 Un tout petit instant, s'il vous plaît.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège).*

13 Bien entendu, j'aimerais vous faire remarquer, comme mon collègue le juge
14 Hans-Peter Kaul me le rappelle, il n'y a pas d'exigence statutaire sur ce droit. Nous
15 nous basons sur la jurisprudence existante de la Chambre de première instance I, et
16 cette Chambre a vraiment à cœur de tenir compte de tous les arguments présentés
17 par les parties et par les participants. Donc, demain, au terme de l'audience, nous
18 émettrons notre décision définitive sur ce point.

19 Maître Khan, vous avez la parole.

20 Est-ce que c'est vous ou M^e Liriss qui allez prendre la parole ? Maître Liriss vous
21 avez la parole.

22 M. NKWEBE : Madame la Présidente, Messieurs les juges, dans le cours du discours
23 que je viens d'entendre, une chose m'a singulièrement frappé.

24 J'ai eu, avec tout le respect que je dois à l'Accusation, la nette impression que les
25 documents qui ont été produits, à tout le moins les nôtres, n'ont pas été pris en

1 considération avec beaucoup d'attention.

2 C'eût été le cas, qu'on ne me dirait pas qu'il n'y a pas une base légale d'intervention
3 du MLC en Centrafrique.

4 C'eût été le cas, qu'on ne me dirait pas qu'il y a eu amnistie.

5 Madame la Présidente, Messieurs les juges, si vous le permettez, je vais simplement
6 rectifier certaines erreurs, peut-être, qui ont été commises de sorte que vous puissiez
7 avoir une idée correcte et claire sur certains points qui sont fondamentaux.

8 Nous avons vu l'organigramme du MLC et on vous dit que seul Bemba prenait...
9 Cela n'a pas d'importance dans ce que nous allons faire plus tard, mais je pense qu'il
10 faut restituer la vérité.

11 On vous dit que seul Bemba prenait des décisions.

12 Pourtant, nous avons produit des actes qui indiquent qu'il y a des autorités qui...
13 même des magistrats... nous avons produit des actes qui indiquent qu'il y a des
14 autorités qui convoquaient même le conseil de guerre, le conseil général élargis à la
15 branche militaire.

16 C'est pour cela, notre souci, notre angoisse est que le parquet reste dans sa
17 conviction d'instruire toujours et toujours à décharge, (*inaudible*) à charge. Le parquet
18 aurait lu, aurait jeté un coup d'œil dans nos productions que le réquisitoire ne serait
19 pas ainsi.

20 Madame la Présidente, Messieurs les juges, lorsque M. Bemba — et je vous dirais
21 dans quelles circonstances —... lorsque les troupes du MLC sont allées secourir un
22 régime démocratique, mais M. Bemba n'avait plus peur... le MLC n'avait plus peur
23 d'une intervention de la partie gouvernementale puisque l'accord de Lusaka... le
24 cessez-le-feu était déjà signé depuis juillet 1999 et la MONUC était déjà déployée.

25 Les observateurs de la MONUC étaient déployés. Il y avait cessation des hostilités.

1 Et quand on vous dit que l'avantage de Bemba, c'était de se prémunir d'une attaque,
2 c'est que notre dossier n'a pas été pris en considération ou, s'il avait été pris en
3 considération, le Procureur reste braqué sur sa décision d'obtenir à tout prix une
4 condamnation parce qu'il a déclaré qu'il ne perdrait jamais un procès.

5 Madame la Présidente, Messieurs, dans aucun pays au monde, une amnistie ne peut
6 être donnée verbalement. La République démocratique du Congo... les habitants ne
7 sont pas... Qu'on ne prenne pas les enfants du bon Dieu pour des canards sauvages.
8 Est-ce que le parquet peut nous produire aujourd'hui une loi, une décision
9 d'amnistie signée par M. Bemba en faveur des personnes qui avaient été
10 condamnées ?

11 Par contre, nous vous produisons — et nous l'avons produit — l'accord global et
12 inclusif signé par toutes les parties congolaises en Afrique du Sud, à Sun City. Cet
13 accord, déjà, prévoyait qu'il y aurait une loi d'amnistie, mais qu'en aucun cas cette loi
14 d'amnistie ne pouvait concerner les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité.
15 Comment vouliez-vous qu'après avoir signé cet accord, en attendant que le
16 gouvernement transitoire ne se mette en place, M. Bemba amnistie ? C'est des
17 déclarations sans preuves.

18 Pour votre information, lorsqu'on vous dit que les jugements qui ont été rendus
19 c'était de la mascarade parce que le gouvernement de Kinshasa notamment avait
20 dénoncé, mais qu'était le gouvernement de Kinshasa à cette époque ? Une partie au
21 même pied d'égalité que le MLC, au même pied d'égalité que le RCD. Sans aucune
22 légitimité. Et c'est pour ça qu'il y avait des accords, l'accord global et inclusif au
23 Congo qu'on appelle DIC : Dialogue global et inclusif. C'était pour finalement établir
24 une légitimité, créer une armée commune, créer un gouvernement commun, aller
25 aux élections et, enfin, établir une légitimité en RDC.

1 En attendant, les accords de Lusaka, accords à portée internationale, signés par toute
2 la communauté internationale — l'ONU, l'OUA l'Union européenne — avaient placé
3 toutes les trois parties au même pied d'égalité, notamment le fameux gouvernement
4 de Kinshasa. Et aujourd'hui le Procureur de Kinshasa... le Procureur plutôt... le
5 Procureur nous dit : « Mais les procès n'étaient pas légitimes parce qu'une des
6 parties avait contesté ; une des parties qui a le même niveau que le MLC.

7 Dans ce cas, si ces procès n'étaient pas légitimes, nous avons versé dans nos
8 productions les décisions prises par le gouvernement réuni.

9 L'une des décisions, c'est avaliser les décisions judiciaires administratives et autres
10 rendues ou prises par le MLC et par le RCD et par la partie gouvernementale.
11 Maintenant, quand un gouvernement légitime reconnaît ses jugements, est-ce qu'il
12 appartient au Procureur de les contester ? À quel titre ?

13 Madame la Présidente, le Procureur s'évertue à expliquer que M. Bemba avait
14 connaissance de tous les renseignements... avait connaissance de tout ce qui se
15 passait au front et notamment à Bangui. Nous avons mis à disposition du Procureur
16 le carnet de transmissions couvrant la date. Il y a là-dedans tous les messages venus
17 de Bangui. Pourquoi on n'en fait pas utilisation ? Et alors on verrait à qui ces
18 messages sont adressés et on verrait là-dedans s'il y a des messages faisant état de
19 crimes.

20 Ils sont à disposition du Procureur. Le Procureur aurait lu ces textes qu'il aurait
21 changé son réquisitoire. Je vous dirais, Madame, qu'il y a là-dedans un message
22 venant du commandant, et non pas adressé à M. Bemba — le seul adressé à
23 M. Bemba, c'est pour lui dire : « J'ai récupéré cinq véhicules volés par les rebelles et
24 j'ai restitué à la société Bokerma (phon.) qui vous remercie ».

25 Si vous le voulez bien, mais je n'ai même plus à vous le produire puisqu'il est au

1 dossier ; et vous comprendrez que tous les messages, toutes les communications — à
2 tout le moins celles qui étaient écrites par phonies — étaient adressés au chef
3 d'état-major général et non pas à M. Bemba. Mais pourquoi le parquet s'évertue-t-il à
4 négliger tout ce qui peut être à décharge de ma cliente... de mon client ? Je vous
5 demanderai d'ailleurs demain — on en discutera avec Karim — un huis clos limité
6 pour que je vous explique qui est chacun des témoins un à un, que le Procureur est
7 allé interroger à Kinshasa. Cela vous permettra d'avoir une idée correcte sur le
8 procès pour statuer équitablement.

9 Je parlais de cahier de transmissions, mais le Procureur a interrogé la personne qui
10 écrivait dans le cahier des transmissions. Je le sais. Il l'a interrogé à Kinshasa. Et
11 pourquoi le procès-verbal d'audition de cette personne n'est pas là ? Pourquoi ?

12 Autre chose, Madame ; on vous dit que Bemba a volé des véhicules. Et le témoin qui
13 le dit n'a passé... a passé combien de temps dans la rébellion? Pardonnez-moi...

14 Le témoin 0030, il est arrivé à Gbadolite en février 2002 et il a fui le 2 juillet 2002. Il
15 n'a vécu ni le début ni la fin des événements ; cinq mois. Et c'est le témoin sur lequel
16 le Procureur se fonde et il le dit dans son audition. Pourquoi le Procureur néglige-t-il
17 plutôt le témoin...

18 Pourquoi le Procureur néglige-t-il plutôt le témoin 0037 qui déclare qu'il a vu les
19 véhicules non immatriculés, contrairement à ce que le Procureur dit : « non
20 immatriculés et je ne sais pas d'où ça venait parce que je n'étais pas là » ? Pourquoi
21 préférer cette partie et non pas celle-là ? Pourquoi préférer celui qui était un vrai
22 responsable plutôt que celui qui n'a fait que quatre petits mois dans une rébellion et
23 qui, par ailleurs — je vous le dirais demain — a écrit un livre mensonger sur
24 M. Bemba et je l'ai produit dans mon dossier.

25 Si on avait une connaissance exacte de la situation géographique, on comprendrait

1 que l'aéroport de Bangui n'a rien à voir avec l'aéroport de Gbadolite. Non ! Mais
2 l'aéroport de Gbadolite est beaucoup plus grand que celui de Bangui et le
3 ravitaillement du MLC, c'est mieux à Entebbe. Il avait des avions, le MLC.
4 On a encore parlé de cannibalisme. Je croyais que cette histoire était terminée. En
5 tout cas, dans notre pays, il est terminé. Et dans le dossier que le Procureur nous a
6 donné sur... sur base de la règle 77, le Procureur nous a produit lui-même toutes les
7 preuves indiquant que c'était de la mascarade politique.
8 Madame, deux Pygmées ont déclaré que les troupes de Jean-Pierre Bemba
9 avaient... avaient dépecé leurs frères, qu'ils ont vécu et que ces troupes se
10 promenaient et qu'ils ont vécu cela, et que les viscères étaient mis sur les têtes des
11 troupes de Bemba et qu'ils se sont promenés avec. Deux mois... Et tout ça avant les
12 élections, s'il vous plaît. Deux mois plus tard, ces deux Pygmées apparaissent à
13 Kinshasa. Une conférence de presse est faite. Ils disent qui leur a demandé de le dire.
14 Ils disent combien ils ont reçu. J'ai la cassette. Le Procureur a toutes les coupures de
15 presse puisqu'il nous les a transmis, mais pourquoi, malgré cela, le Procureur le met
16 dans son réquisitoire, lui censé instruire à charge et à décharge ?
17 C'est pas normal ! Le procès. Puis-je vous dire, Madame, que les crimes relevant de
18 la compétence de la Cour pénale internationale étaient réprimés au Congo,
19 conformément au code pénal ordinaire jusqu'en 2003. Une loi a réadapté pour se
20 conformer au Statut de Rome. Et l'on s'étonne que le viol soit puni comme un viol
21 ordinaire ? Non ! C'était le droit positif en vigueur, Monsieur le Procureur.
22 Freddy Ngalimu, il était condamné de quoi ? C'est parce qu'il a laissé, il n'a pas réagi
23 quand ses subordonnés ont assassiné quelqu'un. Il le savait, il n'a posé aucun acte,
24 mais ça c'est la décision d'un tribunal qui a décidé que c'est de la complicité. Vous ne
25 pouvez pas juger les juridictions d'un pays. Vous ne pouvez pas ! On ne peut pas. Si

1 ces juridictions se sentaient incompétentes, elles auraient fait autre chose. Elles
2 seraient venues chez vous comme l'a fait la Centrafrique. Celle-là était compétente.
3 Le Parquet, vraiment, n'a aucun pouvoir pour donner... prendre... donner une
4 échelle de valeurs sur les décisions souveraines d'un pays.
5 Je pense qu'il fallait remettre ces choses dans l'ordre avant de poursuivre.
6 Le Bureau du Procureur a prétendu qu'en déclarant, en soutenant que le MLC a
7 répondu à l'appel d'un gouvernement démocratiquement élu pour le secourir alors
8 qu'il était agressé. Il n'y a aucune base juridique.
9 Vous verrez dans le dossier qui a été transmis au Parquet, il y a le pacte d'assistance
10 mutuelle des pays membres de la CEAC. Et pour une meilleure compréhension,
11 Madame la Présidente, si vous permettez, et pour les traducteurs ou les traductrices,
12 j'aimerais donner les explications d'un certain nombre d'abréviations que je serai
13 amené à prendre dans cette partie importante de notre déclaration. Quand je dis
14 CEAC, je veux dire : Communauté des états... communauté économique des états
15 d'Afrique centrale. Quand je dis CEMAC : C-E-M-A-C, je veux dire : Communauté
16 économique et monétaire des états d'Afrique centrale. Quand je dirai CEN-SAD :
17 C-E-N-S-A-D « CEN-SAD », cela signifie : Communauté des États Sahelo-Sahariens.
18 En français COMESSA. La compréhension de ces trois communautés est importante
19 pour comprendre les enjeux qui se sont joués. Madame la Présidente, en date... en
20 date du 3 juillet 2001, s'est tenu à Khartoum — Soudan — un mini sommet de chef
21 d'États de la communauté de la CEN-SAD, Communauté des états Sahelo-Sahariens,
22 ou encore COMESSA, étaient présents Omar Hassan Hamed Bachir, Président du
23 Soudan, Frederick Chiluba, Président de la Zambie, et Président de l'organisation de
24 l'unité africaine actuelle, Union africaine. M. Idriss Deby, Président du Tchad.
25 M. Ange-Félix Patassé, Président de la Centrafrique. La Libye représentée par

1 le général Abu Baker Youniss. En présence de M. Amara Essy, Secrétaire général de
2 l'OUA, le docteur Mohamed Al Madani, Secrétaire général de la CEN-SAD et
3 M. Lamine Cisse, représentant du Secrétaire général de l'ONU.

4 Qu'est-ce qui a été décidé à cette... à ce mini-sommet qui regroupait toute la
5 communauté de la CEN-SAD sous l'égide de l'union africaine et de l'ONU. Il fut
6 décidé la formation d'une force de maintien de la paix et de la sécurité et de la
7 stabilité en République centrafricaine, sous le contrôle du Président de la République
8 du Soudan, et le *leader* Mohamar El Kadhafi. C'est une décision qui a été prise par
9 une organisation régionale en présence de l'organisation mondiale — l'ONU.

10 En date... en date du 3 décembre 2001, excusez-moi... en date du 26 janvier 2001,
11 — je n'ai pas donné les EVD — je vais le faire à partir de maintenant.

12 En date du 26 janvier 2002 s'est tenue à Tripoli la huitième session au niveau
13 ministériel de l'organe central pour la prévention et le règlement des différends de
14 l'union africaine, élargie au niveau de Conseil des ministres. Cet organe a pris la
15 décision suivante : se félicite et fait siennes les initiatives prises par la CEN-SAD et la
16 CEMAC au cours de leur réunion tenue à Khartoum et à Libreville. L'organe central
17 de l'Union africaine pour la prévention et le règlement de conflits, fait sien la
18 décision prise à Khartoum d'envoyer une force de maintien de la paix et de stabilité
19 en Centrafrique. Et le tout conformément à la résolution de l'ONU prise lors du
20 sommet d'Alger en 1999 refusant la reconnaissance de tout régime qui serait issue
21 d'un coup d'État.

22 L'organe ajoute, exhorte le Conseil de sécurité des Nations Unies d'examiner
23 positivement la demande de déploiement d'une force de maintien de la paix en RCA.

24 En attendant, l'organe central a encouragé CEN-SAD et la CEMAC à prendre les
25 mesures appropriées visant à consolider la paix et la sécurité. Voilà.

1 Madame, vous pouvez retrouver ce document en entier, sous le numéro *evidence* :
2 EVD-D-0100056. Par sa décision du 8 février 2002, le Conseil de sécurité réuni prit
3 acte de la décision de la communauté des États Sahelo-Sahariens.
4 C'est ainsi... l'*evidence* : EVD-D-0100032, n° ERN-615 à 623.
5 Par la suite, Madame, Djibouti, le Soudan, la Libye ont envoyé leurs forces, il est vrai
6 des forces quasi symboliques : 50 Djiboutiens, je pense une trentaine de Soudanais et
7 la Libye une force de 100 hommes. Uniquement pour protéger le Président Patassé.
8 Pas suffisamment pour défendre un régime légalement élu, légitimement élu,
9 comme l'avait recommandé l'OUA à travers ses organes intéressés. Les productions
10 du Procureur indiquent qu'à la suite d'une négociation intervenue le MLC a été
11 sollicité pour intervenir dans le cadre de la CEN-SAD.
12 Étaient à cette réunion : le secrétaire général Madani, le secrétaire général de la
13 CEN-SAD.
14 Madame, mon coconseil principal dit qu'il ne me reste plus que 5 minutes. Je suis à
15 votre disposition.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
17 Liriss, je ne voulais pas vous interrompre mais nous devons vraiment respecter
18 l'horaire pour les interprètes.
19 Alors, vous disposez encore de trois minutes aujourd'hui. Et lorsque vous n'avez pas
20 cité les numéros des éléments de preuve, si possible, est-ce que vous pourriez
21 compléter votre présentation demain avec ses cotes, pour l'Accusation mais
22 également pour que la Chambre puisse utiliser ces éléments. Nous avons accès à
23 tous les éléments de preuve dans *Ringtail* mais nous pourrions ainsi accorder une
24 attention toute particulière à ceux que vous avez cités.
25 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame. Je n'ai juste que deux minutes ; au fait, je

1 devais prendre la parole demain, mais si je suis intervenu le plus tôt, c'est parce qu'il
2 y avait des choses que je devais rectifier rapidement, rapidement pour ne pas laisser
3 cette mauvaise idée dans vos têtes, notamment lorsqu'on dit que le commandant du
4 MLC a déclaré que c'est à partir de Gbadolite qu'il recevait les instructions. J'ai le
5 document du commandant MLC, nous allons le lire ensemble et nous saurons si le
6 Parquet à la même lecture que moi ou est-ce qu'il s'agit de documents différents ?

7 Je vous remercie, Madame.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
9 Liriss, merci beaucoup. Je vous présente toutes mes excuses de sourire, de sourire. Je
10 voulais simplement vous remercier pour vos efforts.

11 Nous sommes des personnes expérimentées et nous allons juger sur la base des
12 éléments de preuve et non pas sur la base de nos émotions.

13 Madame Kneuer souhaitait prendre la parole ; je vous en prie.

14 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame le Président
15 Messieurs les juges.

16 Pour faciliter le travail du Bureau du Procureur, je voudrais demander un numéro
17 EVD dès maintenant. Mon éminent collègue de la Défense a cité un carnet ; il a parlé
18 de la page 120, et je n'ai pas voulu interrompre par courtoisie, mais nous ne
19 retrouvons pas ce carnet dans l'inventaire des preuves. Est-ce que nous pourrions
20 avoir le numéro EVD ce qui faciliterait la tâche de l'Accusation.

21 De plus, hier, on a parlé du témoin n° 0039 qui n'est pas un témoin de l'Accusation. Il
22 y a peut-être eu une erreur de la part de nos collègues de la Défense mais
23 aujourd'hui la Défense a fait référence aussi dans sa présentation au témoin 0030.

24 C'est peut-être de ce témoin-là qu'il s'agit, étant donné le contenu de ce témoignage.

25 Nous souhaiterions donc avoir un éclaircissement à ce sujet de la part de mon

1 éminent collègue.

2 Enfin, s'agissant de la présentation du crime de guerre par la Défense, comme
3 indiqué avant la pause déjeunée, il y a eu un certain nombre de n° ERN qui ont été
4 cités — 42 je crois.

5 Nous avons détecté 25 inexactitudes où il y avait un mauvais numéro de page ou
6 cette page n'existait pas. Donc si possible... si possible nous aimerions beaucoup que
7 les numéros EVD et ERN soient de nouveau remis à l'Accusation, ce qui nous
8 aiderait beaucoup. Merci, Beaucoup.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Merci
10 beaucoup Madame Kneuer. Madame Bensouda, vous avez la parole.

11 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*): Outre ce qu'a dit Madame Kneuer à la
12 page 122 ligne 12, la Défense a indiqué que le Procureur lui-même, sur la base de la
13 règle 77 a produit tous les éléments montrant qu'il s'agissait d'une mascarade
14 politique.

15 Madame le Président, de notre point de vue ceci est incorrect. Mais si la Défense
16 insiste pour dire que c'est ce qu'a fait, effectivement, l'Accusation eh bien, alors à ce
17 moment-là nous souhaiterions avoir le numéro EVD.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Je
19 m'adresse maintenant, à la Défense. Soyez très stricts. Premièrement en ce qui
20 concerne les éléments que vous produisez parce que cela est à l'avantage de la
21 Chambre mais également à l'avantage de M. Bemba.

22 Si vous avez trop de travail, et vous n'êtes que depuis trois ou quatre jours ici dans
23 ce prétoire donc vous travaillez très dur, vous faites peut-être de légères erreurs, je
24 ne prétends pas que vous fassiez ces erreurs à dessein, nous... nous reconnaissons
25 que vous déployez tous les efforts nécessaires pour défendre votre client mais, s'il

1 vous plaît soyez plus précis dans vos numéros EVD et ERN.

2 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): En ce qui concerne cette page 122,
3 ligne 12, bien entendu, la Défense ne dit pas que l'Accusation a déclaré que les
4 éléments de preuve montraient qu'il s'agissait d'une mascarade politique. Non. Les
5 éléments de preuve divulgués par l'Accusation soutiennent l'affirmation de la
6 Défense c'est-à-dire qu'il y avait beaucoup de mauvaises informations en ce qui
7 concerne le cannibalisme. Voilà ce qu'il faut dire de manière exacte.

8 S'agissant des numéros EVD bien entendu, nous allons faire une nouvelle
9 vérification, effectivement, le diable se cache dans les détails comme toujours, voilà,
10 pourquoi, d'ailleurs, tout à l'heure, je réclamais deux semaines de délai. Nous
11 devons vérifier à nouveau tous les numéros EVD et ERN, en particulier pour les
12 dépositions écrites.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*): Merci
14 beaucoup Maître Khan parce qu'effectivement, Madame le Procureur adjoint avait
15 raison. Pour la clarté de l'affaire. Alors, en ce qui concerne le témoin n°0030, la
16 Chambre, elle-même, a remarqué que ce témoin 0030 n'existait pas.

17 Par conséquent, pour votre dossier vous auriez avantage à être très précis ou aussi
18 précis que possible.

19 Je ne vais pas poursuivre le débat sur la manière dont cette audience a été menée.

20 J'aimerais remercier tous les participants pour leur travail. Je souhaiterais tout
21 particulièrement remercier les interprètes pour leur dur travail, nous vous en
22 sommes très reconnaissants.

23 J'aimerais remercier mes collègues également nos juristes et assistants juridiques.

24 Maître Liriss vous aurez la parole demain, vous pourrez poursuivre demain pendant
25 au moins deux heures.

- 1 Bonne soirée à tous. La séance est levée. Nous reprenons à 9 h 30 demain.
- 2 (L'audience est levée à 18 h 06).